

CONSULTATION DU PUBLIC du 18 mai au 18 août 2026

Demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter un parc éolien

**Projet présenté par la Société « Ferme éolienne de la Vallée aux
Pierres »**

**sur les communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINÉ
Département de la Meuse**

PARTIE 3/3

ANNEXES

AU RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC

Annexe 1 - Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur.....	1
Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public.....	2
Annexe 3 - Avis de consultation du public.....	8
Annexe 4 - Publicité légale parution L'Est Républicain.....	10
Annexe 5 - Publicité légale parution La Vie Agricole de la Meuse.....	11
Annexe 6 – Compte rendu de la réunion d'ouverture du 22 mai 2026.....	12
Annexe 7 – Compte rendu de la réunion de clôture du 7 août 2026.....	23
Annexe 8 – Avis de l'Autorité environnementale et réponse de Volkswind.....	30
Annexe 9 – Avis des collectivités du périmètre des 6 km.....	57
Annexe 10 – Avis des services et organismes sollicités.....	67
Annexe 11 – Contributions du public sur le site Web et commentaires en réponse.....	81
Annexe 12 – Note de synthèse et mémoire en réponse.....	128
Annexe 13 – Rapport LOANA et mémoire en réponse du porteur de projet.....	140
Annexe 14 – Contribution n° 50 (Monsieur PAJOT) et réponse du porteur de projet.....	171

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CP25000083/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 8 octobre 2025

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 8 octobre 2025, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

le projet, sollicité par la société Volkswind, de consultation parallélisée concernant un projet éolien sur le territoire de la commune de Menaucourt : la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1 : Monsieur André Hopfner est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur André Loup est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la société Volkswind en qualité de maître d'ouvrage et à Messieurs André Hopfner et André Loup.

La présidente,



Véronique Ghisu-Deparis

Arrêté préfectoral n° 2026-651 du 16 avril 2026

**portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres »
sur le territoire des communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINE**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 553-2, R 122-1, R 214-8, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2025, par laquelle la société « Ferme éolienne de la Vallée aux pierres », dont le siège social est situé 1, rue des arquebusiers à STRASBOURG (67000) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 machines et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINE ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact ;

VU l'ordonnance n° CP25000083/54 du 8 octobre 2025 de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, désignant M. André HOPFNER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André LOUP, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la consultation du public afférente à cette demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, référencé EK-38/2026 en date du 25 février 2026, transmis à la suite de l'examen du dossier, conformément à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé est estimé suffisant pour être soumis à la procédure de consultation parallélisée, conformément aux dispositions de l'article L 180-10-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la consultation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, il sera procédé à une consultation du public, par voie électronique, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 machines et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINÉ.

ARTICLE 2 – Dates et durée de la consultation publique :

La consultation du public, d'une durée de trois mois, aura lieu du **lundi 18 mai 2026 au mardi 18 août 2026**.

ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy en date du 8 octobre 2025, M. André HOPFNER, désigné commissaire enquêteur titulaire, conduira la consultation du public. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. André LOUP.

ARTICLE 4 – Siège de la consultation du public :

Le siège de la consultation est fixé à la mairie de MENAUCOURT, située 4 rue du moulin (55500).

ARTICLE 5 – Réunions publiques d'échanges et d'information :

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire sont organisées par le commissaire enquêteur, l'une dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde dans les quinze derniers jours de la consultation, aux dates suivantes :

- le vendredi 22 mai 2026 à 18h00 à la salle des fêtes de MENAUCOURT (située 10 rue de l'église à MENAUCOURT)
- le vendredi 7 août 2026 à 18h00 à la salle des fêtes de CHANTERAINÉ (située 11 rue de Givrauval à CHANTERAINÉ)

Un compte rendu sera établi, après chaque réunion, par le commissaire enquêteur et mis en ligne sur le site de la consultation.

ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, lors de permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants :

À la mairie de MENAUCOURT située 4 rue du moulin

- le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 12h00

À la mairie de CHANTERAINE située 11 rue de Givrauval

- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 19h00

ARTICLE 7 – Déroulement de la consultation :

Le dossier soumis à consultation du public est consultable sous format électronique :

– sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>

– ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>

Le dossier est également consultable, en version papier, en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE pendant les deux permanences du commissaire enquêteur, soit le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 12h00 à MENAUCOURT et le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 19h00 à CHANTERAINE.

Un poste informatique sera mis gracieusement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC.

ARTICLE 8 – Affichage et publicité :

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit au plus tard le samedi 2 mai 2026 :

- en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE ;
- en mairies de : BOVIOLLES, ERNEVILLE-AUX-BOIS, GIVRAUVAL, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MARSON-SUR-BARBOURE, MAULAN, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-LE-GRAND, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, REFFROY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, SAULVAUX, TRÉVERAY, VELAINES, VILLERS-LE-SEC et WILLERONCOURT, communes comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site ;
- au siège de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, située 10, rue Lapique à BAR-LE-DUC (55000)

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le samedi 2 mai 2026 par les soins du demandeur, sur le site de l'installation, conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, la consultation sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Meuse : *L'Est républicain (édition Meuse)* et *La vie agricole de la Meuse*.

ARTICLE 9 – Modalités de présentation des observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>;
- par voie électronique (courriel) : consultation-du-public-7282@registre-dematerialise.fr ;
- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE ;
- par courrier adressé à M. André HOPFNER, commissaire enquêteur, à la mairie de MENAUCOURT, siège de la consultation du public, située 4 rue du moulin (55500).

Les contributions reçues par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé du site internet dédié à la consultation et donc visibles par tous. Celles remises par écrit ou formulées oralement au commissaire enquêteur y seront consignées par ses soins.

Les observations parvenues après le mardi 18 août 2026 ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 10 – Modalités de présentation des avis des services :

Le commissaire enquêteur déposera sur le registre numérique, au fur et à mesure de leur transmission, l'ensemble des avis et éléments suivants :

- les avis réglementaires mentionnés aux articles R 181-19, R 181-20, R 181-32-1, R 181-32-2, R 181-32-4 du Code de l'environnement et à l'article R 523-4-5 du Code du patrimoine, dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, en application du II de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, aux observations et aux propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

ARTICLE 11 – Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Les conseils municipaux des communes listées à l'article 8 du présent arrêté et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse seront sollicités pour donner leur avis sur la présente demande d'autorisation environnementale.

Cet avis devra être rendu au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine de ces collectivités par le Préfet.

ARTICLE 12 – Clôture de la consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision de rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation, et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Après clôture de la consultation, soit le mardi 18 août 2026, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire disposera d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de conclusions motivées, sur le site internet dédié à la consultation, et transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif et au Préfet. Ces documents seront ensuite adressés au pétitionnaire par le Préfet.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les éléments du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à compter de la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Meuse (<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Suites-des-consultations-rapports-d-enquetes-et-decisions>).

ARTICLE 13 – Suites de la consultation :

À l'issue de la consultation, l'autorité décisionnaire (le Préfet de la Meuse) statuera sur la demande, par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu du rapport établi par le service instructeur coordonnateur.

ARTICLE 14 – Identité du responsable de projet

La personne responsable du projet est M. Maxime AUBOURG, responsable du projet auprès de la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres », auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : maxime.aubourg@volkswind.com

ARTICLE 15 – Frais d'organisation de la consultation :

L'intégralité des frais engagés à l'occasion de cette consultation (publications légales, indemnisation du commissaire enquêteur...) seront à la charge de la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres ».

ARTICLE 16 – Exécution :

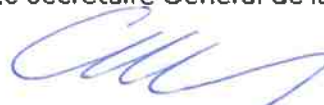
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : BOVIOLLES, CHANTERAIN, ERNEVILLE-AUX-BOIS, GIVRAUVAL, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MARSON-SUR-BARBOURE, MAULAN, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-LE-GRAND, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, REFFROY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, SAULVAUX, TRÉVERAY, VELAINES, VILLERS-LE-SEC et WILLERONCOURT,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,
- Monsieur André HOPFNER et Monsieur André LOUP, commissaires enquêteurs,
- Monsieur Maxime AUBOURG, responsable de projet auprès de la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse (division de Bar-le-Duc),

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse – service environnement,
- Madame la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de la Meuse

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC Article L.181-10-1 du Code de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien

COMMUNES DE MENAUCOURT et de CHANTERAIN

Par arrêté préfectoral n°2026-651 du 16 avril 2026, il est prescrit une consultation du public **du lundi 18 mai 2026 au mardi 18 août 2026 (soit 3 mois consécutifs)**, sur la demande présentée par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » dont le siège social se situe 1 rue des arquebusiers à STRASBOURG (67000) en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 machines et un poste de livraison sur le territoire des communes de MENAUCOURT et de CHANTERAIN.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est M. Maxime AUBOURG, représentant la Société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres », auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : maxime.aubourg@volkswind.com

Consultation du dossier :

Le dossier de la consultation, incluant notamment l'étude d'impact, est accessible :

- sur support papier, en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAIN pendant les permanences du commissaire enquêteur ;
- sur le site internet des services de l'État en Meuse :
<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>
- sur le site internet de la consultation dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>

Le dossier mis à disposition du public est amené à évoluer : les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et aux observations du public, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site de la consultation. Il en sera de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse – 40 rue du bourg à BAR LE DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Communes impactées par le périmètre d'affichage :

Outre les communes de MENAUCOURT et de CHANTERAIN, les communes énoncées ci-après : BOVIOLLES, ERNEVILLE-AUX-BOIS, GIVRAUVAL, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MARSON-SUR-BARBOURE, MAULAN, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-LE-GRAND, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, REFFROY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, SAULVAUX, TRÉVERAY, VELAINES, VILLERS-LE-SEC et WILLERONCOURT, sont comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site.

Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 8 octobre 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. André HOPFNER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André LOUP en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Lieux et dates des réunions publiques :

Sous la présidence du commissaire enquêteur, et en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques d'information et d'échanges sont prévues :

- une réunion publique d'ouverture, le **vendredi 22 mai 2026** à 18h00 à la salle des fêtes de MENAUCOURT, située 10 rue de l'église ;
- une réunion publique de clôture, le **vendredi 7 août 2026** à 18h00 à la salle des fêtes de CHANTERAINE, située 11 rue de Givrauval.

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le commissaire enquêteur et inséré sur le site internet dédié à la consultation.

Lieu et dates des permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra également deux permanences :

- le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de MENAUCOURT, située 4 rue du moulin ;
- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 19h00 à la mairie de CHANTERAINE, située 11 rue de Givrauval.

Observations et proposition du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/> ;
- par voie électronique (courriel) : consultation-du-public-7282@registre-dematerialise.fr ;
- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE ;
- par courrier adressé à M. André HOPFNER, commissaire enquêteur, à la mairie de MENAUCOURT (siège de la consultation du public), située 4 rue du moulin.

Les contributions seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous. Ces observations devront être consignées ou reçues jusqu'au mardi 18 août 2026 inclus pour être prises en compte.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées, sur le site internet de la consultation pendant une durée d'un an.

Décision prise en cours de consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision de rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Décision prise à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
signé :
Christian ROBBE-GRILLET

Avis publics

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Article L.181-10-1 du Code de l'environnementDemande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien
COMMUNES DE MENAUCOURT
et de CHANTERAINE

Par arrêté préfectoral n°2026-651 du 16 avril 2026, il est prescrit une consultation du public du **lundi 18 mai 2026 au mardi 18 août 2026 (soit 3 mois consécutifs)**, sur la demande présentée par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » dont le siège social se situe 1 rue des arquebussiers à STRASBOURG (67000) en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 machines et un poste de livraison sur le territoire des communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINE.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est M. Maxime AUBOURG, représentant la Société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres », auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : maxime.aubourg@volkswind.com

Consultation du dossier :

Le dossier de la consultation, incluant notamment l'étude d'impact, est accessible :

- sur support papier, en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE pendant les permanences du commissaire enquêteur ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Meuse :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>
- sur le site internet de la consultation dédié :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>

Le dossier mis à disposition du public est amené à évoluer : les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et aux observations du public, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site de la consultation. Il en sera de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR LE DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Communes impactées par le périmètre d'affichage :

Outre les communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINE, les communes énoncées ci-après : BOVILLIES, ERNEVILLE-AUX-BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MARSON-SUR-BARBOURE, MAULAN, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, NAIX-AUX-FORGES, NANCY-LE-GRAND, NANCY-SUR-ORNAINE, NANTOIS, REFFROY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAINE, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, SAULVAUX, TREVERAY, VELAINES, VILLERS-LE-SEC et WILLETONCOURT, sont comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site.

Designation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 8 octobre 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. André HOPFNER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André LOUP en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Lieux et dates des réunions publiques :

Sous la présidence du commissaire enquêteur, et en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques d'information et d'échanges sont prévues :

- une réunion publique d'ouverture, le vendredi 22 mai 2026 à 18h00 à la salle des fêtes de MENAUCOURT, située 10 rue de l'église ;
- une réunion publique de clôture, le vendredi 7 août 2026 à 18h00 à la salle des fêtes de CHANTERAINE, située 11 rue de Givrauval.

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le commissaire enquêteur et inséré sur le site internet dédié à la consultation.

Lieu et dates des permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra également deux permanences :
- le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de MENAUCOURT, située 4 rue du moulin ;
- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 19h00 à la mairie de CHANTERAINE, située 11 rue de Givrauval.

Observations et proposition du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/> ;
- par voie électronique (courriel) :

consultation-du-public-7282@registre-dematerialise.fr ;

- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE ;
- par courrier adressé à M. André HOPFNER, commissaire enquêteur, à la mairie de MENAUCOURT (siège de la consultation du public), située 4 rue du moulin.

Les contributions seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous. Ces observations devront être consignées ou reçues jusqu'au mardi 18 août 2026 inclus pour être prises en compte.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées, sur le site internet de la consultation pendant une durée d'un an.

Décision prise en cours de consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision de rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Décision prise à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

502005700



Le portail d'avis de marchés publics
le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

LA MAISON DU COIN

19 rue Jeanne d'Arc
55290 MONTIERS SUR SAULX

Par acte SSP du 26/04/2026 il a été constitué une SCI à capital variable dénommée : LA MAISON DU COIN

Siège social : 19 rue Jeanne d'Arc, 55290 MONTIERS SUR SAULX

Capital : 1 € **Capital min :** 1 € **Capital max :** 100.000 €

Objet : La création d'un lieu de vie à vocation d'habitation, par l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Gérant : Mme PREVEL Marion 14 rue Poincaré 55200 COMMERCY

Cession des parts sociales : Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par les gérants.

Les parts sociales ne donnent pas nécessairement de droits au bénéfice.

Les éventuelles pertes sont assumées par les associés selon des modalités qui sont décidées en assemblée générale ordinaire. Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par les gérants en fonction de la date d'ouverture dudit registre. Ce registre contient les noms, prénoms et domiciles des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domiciles ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de BAR-LE-DUC

502468700

L'EST
Républicain

RL
LE REPUBLICAIN LORRAIN

VOSGES
matin

Publiez
vos annonces légales

0 809 100 167
legaleserv@ebraservices.fr



Réactivité
Sécurité
Proximité

eBRA
GROUPE

E
URO
Légales

eBRA
GROUPE

Marchés
publics

Agir en Proximité
avec les acheteurs
Publics et Privés

Publication
des procédures
Plateforme
de dématérialisation



UN ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication
de votre annonce

legaleserv@ebraservices.fr

Pour tout conseil

03 83 59 09 58

alj@eбра.fr



Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : legales@vieagricole-meuse.fr, **VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.**

Etude de Maîtres MARTIN et GUILLEMIN
Notaires associés à BAR LE DUC (Meuse)
6 rue Voltaire

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Gauthier MARTIN, Notaire Associé à BAR LE DUC, 6 rue Voltaire, le 23 avril 2026 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : La société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location (ou la mise à disposition à titre gratuit au profit d'un associé) et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La société est dénommée : IHY-PFISTER. **Le siège social est fixé à :** PLOUHA (22580), 12 Rue Fantan.

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années.

Le capital social est fixé à la somme de : MILLIE EUROS (1.000,00 EUR). Les apports sont en numéraire.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les gérants de la société sont Madame Isabelle PFISTER née PHILIPPE et Monsieur Harry PFISTER demeurant à PLOUHA (22580), 12 Rue Fantan.

La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC.

Pour avis,
Le Notaire.

AS CEFIGAM

GFR DOMAINE DE LA COMMANDERIE
Société civile au capital social de 348.000,00 €
Siège social :
7 route du Lac - 55300 VARNEVILLE
RCS de BAR LE DUC n° 445 285 398

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant AGE du 31/12/2025, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable.

M. Christian LEGATELOIS, dont les fonctions de gérant prennent fin au 31/12/2025, est nommé liquidateur à compter de la même date.

Le siège de la liquidation est fixé au 7 route du Lac - 55300 VARNEVILLE. Toute correspondance doit être adressée au siège de la liquidation.

Tous actes et pièces seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BAR LE DUC.

Pour avis,
Le Liquidateur.

AS CEFIGAM

GFR DOMAINE DE LA COMMANDERIE
Société civile en liquidation
au capital social de 348.000,00 €
Siège social :
7 route du Lac - 55300 VARNEVILLE
RCS de BAR LE DUC n° 445 285 398

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

Suivant une AGE du 20/03/2026, les associés ont décidé la clôture de liquidation du GFR DOMAINE DE LA COMMANDERIE au 31/12/2025.

Le liquidateur était M. Christian LEGATELOIS.

Le dépôt des comptes définitifs de liquidation est effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC.

Pour avis,
Le Liquidateur.

Pour vos annonces légales :
legales@vieagricole-meuse.fr

COMMUNE DE WATRONVILLE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES

Dérivation et protection des eaux captées aux sources Vauzel de la Cave

À la demande de la commune de Watronville, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n°2026-691 du 21 avril 2026, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux sources Vauzel de la Cave (n°1, n°2, n°3-aval),
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 18 mai 2026 (début des enquêtes à 10h00) au jeudi 4 juin 2026 (fin des enquêtes à 18h00)**, en mairies de WATRONVILLE et de CHATILLON-SOUS-LES-COTES.

M. André HOPFNER, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, conduira ces enquêtes. En cas d'empêchement, cette mission sera assurée par M. Patrick STEIL, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies (sous réserve de dispositions particulières), leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier à la Mairie de WATRONVILLE (5 rue Principale - 55160 WATRONVILLE), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes en mairie de WATRONVILLE :

- **lundi 18 mai 2026 de 10h00 à 12h00,**
- **jeudi 4 juin 2026 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'à la présidente du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies de WATRONVILLE et de CHATILLON-SOUS-LES-COTES. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

COMMUNE DE THILLOMBOIS

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES

Dérivation et protection des eaux captées de la Source de Core

À la demande de la commune de Thilloimbois, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2026-527 du 31 mars 2026, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées à la Source de Core,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du **lundi 27 avril 2026 (début des enquêtes à 10h00) au mercredi 20 mai 2026 inclus (fin des enquêtes à 18h00)**, en mairies de Thilloimbois et de Bouquemont. La mairie de Thilloimbois est désignée siège des enquêtes.

M. Bernard CAREY, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, conduira ces enquêtes. En cas d'empêchement, cette mission sera assurée par M. Michel RAMPONT, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies de Thilloimbois et de Bouquemont (sous réserve de dispositions particulières), leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, ou les adresser par courrier à la Mairie de THILLOIMBOIS (10 Grande Rue - 55260 THILLOIMBOIS), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de THILLOIMBOIS :

- **lundi 27 avril 2026 de 10h00 à 12h00,**
- **mercredi 20 mai 2026 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'à la présidente du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies de THILLOIMBOIS et de BOUQUEMONT. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

Les annonces légales à lire aussi en page 15

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Article L181-10-1 du Code de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien

Par arrêté préfectoral n°2026-651 du 16 avril 2026, il est prescrit une consultation du public du **lundi 18 mai 2026 au mardi 18 août 2026 (soit 3 mois consécutifs)**, sur la demande présentée par la société «Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres» dont le siège social se situe 1 rue des arquebusers à STRASBOURG (67000) en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 machines et un poste de livraison sur le territoire des communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINNE.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est M. Maxime AUBOURG, représentant la Société «Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres», auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : maxime.aubourg@volkswind.com

Consultation du dossier :

Le dossier de la consultation, incluant notamment l'étude d'impact, est accessible :

- sur support papier, en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINNE pendant les permanences du commissaire enquêteur ;
- sur le site internet des services de l'État en Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>
- sur le site internet de la consultation dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>

Le dossier mis à disposition du public est amené à évoluer : les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et aux observations du public, seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site de la consultation. Il en sera de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire à la demande du service instructeur.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du Bourg à BAR LE DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Communes impactées par le périmètre d'affichage :

Outre les communes de MENAUCOURT et de CHANTERAINNE, les communes énoncées ci-après : BOVILLES, ERNEVILLE-AUX-BOIS, GIVRAVAL, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MARSON-SUR-BARBOURE, MAULAN, MÉLIGNY-LE-GRAND, MÉLIGNY-LE-PETIT, NAIX-AUX-FORGES, NANCY-LE-GRAND, NANCY-SUR-ORNAIN, NANTOIS, REFFROY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, SAULVAUX, TRÉVERAY, VELAINES, VILLERS-LE-SEC et WILLERONCOURT, sont comprises dans le périmètre d'affichage des 6 kilomètres autour du site.

Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 8 octobre 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné M. André HOPFNER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. André LOUP en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Lieux et dates des réunions publiques :

Sous la présidence du commissaire enquêteur, et en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques d'information et d'échanges sont prévues :

- une réunion publique d'ouverture, le **vendredi 22 mai 2026** à 18h00 à la salle des fêtes de MENAUCOURT, située 10 rue de l'église ;
- une réunion publique de clôture, le **vendredi 7 août 2026** à 18h00 à la salle des fêtes de CHANTERAINNE, située 11 rue de Givrauvail.

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le commissaire enquêteur et inséré sur le site internet dédié à la consultation.

Lieu et dates des permanences :

Le commissaire enquêteur tiendra également deux permanences :

- le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de MENAUCOURT, située 4 rue du Moulin ;
- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 19h00 à la mairie de CHANTERAINNE, située 11 rue de Givrauvail.

Observations et proposition du public :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet de consultation du dossier, dans la partie dédiée aux observations : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/> ;
- par voie électronique (courriel) : consultation-du-public-7282@registre-dematerialise.fr ;
- lors des permanences effectuées par le commissaire enquêteur en mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINNE ;
- par courrier adressé à M. André HOPFNER, commissaire enquêteur, à la mairie de MENAUCOURT (siège de la consultation du public), située 4 rue du Moulin.

Les contributions seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous. Ces observations devront être consignées ou reçues jusqu'au mardi 18 août 2026 inclus pour être prises en compte.

Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport, assorti de ses conclusions motivées, sur le site internet de la consultation pendant une durée d'un an.

Décision prise en cours de consultation :

En cas de rejet de la demande dans les conditions prévues à l'article R 181-34 du Code de l'environnement durant la consultation du public, la décision de rejet sera publiée sur le site internet dédié à la consultation et elle mettra fin à la phase d'examen et de consultation du public.

Décision prise à l'issue de la consultation du public :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté de refus.

ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS

notre plateforme : <http://legales.vieagricole-meuse.fr>

vous permet de saisir votre annonce légale en ligne et d'obtenir immédiatement une attestation de parution.

Contact : 03 29 83 30 43

CONSULTATION DU PUBLIC du 18 mai au 18 août 2026**Demande d'autorisation environnementale
pour créer et exploiter un parc éolien****Projet présenté par la Société Volkswind France****« Ferme éolienne de la Vallée aux pierres » sur les communes de
MENAUCOURT et de CHANTERAINES Département de la Meuse****COMPTE RENDU DE RÉUNION PUBLIQUE
D'ÉCHANGE ET D'INFORMATION****Le vendredi 22 mai 2026 à 18h00**Étaient présents :

Volkswind : M. Maxime AUBOURG, Mme Anne LE GALL et M. Cyril MALLET

Le public : 1 personne de CHANTERAINES et 6 personnes de MENAUCOURT dont M. Christophe GALLOPIN, maire.

Le commissaire enquêteur : M. André HOPFNER

Lieu : salle des fêtes de MENAUCOURT

La réunion d'ouverture de la consultation du public s'est tenue conformément à l'arrêté préfectoral 2026-651 du 16 avril 2026 de Monsieur le préfet de la Meuse, et à l'Avis de consultation du public affiché dans les mairies, à proximité du projet, et par annonce légale publiée dans L'Est Républicain le jeudi 30 avril et dans La Vie Agricole de la Meuse le vendredi 1^{er} mai 2026.

INTRODUCTION

Le commissaire enquêteur rappelle le cadre de la nouvelle procédure de consultation du public induite par la Loi Industrie Verte votée en 2023 et mise en application le 22 octobre 2024.

La participation du public à tout projet ayant une incidence sur l'environnement est un objectif qui demeure inchangé. Toutefois, les habitants du secteur ayant connu l'enquête publique traditionnelle pour plusieurs projets éoliens, l'accent est mis sur les différences et les apports de la nouvelle procédure :

- Alors que précédemment tous les avis devaient être connus à l'ouverture de l'enquête, la présente consultation du public est dite « parallélisée » car menée en parallèle entre le public et les institutionnels, collectivités, services, ARS, armée, météo France, autorité

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraines et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 2026.

environnementale, direction régionale de l'environnement, qui peuvent tous émettre un avis au cours de la consultation.

- Sa durée est de 3 mois, du 18 mai au 18 août, et elle est principalement conduite sous une forme dématérialisée au travers d'un registre numérique dont l'adresse : <https://www.registre.dematerialise.fr/7282/> figure sur l'Avis de consultation et sur la brochure distribuée par le porteur de projet. Les contributions peuvent aussi être adressées par courriel : consultation-du-public-7282@registre-dematerialise.fr ou par courrier adressé à Monsieur André HOPFNER commissaire enquêteur, à la mairie de MENAUCOURT 55500 MENAUCOURT.
- Les 2 réunions publiques sont obligatoires avec des dates bien cadrées (dans les 15 premiers jours puis dans les 15 derniers jours).
- Les 2 permanences prévues (13 juin à Menaucourt et 17 juillet à Chanteraine) permettent d'accompagner l'évolution de la procédure car les permanences sont facultatives tout comme le dossier papier qui devient consultable « sur demande ».
- La possibilité de s'exprimer par courrier est maintenue.
- Elle est interactive car des réponses peuvent être apportées au cours de la consultation.
- Ce qui ne change pas : par arrêté préfectoral, le préfet du département délivre l'autorisation environnementale ou prend une décision de refus.
Si l'autorisation est donnée, ce même arrêté fixe les conditions d'installation et d'exploitation des éoliennes.

Le commissaire enquêteur rappelle les étapes de la procédure de demande d'autorisation environnementale :

- Dépôt de la demande par la société Volkswind GMBH le 29 septembre 2025,
- Ordonnance n° CP 25000083/54 de la présidente du TA de Nancy désignant les commissaires enquêteurs
- Arrêté préfectoral n° 2026-651 du 16 avril 2026 prescrivant la consultation du public
- A l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur a 3 semaines (soit avant le 8 septembre 2026) pour rédiger son rapport et rendre ses conclusions motivées, sans pouvoir émettre d'avis, ni réserve ou recommandation sur le projet.

Vu l'assistance réduite et le fait que le public ait déjà eu en grande partie connaissance du projet présenté lors de l'exposition publique, il a été autorisé à poser des questions et à émettre des commentaires au fil de l'eau. Pour l'élaboration du compte rendu, il a fallu regrouper par thèmes les interventions.

Apparaissent en italique les questions et remarques du public, et en dessous les réponses du porteur de projet.

PRÉSENTATION DU PROJET

En préalable, Monsieur Maxime AUBOURG chef de projets présente ses collaborateurs :

- Madame Anne LE GALL chargée de développement qui a été présente sur le site
- Monsieur Cyril MALLET chef de projet développement et concertation nouvellement arrivé et qui reprend une partie des tâches réalisées jusqu'à présent sur le projet par Mme LE GALL, notamment la concertation avec les élus
- La réunion publique de clôture du 7 août 2026 permettra à Volkswind de répondre aux questions et affirmations déposées sur le site Internet de la consultation. D'expérience, il devrait y avoir plus de monde à la réunion de clôture qu'à la réunion d'ouverture.
- La présentation faite ce soir est quasi identique à la présentation faite lors de l'exposition publique qui a eu lieu le 25 juin 2026 à Menaucourt.

Lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES), liées aux activités humaines qui se sont amplifiées sur les 20 à 30 dernières années.

L'objectif est d'atteindre la neutralité carbone entre les rejets et l'absorption du carbone avec les deux réservoirs que sont les forêts et les océans. Pour atteindre la neutralité carbone, il faut accélérer la sortie des énergies fossiles, avec le développement des énergies renouvelables, et en favorisant l'efficacité énergétique (isolation des bâtiments) et la sobriété en modérant notre mode consommation de 40%.

RTE a mis en place 6 scénarios du plus favorable au moins favorable en fonction de la part de l'énergie renouvelable. Le scénario le moins favorable consiste à faire 50 % d'énergie renouvelable (43 GW) et 50% d'énergie nucléaire (trajectoire maximale atteignable par la filière nucléaire). Aujourd'hui l'éolien occupe 24,1 GW ce qui est encore loin de ce scénario. Pour le scénario le plus favorable, il faudrait atteindre 74 GW.

Intérêts de l'éolien :

- la France représente le 2^{ème} gisement de vent de l'union européenne
- l'éolien est une énergie bas carbone : sur la vie d'un parc 12 tonnes de CO2 produites par une éolienne majoritairement durant la phase de construction.

Public : la Meuse produit déjà 125 % de ses besoins par l'éolien, il y a des départements sans éoliennes. Il y en beaucoup dans la Somme, et elles sont souvent arrêtées,

- 95% des produits constituant une éolienne doivent être recyclés. Seules les pales ne peuvent pas totalement être recyclées actuellement (elles sont en fibres de carbone, en fibre de verre et en époxy). Les fabricants d'éoliennes travaillent sur le sujet.
- Filière créatrice d'emplois : actuellement 25 000 en 2026, énergie compétitive à 70€/MWatt

Remarque : niveau de fiscalité, prix d'achat par EDF (problème des prix européens, Volkswind est un producteur et non un distributeur, il ne fixe donc pas les prix. Prix de rachat fixés par l'Etat, si le *Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.*

prix est inférieur, le producteur touche une compensation par l'Etat, et à l'inverse si le prix de vente est supérieur le producteur reverse la différence à l'Etat ce qui s'est passé en 2022 et 2023 où les énergies renouvelables ont généré 5,7 Milliards de recettes au budget de l'Etat. Aujourd'hui, le développement des énergies repose sur 2 leviers : le contrat de rémunération et le complément d'achat mais 40% des éoliennes n'ont pas ces 2 leviers.

Programmation pluriannuelle de l'énergie réactualisée tous les 5 ans (potentiel de production en 2024 : 24,1 GW/h et objectif 2028 entre 33 et 35 GW/h)

Les 2 régions les plus propices sont les Hauts de France et le Grand-Est, où les vitesses de vent sont intéressantes. Il y a d'autres contraintes dans d'autres régions, même si les vitesses de vent sont égales ou plus favorables : la distance par rapport aux habitations est une contrainte plus forte en Occitanie, PACA. L'habitat dispersé dans l'Ouest est également un frein au développement de l'éolien.

La région Grand-Est (GE) a un potentiel de production de 5 100 MW/h fin 2020. L'objectif GE est de réduire de moitié la consommation énergétique et multiplier par 2 les énergies renouvelables (augmentation de 320% pour les éoliennes) et 41% d'Energie renouvelable (ENR) en 2030. Multiplier par 3,2 la production des éoliennes ne veut pas dire qu'il faut 3,2 fois plus d'éoliennes mais les éoliennes actuelles peuvent produire entre 5 et 6 MW et les anciennes 2,2 MW.

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 ans. Pour leur renouvellement : il faut à nouveau sécuriser le foncier, prévoir le raccordement au poste source. Les nouvelles éoliennes sont plus grandes, il faut donc un espace plus grand entre chacune. Sur le parc de Menaucourt, sont prévues des éoliennes de 2 MW/h car il faut s'adapter aux conditions du territoire (vallonné, plafond aérien important avec l'armée) limite de hauteur = limite de puissance.

Distance entre 2 éoliennes : entre 2,5 à 3 fois le diamètre de l'éolienne.

Public : impression déjà d'en avoir « les unes sur les autres » (4 éoliennes en vision depuis Morlaincourt)

Public : peut-on avoir un retour sur la rentabilité du Parc existant ?

- Pour les parcs des autres sociétés les données sont confidentielles et pas en possession de Volkswind. Les parcs doivent être rentables sinon la société n'aurait pas lancé les études.

Public : L'Europe a décrété qu'il fallait tant de % d'énergie renouvelable (ENR), alors qu'on a des centrales nucléaires performantes.

- Le potentiel des centrales nucléaires ne suffit pas pour faire face aux objectifs de l'Europe.

Public : la France ne va pas sauver la planète avec ses 0,3% de pollution

- Faut-il se résoudre à l'inaction ?

Public : les éoliennes pourraient tourner plus, est-ce un problème de maintenance ?

- Il ne faut pas oublier le bridage qui est lié à diverses contraintes dont l'acoustique et l'environnement (Cf. suite du compte rendu).

Public : les éoliennes de Menaucourt tournent jour et nuit alors que celles de Chanteraine ne tournent pas les ¾ du temps

- Volkswind n'a pas les informations suffisantes pour commenter la stratégie des autres parcs présents sur le site.

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

Public : pourquoi rien n'est mis en commun pour réguler la stratégie de fonctionnement des éoliennes ?

- Les opérateurs répondent à ce que veut le législateur. L'Etat a choisi de confier l'installation des parcs d'énergie renouvelable à l'initiative privée et assure la régulation par le système des autorisations.

Public : il n'y a qu'à mettre 200 éoliennes à un endroit et faire un seul raccordement pour diminuer les frais

- Ce n'est pas aussi simple. La gestion des autorisations et les problèmes de raccordement à un poste source se complexifient fortement avec l'augmentation de la taille des projets.

Public : Recyclage : qu'est-ce qu'on fait des pâles des éoliennes qui ont 20 ans ?

- En France les pâles n'ont jamais été enterrées à proximité de l'éolienne démontée (la réglementation française l'interdit). En France, elles sont incinérées. La réglementation évolue, actuellement en cas de démantèlement, il y a obligation de recycler à 95 %. Par le passé les socles en béton étaient grattés sur 1 m d'épaisseur et recouverts de terre, maintenant, ils doivent être totalement retirés et recyclés.

Public : le gros problème aujourd'hui reste le carbone des pâles.

- Le recyclage des pâles est le seul problème subsistant et il y a des travaux menés sur le sujet.

Public : Dans la durée du projet, est ce que les évolutions techniques seront intégrées ?

- Oui, il y a obligation de s'aligner sur la législation.

Eolien sur la communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud :

7 parcs sont en exploitation dont 3 en renouvellement et 1 nouveau parc en instruction. Ils sont regroupés en 3 blocs : 1 au nord, 1 au sud-est et 1 au sud-ouest ? La majorité du temps les parcs sont en renouvellement ou viennent compléter les parcs déjà existants.

Public : pourquoi concentrer les parcs en Meuse, le vent n'y est pas meilleur.

- La recherche de sites d'implantation est liée aux contraintes : conduite de gaz, RTBA et zone tampon avec les radars de l'armée, distance aux habitations (500m) ...

Public : investigation réalisée sur toute la Meuse ?

- Tout à fait

Public : qu'est-ce qu'il en ressort par rapport aux autres régions de Meuse ?

- Il y a différentes contraintes notamment les sites classés ou inscrits (dont les côtes de Meuse). A noter également le patrimoine mémoriel dans le nord meusien. Sur l'agglomération, il y a de nombreuses contraintes et aucune possibilité d'installer d'éolienne entre Bar la Duc et Ligny en Barrois. Il n'y a que 3 possibilités dans la zone investiguée autour de Menaucourt.

Public : le poste source de Ligny est déjà surchargé, le poste source de Saint Aubin sur Aire ne

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

sera opérationnel qu'en 2035

Public : il paraît que le réseau est déjà saturé.

- C'est un problème national. Pour le raccordement c'est RTE qui définit le poste source. Volkswind a la capacité de construire ses propres postes sources et garantir la possibilité de raccordement.

Public : quand aura lieu l'installation en cas d'autorisation

- En général il faut compter entre 10 et 12 ans pour un projet (étude, autorisation, recours, raccordement). L'autorisation, n'implique pas forcément l'obtention du raccordement.

Le choix du site du projet

La présence de deux parcs (Plainchamp et Rosières) avec encore des possibilités de densifier le parc a été prépondérante dans le choix. Cela permet d'éviter le mitage par création de nouveau parc dans le champ de vision.

Public : Quelles sont les règles qui s'appliquent en cas de densification de parcs éolien ?

- Une étude et un diagnostic a dû être réalisé en fonction des distances avec les autres éoliennes. L'étude des contraintes a permis de ne définir que 3 sites possibles sur la zone explorée (Menaucourt, amont de la vallée de l'Aire). A l'origine Volkswind avait en projet l'acquisition du site de Plainchamp pour le renouveler. Cela ne s'est pas fait mais les études ont montré les possibilités de densification.

Public : pourquoi il n'y a pas d'éoliennes en dessous du trait (vers Chenevières ou vers la vallée de l'Ornain)

- La topographie et la distance vis-à-vis des contraintes a imposé le choix des possibilités. Sur Chanteraine, il y a un PLU avec un zonage Ae = zone agricole avec possibilité d'installer des éoliennes qui limite et guide les choix.

Public : la loi autorise beaucoup de choses, les particuliers sont désarmés, faut-il faire une pétition, monter une association ?

Public : C'est pourquoi il y a des enquêtes publiques

- L'opérateur présente son travail et en fin de procédure l'Etat décide.

Public : il y aurait une éolienne par village, ce ne serait pas plus mal

- Il s'agit d'un problème de cohérence, de zonage et de raccordement (pas rentable). Il y a des communes qui ont signé des clauses d'exclusivités avec des opérateurs, donc d'autres opérateurs ne peuvent pas venir s'implanter, ce qui explique parfois la limite des zones d'investigations et d'études.

Public : études environnementales, plus il y a de faune et flore impactée, plus la société paye

- Le nombre d'espèces (faune et flore) ne définit pas un montant. Ce sont les enjeux liés à ces espèces qui vont déterminer les impacts sur notre projet. Le but premier d'un parc est d'éviter au maximum les impacts, d'où le principe de mesure ERC. Il y a le principe **éviter** si c'est possible,

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

puis **réduire** tant qu'on peut, et en dernier **compenser** si pas d'autre alternative (jachères, haies, perchoirs, nichoirs pour faucons crécerelle, des gîtes à chiroptères). C'est uniquement dans le dernier cas que la société finance les mesures compensatoires.

Public : pourquoi 6 éoliennes

- 2 variantes ont été étudiées au départ : une à 11 éoliennes et une à 6 éoliennes. Le choix s'est porté sur celle à 6 éoliennes, choix moins impactant.

Public : Pourquoi avoir fait ces choix pour les implantations ?

- Le choix a été guidé par le foncier disponible, la distance entre éoliennes, c'est-à-dire les contraintes techniques du site.

Les éoliennes prévues sont fabriquées par Vestas entreprise danoise. La maintenance sera assurée par le propre service de Volkswind installé en Vendée.

Etudes et analyses des contraintes :

- **Présence de patrimoine remarquable :**

Public : il y a un château inscrit aux monuments historiques à Morlaincourt qui impose des contraintes esthétiques pouvant motiver un refus de permis de construire

- Il y a effectivement un périmètre de protection des monuments historiques de 500 m autour du château. Mais la première éolienne est bien plus loin du château. L'étude paysagère a pris en compte la présence de ce patrimoine.

Public : Je ne suis pas contre l'éolien, mais contre une concentration excessive. Il y a assez d'énergie produite pour les besoins locaux. Il y a trop d'éoliennes

- Il faut répondre à la stratégie nationale. Ce territoire vallonné permet de ne pas voir les éoliennes en entier. Dans le dossier on peut consulter tous les photomontages qui permettent d'illustrer ce point.

Public : ici on accepte tout, quand on va vers Pont à Mousson, il y a une forte opposition et donc pas d'éoliennes.

- Cela dépend toujours des contraintes (sites classés des Côtes de Meuse...).

- **Nuisance concernant la réception des ondes :**

Public : j'ai eu plein de nuisances, je ne reçois pas la TNT il y sûrement un problème de relais ?

- Il y a des réglages à faire. Il faut contacter votre mairie et l'opérateur du parc éolien en cause.

- **Pollution visuelle nocturne et pollution sonore :**

Public : pollution visuelle nocturne, pollution sonore, on a l'impression d'être face à un « lave-linge » quand on est sur la terrasse. On n'est pas d'accord pour plus d'éoliennes, ou alors les

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

mettre plus loin vers Naix aux Forges.

- La zone d'étude n'a pu être étendue vers Naix aux Forges (patrimoine, exclusivité, topographie, document urbanisme...)

Public : Il y a plein d'éoliennes sur Chanteraine : parc de Rosières et Plainchamp. Il y a des problèmes d'éclairages nocturnes.

- Les 6 nouvelles éoliennes viennent en densification, il y aura plus d'effet lumineux mais il ne sera pas plus dispersé sur le territoire. Le législateur français impose les lumières rouges, contrairement à l'Allemagne. La législation évolue sur le clignotement de nuit pour les nouveaux parcs (voir question ci-dessous)

Public : Réchauffement climatique : en période de canicule on ouvre les fenêtres et les volets la nuit. Mais ça clignote de partout. Les 2 éoliennes près de Morlaincourt vont renforcer la nuisance.

- Les lumières peuvent déranger, mais les technologies évoluent et le législateur réfléchit à d'autres solutions (orientation des faisceaux vers le ciel avec un angle minimal de 4°). Si la solution est autorisée, ce sera fait. Des éoliennes (notamment Plainchamp) datent de 20 ans et à l'époque, il n'y avait pas toutes ces questions. Mais à l'avenir, il y aura des solutions pour les lumières.
- Pollution sonore : Il est possible de mettre en place un bridage en fonction du vent. Le vieux projet sur le territoire (Plainchamp) est constitué d'éoliennes avec des pâles droites, c'est comme une cravache qui fouette l'air. Les nouvelles pâles sont incurvées et viennent brasser l'air et elles ont des petits crans (serration) maintenant, imitant les ailes des chouettes.

Public : est-ce que ce dispositif sera installé sur le nouveau parc ?

- Oui les turbiniers ne proposent plus d'autres dispositifs. Les éoliennes comportent directement des serrations sur les pales
- Nuisance sonore : Campagne de réception acoustique prévue après la mise en service pour s'assurer de la conformité avec la législation.

Public : A part le mât de mesure, nous n'avons vu personne dans Morlaincourt pour tester avec un micro.

- Cela fait partie des études. Des points de sondage ont été fait avec des sonomètres mis pendant 20 jours en 2023 près des habitations les plus proches de la zone de projet (Cf étude acoustique dans le dossier)

Public : pourquoi mesurer avant et pas après ?

- Des mesures ont été faites de jour et de nuit. Aucun dépassement du niveau autorisé n'a été détecté de jour mais parfois de nuit pour une ou quelques éoliennes. Ceci a conduit à mettre en place un plan de bridage nocturne pour les éoliennes concernées suivant la direction du vent. Le bridage consiste à diminuer la vitesse ou à stopper l'éolienne pour éviter les nuisances. Une autre campagne de suivi acoustique sera aussi faite dès la mise en service du parc. Elle a pour but de s'assurer que les seuils réglementaires sont convenablement respectés par la société. Si ce n'est pas le cas, le bridage se verra renforcé.
- Il y a aussi un bridage possible quand il y a surproduction en énergie photovoltaïque.

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

Public : la photovoltaïque est donc concurrent de l'éolien ?

- Il n'y a pas de concurrence entre les ENR, elles sont complémentaires suivant les saisons. En Grand-Est les éoliennes produisent surtout en hiver (plus de vent).
- Effets sur l'avifaune

Public : avec les faisceaux lumineux orientés vers le haut, ne va-t-il pas y avoir augmentation de la mortalité des oiseaux ?

- L'idéal pour les oiseaux c'est la nuit noire, mais il y a les contraintes posées par l'aviation. Les mesures qui seront prises par ailleurs (SDA...) doivent contrer ce problème.

Public : il y a aussi des collisions surtout avec des buses en journée, risque augmenté avec le nombre d'éoliennes.

- Il y a des mesures faites pour éviter les collisions.

Public : Est-ce qu'on a des retours sur la mortalité des oiseaux ? Les habitants n'en ont aucun.

- Des études sont faites après l'installation, mais l'opérateur n'a pas forcément les résultats des parcs voisins. Ils doivent être demandés auprès de la DREAL, ce suivi de mortalité est généralement intégré au sein de l'étude écologique afin de garantir un dossier plus robuste. Ces études de mortalité sont menées dans les 3 premières années puis tous les 10 ans. Mise en place de SDA (systèmes de détection automatique) : 4 caméras sur l'éolienne qui filment en 360° et détectent la présence d'une espèce patrimoniale dans un rayon de 500 m. Si l'oiseau s'approche trop près, il y a un effarouchement. Si celui-ci ne fonctionne pas, il y a arrêt de la rotation. La mise en place de ce système est impérative pour avoir les autorisations suivant la sensibilité du lieu. Pour la petite avifaune évoluant à basse altitude, les éoliennes sont bridées lors des travaux agricoles qui peuvent effaroucher les oiseaux. Il y a pour cela des contrats avec les agriculteurs obligés de signaler les travaux 24 h à l'avance. La spécificité de l'entreprise est de s'engager à conserver son parc et à l'exploiter pendant toute sa durée de vie et d'assurer le suivi des contrats. Les normes sont plus drastiques qu'il y a 20 ans et le seront encore plus à l'avenir. Les nuisances constatées sur les parcs les plus anciens sont gommées ou à minima fortement atténuées avec les nouvelles règles. Si un oiseau est « tapé » par une éolienne, le SDA devra être revu et les causes du décès analysées.

- Effet sur les chiroptères.

Pour les chiroptères : il y a aura une garde au sol des éoliennes supérieure à 30 m, car c'est dans ce créneau qu'elles sont majoritairement actives.

Public : Ne peut-il pas y avoir un contact avec l'exploitant du parc actuel pour qu'il communique ses résultats.

- Il faut voir avec l'exploitant (Engie pour Plainchamp) ou la DREAL mais les règles lors de son installation en 2009 ne sont pas les mêmes qu'actuellement. Il n'est pas certain que les mêmes suivis aient été demandés et soient opérés. Pour le parc de Rosières plus récent les suivis existent et sont présents en partie au sein de l'étude écologique de la vallée aux Pierres

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

Aspects financiers

Public : les recettes fiscales pour les communes sont faibles et c'est la communauté d'agglomération qui perçoit le maximum.

- La répartition de l'IFER (Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux) prévoit pour Chanteraine 7489 €/an (2 éoliennes) et pour Menaucourt 14977 €/an (4 éoliennes) soit 20% pour les communes de situation. La Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud toucherait 56116 €/an (50%) et le département de la Meuse : 33699 €/an (30%). Cet impôt forfaitaire est basé sur la production : 8510 €/MW.
- Dans les mesures d'accompagnement, il y a aussi le financement d'opérations d'amélioration du cadre de vie (10 k€ par éolienne construite) pour les communes d'implantation.

Public : les communes préféreraient une part plus importante par rapport à l'intercommunalité, subissant le plus de nuisances.

- La répartition est définie par l'Etat, garantie et figée dans le temps. Les communes sont sûres de toucher les 20%.

Public : les retombées pour les propriétaires et exploitants agricoles ne sont pas bien réparties. C'est le même propriétaire pour les 4 éoliennes de Menaucourt.

- Il y a eu remembrement et certains propriétaires ne voulaient pas travailler avec le porteur de projet.

Public : une proposition : 250 €/mois par habitant est émise, actuellement cela ne rapporte rien. Cela devait rapporter 50 k€ (parc de Plainchamp), mais tout va à Meuse Grand Sud.

- L'opérateur paye l'IFER qui va majoritairement à l'intercommunalité (50%), 30% au département et 20% aux communes.

Public : Actuellement la commune de Menaucourt touche 14 600 € /an pour le parc de Plainchamp. Les communes ont le sentiment d'être lésées dans la répartition de l'IFER.

- L'opérateur ne peut déroger à la règle de répartition définie par l'Etat.

Public : pour l'entretien des chemins sur Chanteraine ; il n'y a pas de redevance car il y a la taxe foncière. Meuse Grand Sud devrait payer les chemins.

- Les opérateurs ont des conventions de participation à l'entretien des chemins avec les communes ou les associations foncières (AF). Engie verse à Menaucourt 3700 € /an (source : commune) pour l'entretien des chemins (1,3 km de long). Une revalorisation a été prévue mais pas obtenue. Volkswind propose des conventions d'entretien de chemins à 50 ans qui peuvent être rediscutées au renouvellement du parc.

Historique du projet :

- Premiers contacts avec les maires et les partenaires fonciers (propriétaires et exploitants) en 2021. Pour concrétiser une installation, il faut l'accord du propriétaire et de l'exploitant.

Projet éolien « ferme de la Vallée aux Pierres », communes de Chanteraine et de Menaucourt, département de la Meuse – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 20026.

- Présentation aux conseils municipaux d'un premier projet (renouvellement du parc de Plainchamp)
- Lancement des études, faune, flore, paysage, acoustique en 2022
- Première convention chemins avec la commune de Chanteraine pour les accès en 2023 (chemins communaux ou d'AF). Pour l'installation des éoliennes, l'opérateur doit refaire les chemins et ensuite il verse une participation annuelle pour leur entretien.

Public : les chemins d'accès aux éoliennes dans les propriétés privées, font-ils l'objet d'une expropriation ?

- Il n'y a pas d'expropriation, mais l'instauration d'une servitude. Il y a création d'une parcelle indépendante du reste de la parcelle d'origine et c'est cette parcelle créée qui portera la servitude qui sera indemnisée. L'entretien du chemin incombe à l'exploitant du parc éolien. Idem pour les emprises des câbles électriques.
- **Proposition d'entrée au capital :**

Public : Est-ce réversible ?

- Non c'est une obligation de proposition à une certaine phase du dossier. (Loi APER en 2023).

Public : retour de certains services ?

- Il y a déjà le retour de l'autorité environnementale, de l'aviation civile et militaire, des radars météo et de l'ARS. Ils sont systématiquement mis en ligne sur le site de la consultation. Les bureaux d'études travaillent sur les réponses à apporter aux divers avis qui ont été formulés très récemment. Les réponses seront également mises en ligne sur le site. Des contacts seront pris avec l'aviation civile et l'aviation militaire pour comprendre la motivation de leurs avis.

Public : Est-ce que Vokswind installe des éoliennes en mer

- Non, ce sont des entreprises très spécialisées qui sont sur ce créneau.

Fin de la réunion à 20 h

André HOPFNER



Commissaire enquêteur

CONSULTATION DU PUBLIC DU 18 mai 2026 au 18 août 2026

Demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter un parc éolien

Projet présenté par la Société Volkswind France

« Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » sur les communes de MENAUCOURT ET DE CHANTERAINES Département de la Meuse

COMPTE RENDU DE REUNION PUBLIQUE D'ECHANGE ET D'INFORMATION

Réunion de clôture de la consultation publique

Salle des fêtes de Chanteraine

Le vendredi 7 août 2026

Etaient présents :

Volkswind : M. Maxime AUBOURG, Mme Anne LE GALL

Le public : 7 personnes de Chanteraine dont M. Michel LAGABE maire.

Le commissaire enquêteur : M. André HOPFNER

A noter que lors de la réunion publique d'ouverture du 22 mai 2026 à MENAUCOURT, le public était également constitué de 7 personnes (6 de MENAUCOURT et 1 de CHANTERAINES). Aucune personne n'a été présente aux 2 réunions. Pour autant, les objectifs des deux réunions ont pu être maintenus :

- Réunion d'ouverture : Présentation de la démarche de consultation du public et du projet de ferme éolienne
- Réunion de clôture : avancement de la consultation et examen des avis

Malgré le fait d'avoir eu affaire à deux publics différents, les personnes présentes lors de la réunion de clôture, étaient bien informées du projet (plusieurs contributions en lignes avaient été déposées par les personnes présentes, ou l'ont été à l'issue de la réunion). Il a ainsi pu être évité que la réunion de clôture ne soit une simple reprise des points abordés lors de la réunion d'ouverture.

1. Déroulement de la consultation

La réunion de clôture intervient après la réunion d'ouverture tenue le 22 mai 2026 à Menaucourt.

- Deux permanences ont été organisées : le 13 juin à Menaucourt et le 17 juillet à Chanteraine. Elles ont notamment permis de consulter les photomontages (pièce 4.2.2) sur support papier.
- La consultation a été conduite selon la procédure parallélisée issue de la réforme de 2023 : les avis administratifs et l'instruction du dossier se déroulent en parallèle de la consultation du public.
- Au moment de la réunion, 28 contributions du public étaient recensées. Cinq communes de proximité avaient délibéré dans les délais : trois avis favorables et deux avis défavorables. La commune de Chanteraine a délibéré hors délai. Sa délibération, reprenant celle prise en 2025 dans les phases précédant le dépôt de la demande par la société Volkswind GMBH le 29 septembre

2025 ne sera pas versée parmi les documents mis en ligne sur le site de la consultation. Mais elle sera mentionnée dans le rapport du commissaire enquêteur.

- Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées ; il ne rend plus un avis au sens de l'ancienne procédure. La DREAL poursuit parallèlement l'instruction et rend son propre avis au préfet.

2. Avis administratifs et réponses apportées

Avis de la MRAe

- La MRAe a recommandé une approche d'ensemble prenant en compte les parcs de Plainchamp, Rosières et le projet de la Vallée aux Pierres. Le porteur de projet répond que les parcs sont autonomes, développés à des périodes différentes et dépourvus d'équipements communs ; il estime donc qu'ils ne constituent pas juridiquement un projet unique. Malgré tout une analyse des effets cumulés est présentée dans le dossier, notamment pour les impacts paysagers, acoustiques et écologiques.
- La MRAe a considéré que certaines journées d'inventaire avaient été réalisées dans des conditions météorologiques défavorables. Le bureau d'études Biotopie maintient que les données restent robustes : 36 passages ont été réalisés pour l'avifaune sur l'ensemble du cycle biologique, et l'inventaire des chiroptères a combiné mesures en altitude sur un an et passages au sol.
- Concernant les éoliennes situées à moins de 100 m des bois ou des haies, le risque de perturbation et de perte d'habitat s'ils devaient survenir, concerneraient des habitats bien représentés localement avec possibilité de report. Des mesures de bridage/arrêt conditionnel sont prévues selon la période, la température, le vent et les précipitations.
- Le choix du site est expliqué par la proximité du poste-source de Ligny-en-Barrois, la capacité de vent, les contraintes patrimoniales et environnementales, ainsi que la volonté de concentrer les installations dans un secteur déjà occupé par des parcs éoliens.

Aviation civile, militaire et météorologie

- L'aviation militaire a demandé une réduction de hauteur pour E4 et E5 en raison d'un risque d'intervisibilité avec le radar de Saint-Dizier. Les avis de l'aviation militaire diffèrent selon le cadre dans lequel ils ont été rendus. Malgré les démarches auprès de la DREAL et de la préfecture, l'avis défavorable concernant deux éoliennes a été maintenu au moment de la réunion.
- L'éolienne E3 se trouve dans un couloir du réseau de très basse altitude (RTBA). Une réorientation de 3 degrés a été proposée par le porteur de projet afin de préserver une distance minimale avec ce couloir, le retour de l'aviation civile reste attendu.
- L'avis de Météo-France concernant le radar est favorable, le projet étant situé à plus de 20 km du premier radar concerné. L'ARS a également rendu un avis favorable.

3. Questions et réponses des contributions

Les échanges ont fait ressortir des interrogations sur la biodiversité, le bruit, le paysage, les retombées économiques, le raccordement et la procédure.

Les questions sont reprises ci-dessous, regroupées par thème.

Les réponses exhaustives apportées par le porteur de projet peuvent être consultées sur le site à la suite de chaque contribution posant une ou plusieurs questions.

Environnement et biodiversité

Question soulevée	Réponse apportée
Les suivis de mortalité des parcs voisins ont-ils été pris en compte dans l'étude environnementale ?	Oui. Les données disponibles dans un rayon d'environ 10 km ont été récupérées et analysées par Biotope. Elles ont notamment permis d'identifier une sensibilité pour les chiroptères, le busard, la buse variable et le faucon crécerelle.

Bruit

Question soulevée	Réponse apportée
Les mesures de bruit résiduel ont-elles été effectuées avec les éoliennes voisines à l'arrêt ?	Non. Les parcs voisins sont considérés comme faisant partie du bruit ambiant au regard de la réglementation. Les effets cumulés sont ensuite évalués séparément ; l'étude présentée ne fait pas apparaître de dépassement de la limite maximale cumulée en ajoutant ce projet.

Paysage et patrimoine

Question soulevée	Réponse apportée
Les photomontages servent-ils à calculer la saturation visuelle ?	Ils ne calculent pas directement la saturation. Celle-ci repose sur des indices d'occupation et de respiration ; les photomontages servent ensuite à apprécier l'effet réel du relief, de la végétation et du bâti.
Les photomontages permettent-elles de calculer la saturation visuelle	Les photomontages ne permettent pas de calculer la saturation visuelle, ils servent uniquement à représenter visuellement le futur site. L'étude de la saturation visuelle, quant à elle, permet de mesurer ce phénomène et de déterminer les angles d'occupation. Avant la considération du projet : - L'indice d'occupation de l'horizon dépasse le seuil pour Chennevières et Oëy ; - L'indice d'espace de respiration ne dépasse pas le seuil entre 0 et 5 km pour les 8 lieux de vie ; - L'indice d'espace de respiration dépasse le seuil entre 0 et 10 km pour Oëy. En considérant le projet : - L'indice d'occupation de l'horizon dépasse le seuil pour Morlaincourt, Oëy et Chennevières ; - L'indice d'espace de respiration ne dépasse pas le seuil entre 0 et 5 km pour les 8 lieux de vie ; - L'indice d'espace de respiration dépasse le seuil entre 0 et 10 km pour Oëy et Chennevières.
L'avis de la DRAC Grand-Est est-il favorable, quelles prescriptions ou conditions éventuelles formule-t-il, notamment au titre de	Avis favorable sous réserve de « Toute découverte, quel qu'en soit l'ordre, doit être signalée et les vestiges ne doivent pas être détruits. » La DRAC ne donne pas d'avis sur la protection des monuments historiques, il s'agit de l'UDAP (service départemental dirigé par l'Architecte de bâtiments de France).

la protection des monuments historiques ?

Garanties financières

Question soulevée	Réponse apportée
Quelles garanties financières pour le démantèlement des éoliennes	Le montant est défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il fait l'objet d'une réactualisation lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans. Si le coût réel de démantèlement dépasse le montant de la garantie financière, l'exploitant doit assumer l'intégralité des frais. En cas de défaillance, la responsabilité peut être recherchée auprès de la société mère

4. Prochaines étapes annoncées

1. Clôture de la consultation le 18 août 2026 à 23 h 59. Après cette échéance, les nouvelles observations ne pourront plus être déposées.
2. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai de 3 semaines pour analyser les contributions et produire son rapport et ses conclusions motivées. Celles-ci seront publiées au plus tard 15 jours après la remise du rapport (délai nécessaire à la demande d'éventuels compléments par la Préfecture et le Tribunal Administratif).
3. La DREAL poursuit l'instruction et transmet son avis au préfet.
4. Le préfet prendra la décision, qui pourra être favorable, défavorable ou partielle. La décision sera affichée en mairie et publiée selon les modalités réglementaires.
5. En cas d'autorisation, la phase de préparation des travaux est estimée à 8 à 12 mois, sous réserve notamment des appels d'offres, du raccordement et des conditions météorologiques.

Les observations peuvent être transmises via la plateforme de consultation, par voie électronique, lors des permanences ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Menaucourt jusqu'au délai de clôture de la consultation.

5. Principales questions exprimées

Bruit, lumières et nuisances

Question soulevée	Réponse apportée
Le nouveau parc augmentera-t-il le bruit déjà présent ?	Une augmentation peut exister, mais le porteur de projet indique qu'elle ne devrait pas doubler le niveau sonore existant et qu'elle devra respecter les seuils réglementaires.
Les sonomètres ont-ils été placés à des endroits choisis pour minimiser le bruit ?	Le porteur de projet répond que les emplacements sont définis par un bureau d'études acoustiques indépendant, en ciblant les habitations les plus proches, sous réserve de l'accord des propriétaires.
Les éoliennes des parcs construits font du bruit !	Les anciennes éoliennes de Plainchamp ne possèdent pas de serration (dispositif de petits crans imitant les ailes des Chouettes permettant d'atténuer la nuisance sonore) d'où le bruit constaté actuellement à

	Morlaincourt lorsque le vent est orienté Ouest – Sud-Ouest). Lorsque le vent vient du Nord , le bruit est généré par les éoliennes du parc de Rosières situées au nord-est de Morlaincourt et d'Oëy.
Que se passe-t-il si les mesures réelles dépassent les seuils ?	Une campagne acoustique doit être réalisée après la mise en service, environ 12 mois plus tard. Si des dépassements sont constatés, le bridage des éoliennes sera renforcé.
Les balises lumineuses peuvent-elles être réduites ou arrêtées ?	Les balises sont imposées par la réglementation. Pour autant les flashes seront orientés vers le haut pour diminuer la gêne visuelle.

Paysage, patrimoine et distances

Question soulevée	Réponse apportée
Quelle distance sépare les habitations des éoliennes ?	La distance réglementaire minimale de 500 m est rappelée. Pour le projet présenté, l'éolienne la plus proche est annoncée à plus de 650 m, les autres étant à plus d'un kilomètre selon les secteurs évoqués.
Pourquoi les contraintes patrimoniales semblent-elles plus fortes pour les habitants que pour les éoliennes ?	Les représentants expliquent que les règles applicables aux monuments historiques et aux constructions ne sont pas identiques car l'un est dans le périmètre contrairement à l'autre. Le parc éolien est en dehors de la zone de protection de 500 m du Monument historique, alors que presque tout le hameau de Morlaincourt se trouve dans ce rayon par rapport au château.
Le nombre d'éoliennes dans le paysage va-t-il continuer à augmenter ?	Le porteur de projet indique que la zone retenue n'est pas extensible et que les contraintes d'éloignement, de routes, de bourgs et de patrimoine finiront par limiter toute extension.
Les éoliennes sont visibles !	Des éoliennes de 140m en bout de pale ne peuvent pas être dissimulées, une gêne visuelle sera présente sur le site. Pour autant le site comprend une topographie avec des bâtiments et des bois diminuant l'impact visuel.

Retombées économiques et gouvernance

Question soulevée	Réponse apportée
Quelle part des recettes revient aux communes et à l'intercommunalité ?	La répartition des IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de transports) évoquée est de 20 % pour les communes, 50 % pour l'intercommunalité et 30 % pour le département, selon le cadre fiscal en vigueur. Des négociations ou un pacte fiscal et financier peuvent toutefois modifier la redistribution entre collectivités et intercommunalité.
À quoi peuvent servir les recettes générées aux communes par les parcs éoliens ?	Les montants de l'IFER versés aux communes peuvent être utilisés librement par les communes. Ils peuvent être affectés à des dépenses de fonctionnement, ou bénéficier aux investissements par le mécanisme des excédents de fonctionnement (épargne brute) et ainsi ils peuvent financer des travaux ou des équipements communaux. Une enveloppe d'environ 10 000 € par éolienne a également été évoquée pour des

	mesures ou projets locaux, à préciser selon les conventions établies entre la collectivité de situation et le propriétaire des éoliennes.
La production électrique est excédentaire !	En hiver des risques de restriction sont possibles.
L'éolien ne rapporte pas !	L'éolien a rapporté sur les années 2022 et 2023 quasiment 6 milliards d'euros à l'Etat français.

Raccordement, durée de vie et démantèlement

Question soulevée	Réponse apportée
Le projet peut-il imposer à EDF/RTE d'acheter l'électricité ou de construire un poste ?	Non. Le raccordement nécessite l'accord et la coordination avec le gestionnaire du réseau. Le développeur peut proposer de créer ou d'agrandir un poste à ses frais, mais le gestionnaire conserve la décision.
Le raccordement peut-il retarder le projet ?	Oui. La capacité disponible du poste-source et la distance de raccordement peuvent allonger les délais, tout comme les appels d'offres et les conditions météorologiques.
Que se passe-t-il lors d'un repowering ?	Les anciennes éoliennes sont retirées et remplacées par des machines plus puissantes. Les nouvelles positions peuvent changer pour respecter les distances entre pales, les distances par rapport à la voirie publique et les contraintes d'accès.

. Autres questions :

Question soulevée	Réponse apportée
Notre avis compte-t-il ?	La consultation publique ainsi que le registre dématérialisé permettent aux habitants de s'exprimer. Les contributions sont synthétisées par le commissaire enquêteur et transmises à la préfète grâce au rapport et aux conclusions motivées produites.
Quand l'enquête finit-elle ?	Le 18 Aout 2026

Principales préoccupations exprimées

- Forte inquiétude concernant la saturation visuelle et la concentration des parcs autour des villages.
- Préoccupation relative au bruit.
- Sentiment d'inégalité entre les contraintes patrimoniales imposées aux habitants et celles perçues comme acceptées pour les éoliennes.
- Questionnement sur la répartition des retombées financières et sur la part réellement revenant aux communes impactées.

- Demande implicite d'une information locale plus directe et de réunions communales permettant aux habitants de débattre du projet et d'être informé régulièrement de la vie du parc.

Fin de la réunion 19h25

André HOPFNER



Commissaire enquêteur



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien La Vallée aux Pierres (55)
porté par la société SAS Volkswind France**

N° réception portail : 015414/AP

Nom du pétitionnaire	SAS Volkswind France
Communes	Menaucourt et Chanteraine
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/03/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien « La Vallée aux Pierres » prévu dans les communes de Menaucourt et de Chanteraine (55) et porté par la société SAS Volkswind France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 19 mars 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le futur parc éolien de la Vallée aux Pierres prévu sur le territoire des communes de Menaucourt et de Chanteraine (55), à environ 2,5 km au sud-est du centre-ville de Ligny-en-Barrois et à 18 km au sud-est du centre-ville de Bar-le-Duc. Le projet, dont le maître d'ouvrage est la SAS Volkswind France, est constitué de 6 éoliennes de 140 m de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ce futur parc éolien fait partie d'un projet plus global de 17 éoliennes composé :

- du parc éolien de Plainchamp (6 éoliennes sur les communes de Menaucourt et de Chanteraine) ;
- du parc éolien de Rosières (5 éoliennes sur la commune de Chanteraine).

Le dossier définit le futur parc éolien de la Vallée aux Pierres comme étant en extension de ces 2 parcs éoliens, en cours d'exploitation, « qui *n'appartiennent pas à la société Volkswind* » d'après les documents. Ces 3 parcs éoliens sont situés sur la même Zone d'implantation potentielle (ZIP).

Ces 3 opérations auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) et prendre en considération les 17 éoliennes concernées par ces parcs.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières.

L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

L'Ae relève que l'espace naturel sensible (ENS) le plus proche de la ZIP (500 m), la rivière de l'Omain, n'est pas cité et localisé dans le dossier. De même, les inventaires de terrain réalisés au titre de la recherche des impacts du futur parc sur la biodiversité, n'ont pas été réalisés en périodes favorables pour l'observation des oiseaux et des chauves-souris. D'après les éléments du dossier, l'Ae estime que les impacts du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres sur la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, les chauves-souris nichant dans les lisières forestières proches du site et sur la Peigne-de-Venus (plante) restent à approfondir.

En outre, plusieurs éoliennes étant situées à moins de 100 m en bout de pale des lisières forestières, l'impact du futur parc sur la faune forestière (en particulier, les chauves-souris), et notamment les risques de collisions avec les éoliennes et de modifications des couloirs de migrations sont accrus.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement² doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de :

- **effectuer les inventaires de terrain en périodes favorables à l'observation des oiseaux et des chauves-souris et d'approfondir l'analyse des impacts du futur parc sur la biodiversité ;**
- **rechercher, notamment au vu de la situation du projet dans un site favorable aux espèces protégées, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.**

D'après les éléments du dossier, il apparaît que le futur parc éolien de la Vallée des Pierres est situé à cheval sur les deux unités paysagères « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois » et « les Côtes des Bars » d'après « l'Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien », réalisée par les services d'État dans la Meuse en 2019 et actualisée en 2025³. L'Ae relève que le futur parc ne respecte pas les préconisations de cette étude, notamment celles concernant le respect de l'échelle des vallées et l'évitement de l'effet de domination des éoliennes sur les villages (pour l'unité paysagère « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois ») et les grands intervalles entre les parcs, l'organisation générale des parcs en place et l'organisation générale géométrisée (pour l'unité paysagère « les Côtes des Bars »).

L'Ae s'est également interrogée sur le positionnement du futur parc au regard des zones favorables au développement de l'éolien (ZDFE), une partie des éoliennes étant prévue en dehors des ZDFE⁴.

Le contexte éolien du territoire autour du site du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres est dense et comporte 41 parcs éoliens dans un rayon de 20 km⁵.

L'Ae estime que le volet paysager du dossier manque de précisions sur le choix des emplacements des différentes éoliennes au regard des parcs présents et à venir et au regard de l'impact prévisible sur le site classé « Parc communal de Ligny-en-Barrois », sur le château de Morlaincourt (Monument historique inscrit) et sur les communes de l'Oye, de Ligny-en-Barrois et de Givrauval.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de préciser le niveau d'enjeu paysager de l'intégralité des parcs éoliens du projet « d'ensemble » (de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) compte tenu des effets cumulés des parcs et des impacts sur les communes avoisinantes et le patrimoine naturel et historique du territoire.

METZ, le 6 mai 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,


Armelle DUMONT

² Article R.122-5 II 7° CE (extrait) du Code de l'Environnement : 7° « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

³ Cette étude permet d'accompagner le développement de l'énergie éolienne en faisant office de référentiel pour un développement maîtrisé de l'éolien, en se basant sur des critères liés au paysage et au patrimoine meusiens. <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/L-energie-eolienne/L-eolien-dans-le-paysage-meusien>

⁴ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

⁵ 26 parcs éoliens construits ; 3 parcs éoliens accordés ; 4 parcs éoliens en instructions ; 8 parcs éoliens en renouvellement.

Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale

Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres

Département de la Meuse (55)

Communes de Menaucourt et de Chanteraine



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000€
R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Tours
25 rue du Général Mocquery
37550 ST AVERTIN
02 47 54 27 44



Préambule

La société Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres a déposé auprès de la préfecture de la Meuse, en date du 30 septembre 2025, une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Menaucourt et de Chanteraine (55).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a formulé un avis sur ledit projet, référencé 015414/AP, datée du 19 mars 2026 et transmis le 6 mai 2026.

Ce document, apporte des réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce document, les recommandations extraites de l'avis de l'Autorité Environnementale sont intégrées dans ce présent document suivies de la réponse du pétitionnaire.

A. Remarques et réponses

■ Remarque 1

L'Ae recommande aux pétitionnaires d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières.

L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

■ Réponse 1 :

Le pétitionnaire prend acte de cette recommandation.

Toutefois, au regard des critères dégagés par l'article L 122-1 du code de l'environnement et de la jurisprudence relative à la notion de « projet unique », une telle procédure généralisée ne paraît ni juridiquement requise ni matériellement cohérente dans le cas d'espèce.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsqu'un projet « est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage », il doit être « appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maître d'ouvrage, afin que ces incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

La jurisprudence déduit de ces dispositions que l'obligation de réaliser une étude d'impact d'ensemble suppose l'existence d'un véritable « projet unique », caractérisé par des liens matériels, techniques et fonctionnels suffisamment étroits entre les différentes installations concernées.

Ainsi, la Cour administrative de Toulouse (30 janvier 2025, n°23TL00220) a retenu l'existence d'un projet unique dès lors que les éoliennes **étaient réalisées simultanément, implantées sur des sites proches et partageaient des équipements communs**. La cour en a déduit qu'une étude d'impact d'ensemble était nécessaire.

A l'inverse, la Cour administrative d'appel de Nantes (11 février 2025, n°23NT00984 et 23NT00985) a jugé que des parcs proches géographiquement ne constituaient pas un projet unique **dès lors qu'ils restaient autonomes dans leur fonctionnement et leur exploitation**. La cour a précisé que le seul fait qu'une étude unique paraisse « plus pertinente et permettrait d'informer le public » ne suffisait pas à imposer une évaluation environnementale globale.

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Grenoble (13 mai 2025, n°2201216) a considéré que deux parcs distants d'environ 2 km, « **totalemt indépendants l'un de l'autre** » et exploités « **par deux sociétés différentes** », ne constituaient pas un seul et même projet, tout en relevant que chaque dossier analysait les « effets cumulés » de l'autre parc.

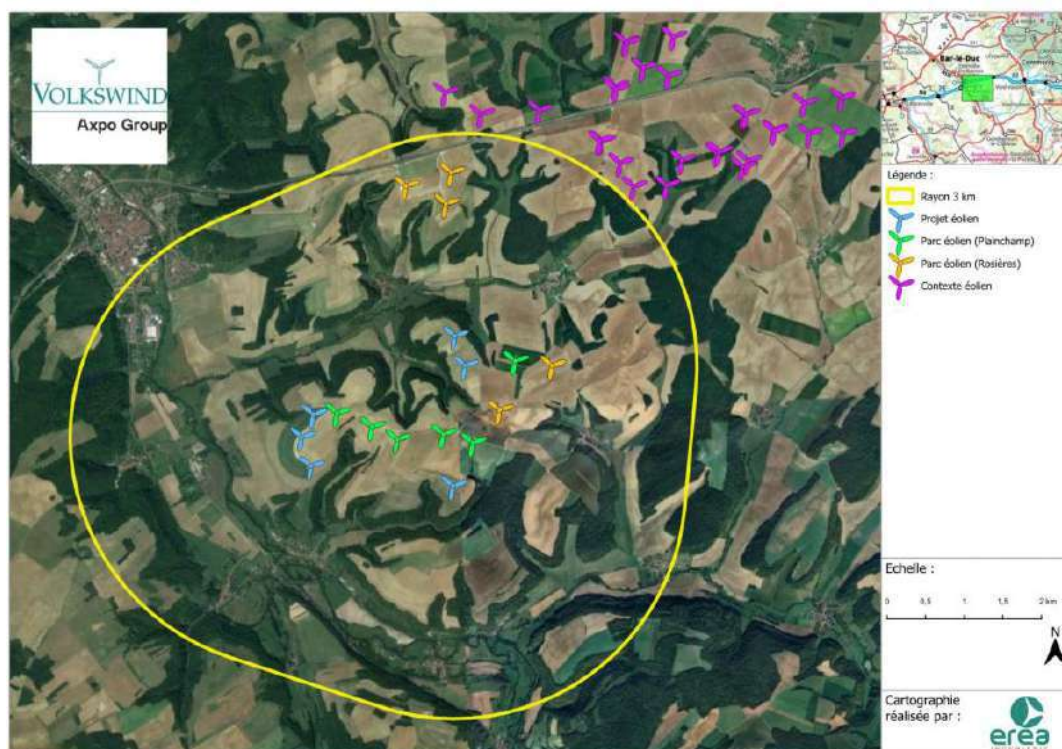
Au regard des critères dégagés par la jurisprudence, le regroupement des parcs de Plainchamp, de Rosières et de la Vallée aux Pierres ne suffit pas à caractériser l'existence d'un projet unique au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Aucun élément ne permet d'établir une conception commune des différents projets. Les projets

concernés demeurent exploités dans des conditions autonomes et ne sont pas présentés comme partageant des infrastructures techniques ou des équipements communs. L'existence d'une proximité géographique ne saurait, à elle seule, caractériser un projet unique ou une extension de l'installation existante.

Ensuite, la vie, la durée, les caractéristiques ou les conditions des projets sont distinctes d'un projet à l'autre. S'il est possible, dans une certaine mesure, de concerter les différents développeurs sur un unique projet, cette démarche est rendue irréalisable par la notion de temporalité. En effet, des projets accordés et construits en 2009 (parc de Plainchamp et 2018 (parc de Rosières) ne peuvent être comparés au projet du pétitionnaire, dont la phase de consultation du public a débuté le 18/05/2026.

Quant à l'évaluation globale des incidences du projet sur l'environnement (art. L.122-1). Il convient de rappeler que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale n'a pas été élaborée sur la seule base du projet de la Vallée aux Pierres. En effet, le dossier déposé intègre déjà une analyse renforcée des effets cumulés en prenant en compte les parcs de Plainchamp, de Rosières et d'autres parcs, dans les volets paysager, acoustique et environnementaux.

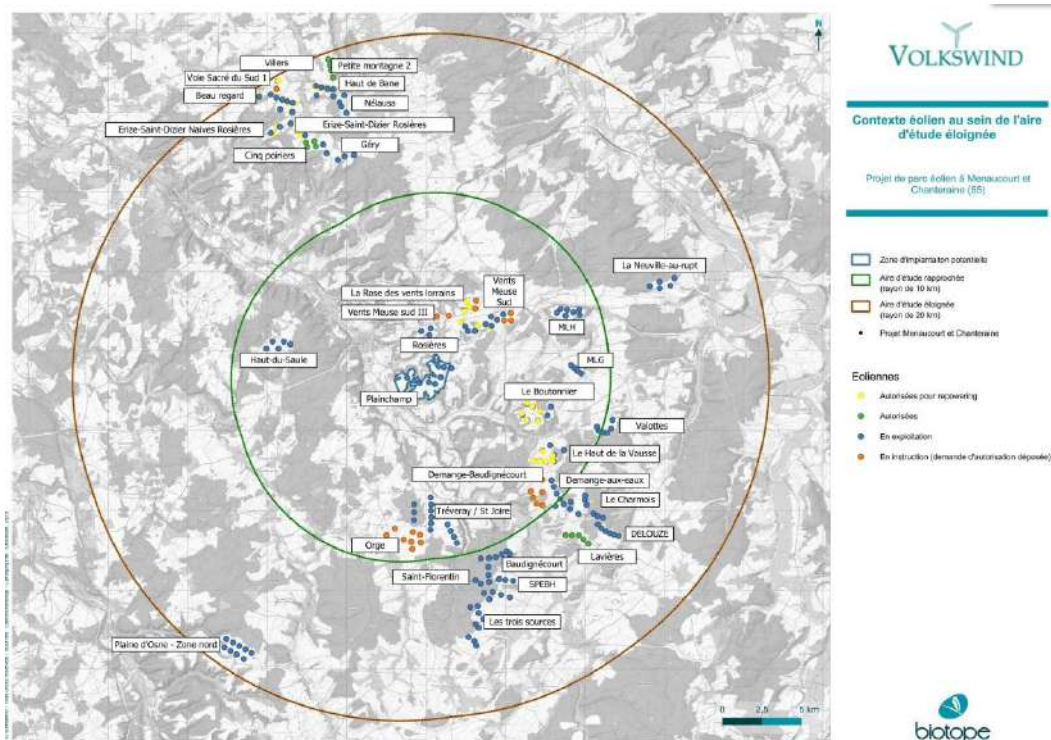
- L'étude acoustique prend en compte les parcs se situant dans un rayon de 3km autour du projet éolien de la Vallée aux Pierres (cf. étude acoustique, p.55, 56).



Localisation des parcs éoliens et projets connus les plus proches de la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres

- L'étude paysagère recense les lieux et habitations jugés sensibles au regard du paysage et du patrimoine (cf. p.143,177 de l'étude paysagère).

- L'étude écologique répond également à la demande d'une « analyse des incidences environnementales présentant une 'cohérence au regard des enjeux environnementaux' », puisqu'elle comprend une aire d'étude éloignée de 20km autour de la zone d'étude (cf. p195 de l'étude écologique).



Une synthèse des analyses des effets cumulés est aussi présentée dans l'étude d'impact (chapitre 6, p316) sur l'environnement, suivie des mesures prévues afin de limiter les impacts.

Par ailleurs, le dossier comporte également une analyse du retour d'expérience lié à l'exploitation du parc de Rosières et de Plainchamp. Les suivis environnementaux des parcs éoliens voisins (cf étude écologique p 33), présentent à cet égard un intérêt particulier, dès lors qu'ils reposent non pas sur des hypothèses théoriques mais sur l'observation du fonctionnement réel d'un parc exploité depuis des années dans un contexte territorial comparable. L'intégration de ces éléments dans le dossier permet ainsi d'apprécier les incidences effectivement observées, de vérifier la pertinence des hypothèses environnementales retenues et d'éclairer l'évaluation des effets cumulés du projet soumis à autorisation. Dans ces conditions, le pétitionnaire considère que le dossier actuellement soumis à l'instruction permet une appréciation environnementale du projet replacé dans le contexte des parcs existants.

Tableau 8 : Parcs éoliens voisins dont les suivis ont été obtenus et analysés

Nom du parc	Distance à la ZIP	Nombre d'éoliennes	Documents analysés
Plainchamp	Intercepte la ZIP	6	- Étude d'impact écologique (document daté d'avril 2005), comprenant entre autres les résultats d'expertises de terrain menées entre octobre 2003 et juillet 2004. - Suivi de la mortalité et du comportement de l'avifaune 2016 (document daté d'août 2017).
Rosières	Intercepte la ZIP	8	- Étude d'impact (document daté d'octobre 2014), comprenant entre autres les résultats d'expertises de terrain menées entre novembre 2012 et mars 2014. - Suivi de la mortalité du parc et analyse de l'activité des chiroptères en altitude en 2019 (document daté de juillet 2020 revu en 2022). - Etude du Milan royal de 2018 à 2020 (document daté de juin 2020).
Le Boutonnier	5,3 km	8	- Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2019 (document daté de juin 2020). - Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en 2020.
Le Haut de la Vausse	7,3 km	8	- Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2019 (document daté de juin 2020). - Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en 2020.
Vallottes	10,0 km	6	Suivis 2020 de la mortalité, des populations d'oiseaux et de chiroptères en chasse, suivi des chiroptères en altitude.

En l'état, l'étude d'impact permet ainsi déjà, au public, aux services instructeurs et à l'autorité décisionnaire de disposer d'une appréciation globale et consolidée des effets potentiels du projet dans son contexte effectif d'implantation.

Ainsi, les effets cumulés des projets environnants ont été identifiés, analysés et intégrés dans l'évaluation environnementale conformément aux exigences des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement, de manière à apprécier largement l'ensemble des impacts mais sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une étude d'impact d'ensemble couvrant les parcs mentionnés dans l'avis de l'Ae.

■ Remarque 2 :

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

L'Ae relève que l'espace naturel sensible (ENS) le plus proche de la ZIP (500 m), la rivière de l'Omain, n'est pas cité et localisé dans le dossier. De même, les inventaires de terrain réalisés au titre de la recherche des impacts du futur parc sur la biodiversité, n'ont pas été réalisés en périodes favorables pour l'observation des oiseaux et des chauves-souris. D'après les éléments du dossier, l'Ae estime que les impacts du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres sur la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, les chauves-souris nichant dans les lisières forestières proches du site et sur la Peigne-de-Venus (plante) restent à approfondir.

En outre, plusieurs éoliennes étant situées à moins de 100 m en bout de pale des lisières forestières, l'impact du futur parc sur la faune forestière (en particulier, les chauves-souris), et notamment les risques de collisions avec les éoliennes et de modifications des couloirs de migrations sont accrus.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement² doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de :

- ***effectuer les inventaires de terrain en périodes favorables à l'observation des oiseaux et des chauves-souris et d'approfondir l'analyse des impacts du futur parc sur la biodiversité ;***
- ***rechercher, notamment au vu de la situation du projet dans un site favorable aux espèces protégées, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.***

■ Réponse 2 :

L'Autorité Environnementale soulève la question de la représentativité des inventaires au regard des conditions météorologiques rencontrées des impacts du parc sur la biodiversité. Nous pouvons apporter les précisions suivantes :

Avifaunes :

- *Avifaune en migration postnuptiale (7 passages, août-novembre 2022)*

Sur les 7 passages réalisés, 5 se sont déroulés en conditions favorables (ciel dégagé, bonne visibilité supérieure à 2 km). Deux passages ont présenté des conditions moins optimales :

- ✎ 29/09/2022 : brouillard épais jusqu'à midi, visibilité moyenne (500 m à 2 km)
- ✎ 21/10/2022 : pluie forte jusqu'à 10h30, visibilité moyenne

Ces deux journées représentent moins de 30 % de l'effort total. Le nombre de passages cumulés (7 au total) permet de compenser les biais ponctuels liés à ces conditions. Les résultats obtenus sont conformes aux attentes bibliographiques pour la région.

- Avifaune hivernante (2 passages, décembre 2022 - janvier 2023)

Les deux passages se sont déroulés en conditions difficiles (couverture nuageuse 100 %, pluie, vent 40-50 km/h, visibilité réduite). Bien que suboptimales, ces conditions reflètent la réalité météorologique hivernale et permettent une évaluation représentative de l'avifaune présente en cette période. Les espèces hivernantes sont adaptées à ces conditions.

- Avifaune en migration prénuptiale (5 passages, février-mai 2023)

Quatre passages sur cinq se sont déroulés en conditions favorables. Un seul passage (24/03/2023) a présenté des conditions moins optimales (pluie, vent 33 km/h avec rafales à 50 km/h, visibilité moyenne). Cela représente 20 % de l'effort, largement compensé par les autres passages.

- Avifaune nicheuse « classique » (6 passages, mars-juin 2023)

Cinq passages sur six se sont déroulés en conditions favorables ou acceptables. Un seul passage nocturne (09/03/2023) a présenté des conditions moins optimales (pluie à partir de 21h). Les prospections diurnes, essentielles pour cette période, ont toutes bénéficié de bonnes conditions.

- Recherches spécifiques Milan royal et Cigogne noire (14 passages, mars-juin 2023)

Cet effort intensif (14 passages) inclut des journées aux conditions météorologiques variées. Parmi ces passages :

- 8 se sont déroulés en conditions favorables ou acceptables (ciel partiellement couvert, bonne visibilité)
- 6 ont présenté des conditions moins optimales (pluie, mauvaise visibilité inférieure à 1 km, vent fort)

L'effort cumulé (36 passages) et la répartition temporelle permettent une bonne représentativité malgré quelques journées aux conditions suboptimales. Ces dernières ne remettent pas en cause la qualité de l'échantillonnage. Les résultats obtenus sont conformes aux attentes bibliographiques et aux études de proximité.

CHIROPTÈRES

Inventaires au sol (8 passages, 425 h 55 min d'enregistrement)

Les conditions météorologiques ont été globalement favorables :

- ✈ Période printanière (2 nuits, 107 h 41 min) : Ciel couvert, absence de précipitations, températures 5-12°C, vent 5-18 km/h. Conditions acceptables pour l'activité chiroptérologique.
- ✈ Période estivale (2 nuits, 90 h 08 min) : Conditions excellentes. Ciel dégagé à couvert, absence de précipitations, températures 16-25°C, vent 3-10 km/h.

- ✈ Période automnale (4 nuits, 228 h 06 min) : Conditions variées mais représentatives. Trois nuits en conditions favorables (ciel dégagé, absence de précipitations, vent 2-7 km/h). Une nuit (27-28/09) en conditions moins optimales (pluie modérée, vent 3-11 km/h, températures 7-14°C). Cette dernière représente 25 % de l'effort automnal.

Inventaires en altitude (12 mois d'enregistrement continu, 376 nuits)

Le mât de mesures à 40 m de hauteur fournit une couverture temporelle exceptionnelle (du 27/07/2022 au 07/08/2023), permettant de capturer l'activité chiroptérologique sur un cycle complet incluant toutes les conditions météorologiques réelles. Cet enregistrement continu compense largement les biais ponctuels des inventaires au sol.

L'effort cumulé (425 h 55 min au sol + 376 nuits en altitude) et la diversité des conditions météorologiques rencontrées permettent une caractérisation robuste de l'activité chiroptérologique du site. Les données obtenues sont conformes aux attentes pour la région. Le mât de mesures en continu offre une représentativité exceptionnelle, validant la qualité de l'état initial.

Concernant les impacts du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres sur la Biodiversité :

Cigogne noire :

L'évaluation de l'impact est maintenue à négligeable pour les raisons suivantes :

La zone d'implantation des éoliennes ne correspond pas aux habitats préférentiels de l'espèce (vallées et cours d'eau). Les contacts observés à proximité se concentrent dans les secteurs favorables, confirmant l'absence de perte de domaine vital. Le projet s'inscrit en extension d'un parc existant, sans incidence détectée sur l'espèce. Une très faible probabilité de survol existe, atténuée par le système de détection et d'arrêt (SDA) mis en place par précaution. Les suivis de mortalité à proximité ne montrent aucune incidence des éoliennes. Le maintien de la qualification « négligeable » est justifié. L'ERCA reste inférieure au seuil modéré/fort, et la mesure SDA déjà en place offre une protection supplémentaire.

Milan royal et Milan noir :

La conception du projet et les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts du futur projet permettent de limiter fortement les risques de mortalité par collision.

La configuration du projet prévoit en effet un espacement minimal de 320 m entre les éoliennes les plus proches, permettant à la faune volante de pouvoir passer entre les deux groupes d'éoliennes ainsi qu'entre les éoliennes d'un même groupe.

La végétation au pied des éoliennes sera contrôlée afin de ne pas attirer les oiseaux, et notamment les rapaces tel que les milans.

De plus, un système de détection automatisé (SDA) de la faune volante sera installé sur le parc éolien, de manière à détecter les oiseaux de type rapaces (tels que les milans) et à déclencher le ralentissement ou la mise en drapeau des éoliennes en cas d'entrée dans la zone à risque. L'efficacité du SDA sera par ailleurs testée, permettant ainsi de prévoir des mesures correctives si jugé nécessaire.

Le panel de mesures présenté permet de réduire significativement les risques de mortalité liés aux collisions. Toutefois, il n'est pas possible d'exclure totalement l'occurrence d'une mortalité accidentelle d'individus.

Cela étant, ce risque résiduel est considéré comme non notable dans la mesure où :

- ⤴ Il demeure incertain (peu probable) et difficilement quantifiable avec précision ;
- ⤴ Des mesures concrètes sont mises en œuvre pour en limiter la survenue ;
- ⤴ Ces mesures de réduction sont assorties de dispositifs de suivi destinés à en évaluer l'efficacité, et à les adapter si nécessaire en phase d'exploitation du parc ;
- ⤴ L'ensemble de ces actions vise à tendre, par tous les moyens raisonnables, vers une absence d'impact du projet sur les espèces concernées ;
- ⤴ Le risque demeure alors peu probable donc incertain, non quantifiable avec précision.

Ainsi, le risque de mortalité est jugé insuffisamment caractérisé pour être considéré comme notable, et reste de nature accidentelle.

Peigne de venus :

Comme mentionné dans le volet écologique en p 186 : « L'analyse des effets prévisibles du projet sur les espèces végétales patrimoniales présentes dans l'aire d'étude immédiate (Chardon à petites fleurs, Peigne-de-Vénus, Épiaire annuelle) révèle que, bien que certaines phases de travaux puissent entraîner la destruction partielle d'individus ou la modification de leurs habitats, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi mises en œuvre permettent de limiter significativement ces impacts.

Les mesures d'atténuation (utilisation des chemins existants, balisage des zones sensibles, stockage hors des habitats naturels, assistance écologique en phase chantier, etc.) sont adaptées aux enjeux écologiques identifiés et permettent de préserver les stations les plus sensibles. En particulier :

- ⤴ ● Le Peigne-de-Vénus connaît une perte très limitée, jugée non notable, avec des possibilités de recolonisation sur les bas-côtés des chemins renforcés.

En conclusion, les impacts résiduels sur la biodiversité végétale sont nuls à négligeables, témoignant d'une bonne prise en compte des enjeux écologiques dans la conception et la mise en œuvre du projet. »

Les chauves-souris (lisière)

Les risques de perturbation et de perte d'habitat des chauves-souris, s'ils devaient survenir, concerneraient des habitats bien représentés localement avec possibilité de report. Le protocole d'arrêt conditionné mis en place lors

des conditions météo favorables aux chiroptères atténue efficacement les impacts potentiels d'aversion, au-delà de la seule mortalité.

Selon l'Autorité Environnementale, le cours d'eau de l'Ormain n'est pas traité. Il est cité et présenté de multiples fois dans les pièces. Dès le début de l'étude écologique (p10) « La zone d'implantation potentielle (ZIP) ne recoupe pas de réservoir de biodiversité identifié, mais elle est :

- Proche de deux cours d'eau (l'Ormain et le ruisseau de Noitel), qui jouent un double rôle de réservoirs et de corridors écologiques, notamment grâce à leurs ripisylves boisées. »

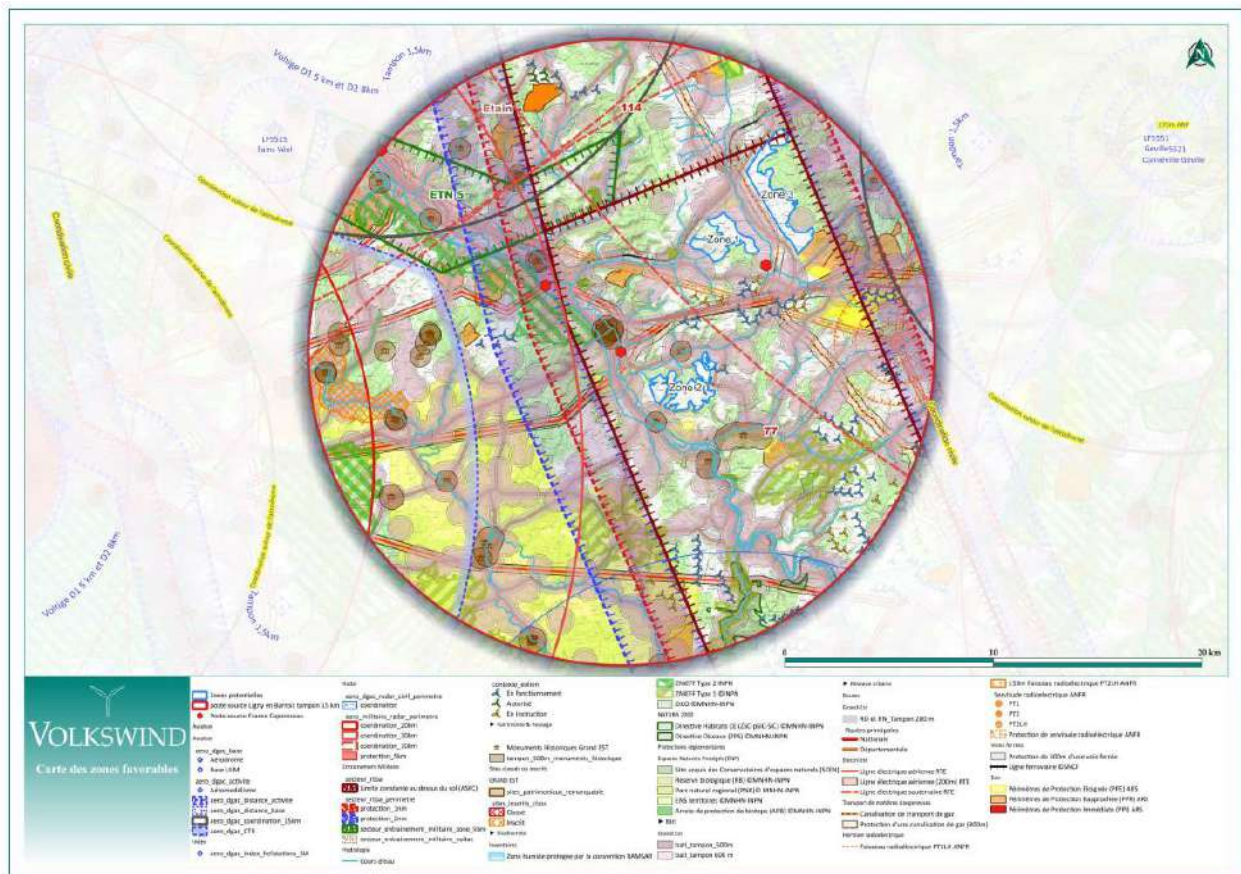


Carte 1 : Réseaux hydrographique (p50 de l'étude d'impact)

Concernant le deuxième point soulevé par l'Autorité Environnementale le chapitre 3 de l'étude d'impact (p146) présente la recherche des solutions de substitution raisonnables et notamment une analyse des sites d'implantation potentiels.

Tous les sites compatibles avec l'installation d'un parc éolien se situant à moins de 15 kilomètres du poste source de Ligny en Barrois ont été analysés afin de choisir le meilleur site d'implantation en fonction des objectifs de production d'énergies renouvelables ainsi que des contraintes environnementales et patrimoniales. Le site choisi répond à plusieurs critères et permet notamment :

- ✚ Une implantation à plus de 600 mètres des habitations,
- ✚ Une implantation au sein d'une zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ancienne région de Lorraine, l'implantation est également présente sur des zones agricole (Ae) dédiée à l'éolien située sur la commune de Chanteraine.
- ✚ Une implantation en dehors de tout espace naturel protégé, en dehors de Zones Naturelles d'Inventaires Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF), en dehors de zones Natura 2000 et de bois.
- ✚ Une implantation permettant de densifier un pôle éolien existant, et ainsi éviter le mitage des parcs éoliens sur le territoire,
- ✚ L'implantation est sur un secteur dominé par les cultures, boisement exclus de la zone d'implantation potentielle
- ✚ L'implantation est distante des monuments historiques, le plus proche est le château de Morlaincourt (800 m). Le site classé le plus proche est le parc de Ligny en Barrois à 2.4 km de la zone de projet.



Carte 2 : Contraintes générales et identification des zones favorables

■ Remarque 3 :

D'après les éléments du dossier, il apparaît que le futur parc éolien de la Vallée des Pierres est situé à cheval sur les deux unités paysagères « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois » et « les Côtes des Bars » d'après « l'Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien », réalisée par les services d'État dans la Meuse en 2019 et actualisée en 2025³. L'Ae relève que le futur parc ne respecte pas les préconisations de cette étude, notamment celles concernant le respect de l'échelle des vallées et l'évitement de l'effet de domination des éoliennes sur les villages (pour l'unité paysagère « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois ») et les grands intervalles entre les parcs, l'organisation générale des parcs en place et l'organisation générale géométrisée (pour l'unité paysagère « les Côtes des Bars »).

L'Ae s'est également interrogée sur le positionnement du futur parc au regard des zones favorables au développement de l'éolien (ZDFE), une partie des éoliennes étant prévue en dehors des ZDFE⁴.

Le contexte éolien du territoire autour du site du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres est dense et comporte 41 parcs éoliens dans un rayon de 20 km⁵.

L'Ae estime que le volet paysager du dossier manque de précisions sur le choix des emplacements des différentes éoliennes au regard des parcs présents et à venir et au regard de l'impact prévisible sur le site classé « Parc communal de Ligny-en-Barrois », sur le château de Morlaincourt (Monument historique inscrit) et sur les communes de l'Oye, de Ligny-en-Barrois et de Givrauval.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de préciser le niveau d'enjeu paysager de l'intégralité des parcs éoliens du projet « d'ensemble » (de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) compte tenu des effets cumulés des parcs et des impacts sur les communes avoisinantes et le patrimoine naturel et historique du territoire.

■ Réponse 3 :

Le pétitionnaire rappelle qu'il a déjà répondu à cette remarque et maintient que, au regard de la jurisprudence, le regroupement des parcs de Plainchamp, de Rosières et de la Vallée aux Pierres ne suffit pas à caractériser l'existence d'un "projet unique" au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

- Aucun élément ne permet d'établir une conception commune des différents projets : ils demeurent exploités de manière autonome et ne sont pas présentés comme partageant des infrastructures techniques ou des équipements communs.
- La proximité géographique, prise isolément, ne suffit pas à qualifier un projet unique. Les parcs de Plainchamp (construit en 2009) et de Rosières (2018) ne sont pas comparables au projet du pétitionnaire, dont la phase de consultation publique a commencé le 18/05/2026.

Sur l'évaluation globale des incidences (art. L.122-1) :

- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale n'a pas été élaborée uniquement sur la base du projet de la Vallée aux Pierres. Le dossier comporte une analyse renforcée des effets cumulés, prenant en compte les parcs de Plainchamp, de Rosières et d'autres parcs, notamment dans les volets paysager, acoustique et environnemental.

Les effets cumulés ont été identifiés, analysés et intégrés dans l'évaluation environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement, permettant d'apprécier l'ensemble des impacts sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une étude d'impact unique couvrant tous les parcs mentionnés dans l'avis.

Concernant les interrogations évoquées sur les unités paysagères. Le projet se situe à proximité de 2 parcs éoliens construits, le parc de Plainchamp et 2 éoliennes du parc de Rosières. Le recul adapté vis-à-vis des vallées avait comme objectif de limiter les effets de domination. L'envergure de l'ensemble peut être qualifiée de maîtrisée à l'échelle du plateau. Aussi, le projet s'inscrit dans une logique de densification et donc de confortement d'un parc éolien existant dans ce paysage. Cela permet de concentrer les implantations au sein d'un même espace de plateau déjà marqué par la présence de cet élément caractéristique de ce paysage que sont les éoliennes. Cette démarche vise à éviter une dispersion des infrastructures à l'échelle du territoire et à maintenir des secteurs de respiration paysagère entre les ensembles éoliens comme préconisé.

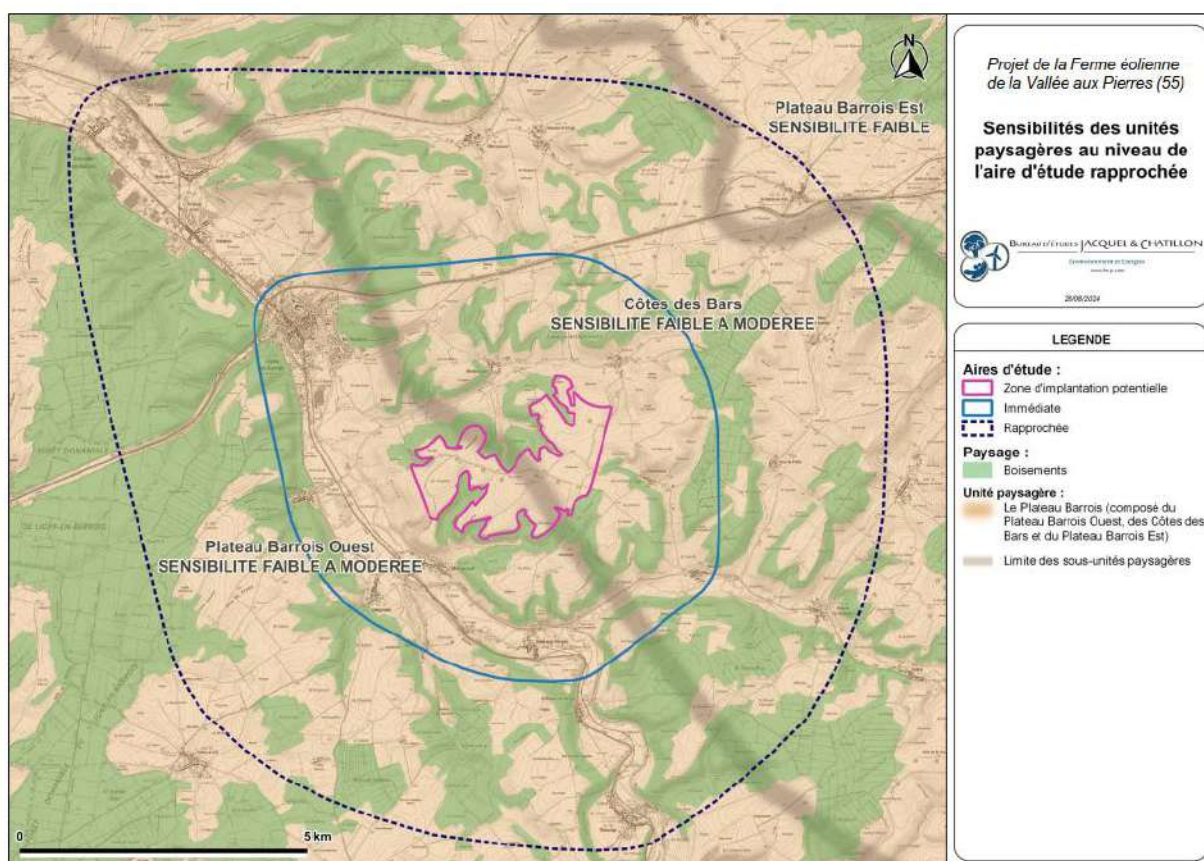
En les regroupant dans des angles visuels similaires ou contenus dans ceux existants avec la composante éolienne, le projet ne crée pas de nouvelle dynamique de dispersion des perceptions éoliennes, mais s'inscrit dans un périmètre paysager déjà identifié comme ayant cette composante éolienne. Cette logique de densification permet de limiter l'extension des effets de visibilité vers les vallées et les silhouettes villageoises, en maintenant la perception des éoliennes dans un secteur déjà marqué par les installations existantes.

De plus, les machines de la Vallée aux Pierres ont une hauteur en bout de pôle de 140 m, soit une hauteur inférieure à celle des parcs présents à proximité du site (Tréveray–Saint-Joire, Orge, Haut du Saule, etc.), alors que les altitudes NGF au sol sont sensiblement comparables. Le parc s'inscrit donc dans un paysage déjà marqué par la présence d'éolienne. Une partie des éoliennes est par ailleurs partiellement ou totalement masquée, depuis l'intérieur des bourgs, par la végétation et la trame bâtie, ce qui atténue les effets de domination des éoliennes sur la silhouette des villages les plus proches. Les photomontages présents dans l'étude paysagère mettent en perspective cette notion.

La recommandation visant à maintenir de grands intervalles entre parcs dans l'unité « Côtes de Bars » demeure imprécise, car aucune distance n'est fournie. Elle laisse donc une marge d'interprétation aux porteurs de projet. Sur ce plateau, deux éoliennes de notre parc (E01 et E02) appartiennent à cette unité. L'éolienne la plus proche, E02, est distante d'environ 650 m de l'éolienne E06 du parc de Plainchamp, soit une distance correspondant à environ le double d'une distance inter-éolienne. À titre de comparaison, le parc de la Rose des Vents Lorrains, récemment renouvelé et autorisé, est situé à 390 m du parc de Rosières, distance inférieure à celle qui sépare nos installations de Plainchamp.

Également. La présence des parcs de Plainchamp et de Rosières permet de s'appuyer sur des lignes de force paysagères existantes et de privilégier une organisation générale géométrisée. Notre parc prolonge notamment l'alignement allant de l'éolienne E08 de Rosières jusqu'à la E01 du projet de la Vallée aux Pierres.

La ferme éolienne de la Vallée aux Pierres respecte donc les préconisations issues de l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Meuse.



Carte 3 : Synthèse des sensibilités des unités paysagères vis-à-vis de la Vallée aux Pierres (p89 de l'étude paysagère)

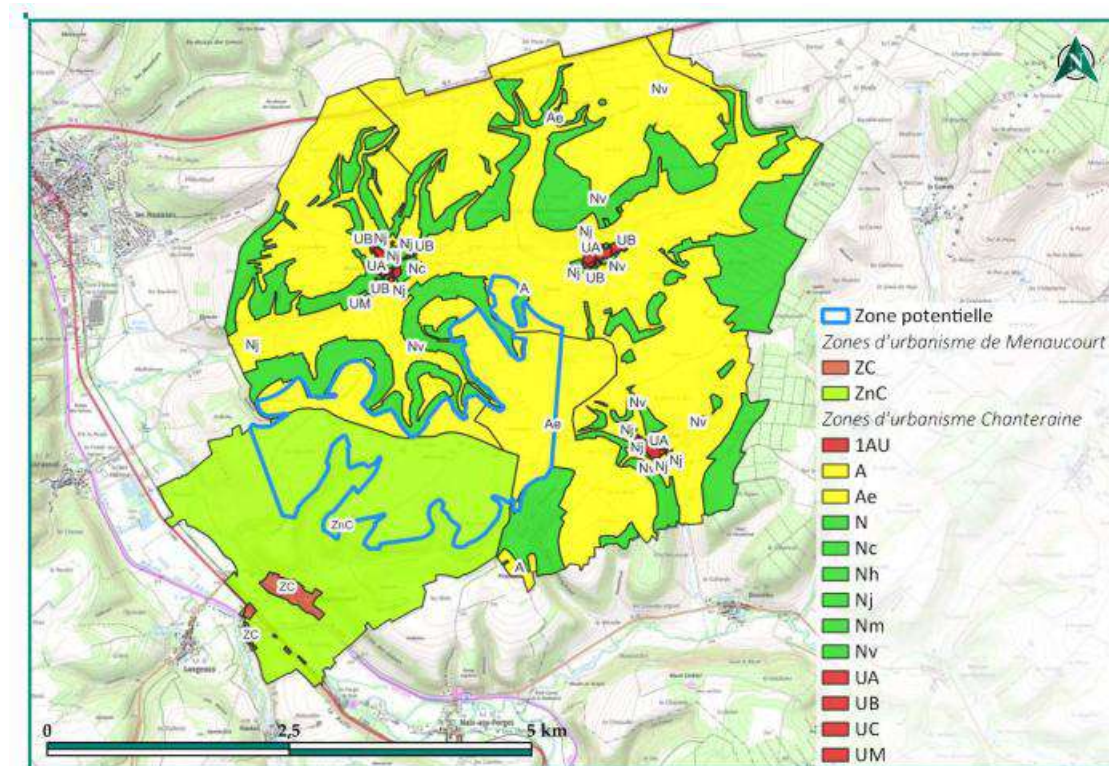
L'Autorité environnementale (Ae) s'interroge sur l'implantation d'une partie des éoliennes en dehors des zones favorables au développement de l'éolien (ZDFE). Le pétitionnaire prend acte de cette observation et rappelle que les ZDFE sont des outils de planification et d'orientation visant à faciliter et sécuriser le développement éolien, mais qu'elles ne constituent pas une obligation légale exclusive d'implantation. Il est donc possible de proposer et d'instruire des projets hors de ces zones, sous réserve du respect des règles d'autorisation et des contraintes techniques et environnementales applicables. Les études environnementale, paysagère et acoustique réalisées pour ce dossier montrent que les enjeux et impacts du site sont compatibles avec l'implantation envisagée. Par ailleurs, un comité de projet a été organisé conformément aux prescriptions applicables lorsque le projet est situé hors des zones d'accélération.

Les éoliennes sont aussi implantées dans une zone « AE » autorisant le développement éolien. Le porteur de projet est donc en conformité avec les documents d'urbanisme à valeur réglementaire : l'extrait du PLU de Chanteraine atteste que ce zonage autorise l'éolien.

La zone A comprend :

- Un secteur Ae, secteur prévu pour l'accueil d'éoliennes.

Figure 1 : Extrait du du PLU de Chanteraine



Carte 4 : Plan de zonage sur les communes de Menaucourt et Chanteraine

Enfin, l'Ae estime qu'il manque de précision sur le choix des emplacements des éoliennes au regard des parcs et de l'impact sur les communes et les monuments historiques.

Le porteur informe l'Autorité environnementale que le volet paysager traite précisément la question de l'implantation (voir chapitre 3 « Évaluation des variantes et composition du projet retenu », p. 91–107) et que la variante présentant l'impact le plus faible est sélectionnée.

Le porteur recherche un compromis entre l'ensemble de contraintes (paysagères, biodiversité, aviation ...) pour définir une zone d'implantation. D'un point de vue paysager, les monuments historiques et les habitations se trouvent à plus de 500 m, conformément à la distance réglementaire. Dans notre cas, le monument le plus proche est le château de Morlaincourt, situé à environ 800 m. Le site classé le plus proche est le parc de Ligny-en-Barrois, à 2,4 km de la zone de projet.

L'implantation s'inscrit dans un contexte éolien déjà marqué, notamment par les parcs de Rosières et de Plainchamp. Les monuments historiques et les communes cités ont été étudiés : plusieurs points de vue et photomontages ont été réalisés pour chaque lieu concerné. Ces photomontages intègrent l'emplacement des éoliennes et tiennent compte des parcs environnementaux (autorisés, construits ou en instruction avec avis de la MRAe). Ils permettent d'évaluer précisément les incidences visuelles sur chacun des sites.

Pour rappel :

- Parc communal de Ligny en Barrois :

Le point de vue n°20, situé dans le parc municipal classé de Ligny-en-Barrois à 3 040 m de l'éolienne E4, montre que l'impact paysager du projet est limité : trois éoliennes du parc de Plainchamp sont déjà visibles à l'horizon, et le projet lui-même n'en laisse voir que quatre sur six (E3 au bout de pale, E4 en totalité filtrée par des branches, E5 en totalité et E6 au niveau du rotor, les deux autres étant masquées par le relief). Le parc alterne espaces ouverts et séquences arborées qui filtrent ou annulent les perceptions vers le projet ; depuis les zones ouvertes, les machines se lisent à l'arrière-plan et demeurent visuellement secondaires face aux structures paysagères dominantes (relief boisé et vallonné, végétation en plan intermédiaire). Au regard de la présence éolienne déjà perceptible dans l'horizon, du rapport d'échelle favorable au relief et des écrans végétaux, l'incidence est qualifiée de nulle dans les secteurs boisés et de faible dans les espaces ouverts mais où la composante éolienne est déjà présente.

- Château de Morlaincourt :

Le point de vue n°5 est situé sur le chemin des Herbuns au nord de Morlaincourt. Le premier et le second plan sont occupés par le fond du vallon du Noitel. La vue est frontale sur le versant boisé opposé du vallon. Le château de Morlaincourt, partiellement inscrit aux monuments historiques, se distingue en contre-bas au centre. Le clocher de l'église, marque un point d'appel. Quatre éoliennes du parc de Plainchamp sont déjà visibles à l'arrière-plan. Le projet rend visibles cinq des six éoliennes, E1 au niveau du rotor, E2 aux deux tiers du rotor, E4 et E5 au niveau du rotor, et E6 en bout de pale. Le niveau d'incidence est donc jugé modéré en raison de la composante éolienne préexistante.

- Oye :

Le point de vue n°6, situé à l'entrée Ouest du village d'Oëy, montre que l'incidence paysagère du projet est jugée modérée : des éoliennes du parc de Rosières sont déjà visibles depuis ce lieu, et le projet n'en laisse voir que deux sur six (E1 visible dès le mât et E2 aux deux tiers du rotor). Ces deux machines renforcent la composante éolienne à l'arrière-plan en sortie Ouest du village et augmentent l'emprise visuelle à l'horizon, E1 devenant un nouveau point d'appel perceptible. Malgré cela, du fait du recul et des proportions similaires à celles des éoliennes de Rosières, l'impact n'est pas évalué au-delà du niveau modéré.

- Givrauval :

Le point de vue n°11, situé près de l'église au sud-est de Givrauval sur le versant de la vallée de l'Ornain, montre que l'incidence paysagère du projet est jugée modérée : l'observateur, en position surélevée par rapport au fond de vallée, voit les six éoliennes du projet, les plus proches (E4 à E6) étant presque entièrement visibles et se plaçant en avant des machines du parc de Plainchamp, ce qui rapproche la composante éolienne de la vallée et crée de nouveaux points d'appel. Les deux tiers du rotor de l'éolienne E3 sont visibles en partie filtrés par un arbre au second plan. Cette éolienne est visible dans des proportions comparables aux éoliennes de Plainchamp, tandis que E1 et E2 sont visibles au niveau de la nacelle et du bout de pale. Malgré ce renforcement de la présence éolienne, l'impact reste modéré en raison de la composante éolienne préexistante, du rapport d'échelle qui ne se révèle pas défavorable par rapport au relief du versant de la vallée.

- Ligny en barrois :

Le point de vue n°14, situé sur la D156 en sortie sud-est de Ligny-en-Barrois, conclut à une incidence paysagère modérée, trois éoliennes du parc de Plainchamp sont déjà visibles et le projet en montre quatre sur six. E4 et E5 sont presque entièrement visibles, leurs bases étant masquées par les boisements, E6 au niveau du rotor et E3 en bout de pale. Les éoliennes E4, E5 et E6 créent de nouveaux points d'appel à l'arrière-plan mais s'inscrivent dans la continuité visuelle du parc existant, la lecture du panorama reste donc structurée par la hiérarchie des plans paysagers (les machines se placent à l'arrière-plan), deux éoliennes ne sont pas visibles du fait du relief et de la distance, et le rapport d'échelle ainsi que le contexte éolien préexistant expliquent que l'impact soit estimé modéré, d'autant que l'observateur en déplacement sur la route verra son temps d'exposition visuelle pondéré.

Annexe 1 : Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est sur le projet d'exploitation du parc éolien de La Vallée aux Pierres sur les communes de Menaucourt et de Chanteraine (55)



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien La Vallée aux Pierres (55)
porté par la société SAS Volkswind France**

N° réception portail : 015414/AP

Nom du pétitionnaire	SAS Volkswind France
Communes	Menaucourt et Chanteraine
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/03/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien « La Vallée aux Pierres » prévu dans les communes de Menaucourt et de Chanteraine (55) et porté par la société SAS Volkswind France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 19 mars 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le futur parc éolien de la Vallée aux Pierres prévu sur le territoire des communes de Menaucourt et de Chanteraine (55), à environ 2,5 km au sud-est du centre-ville de Ligny-en-Barrois et à 18 km au sud-est du centre-ville de Bar-le-Duc. Le projet, dont le maître d'ouvrage est la SAS Volkswind France, est constitué de 6 éoliennes de 140 m de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ce futur parc éolien fait partie d'un projet plus global de 17 éoliennes composé :

- du parc éolien de Plainchamp (6 éoliennes sur les communes de Menaucourt et de Chanteraine) ;
- du parc éolien de Rosières (5 éoliennes sur la commune de Chanteraine).

Le dossier définit le futur parc éolien de la Vallée aux Pierres comme étant en extension de ces 2 parcs éoliens, en cours d'exploitation, « qui *n'appartiennent pas à la société Volkswind* » d'après les documents. Ces 3 parcs éoliens sont situés sur la même Zone d'implantation potentielle (ZIP).

Ces 3 opérations auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) et prendre en considération les 17 éoliennes concernées par ces parcs.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières.

L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

L'Ae relève que l'espace naturel sensible (ENS) le plus proche de la ZIP (500 m), la rivière de l'Omain, n'est pas cité et localisé dans le dossier. De même, les inventaires de terrain réalisés au titre de la recherche des impacts du futur parc sur la biodiversité, n'ont pas été réalisés en périodes favorables pour l'observation des oiseaux et des chauves-souris. D'après les éléments du dossier, l'Ae estime que les impacts du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres sur la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, les chauves-souris nichant dans les lisières forestières proches du site et sur la Peigne-de-Venus (plante) restent à approfondir.

En outre, plusieurs éoliennes étant situées à moins de 100 m en bout de pale des lisières forestières, l'impact du futur parc sur la faune forestière (en particulier, les chauves-souris), et notamment les risques de collisions avec les éoliennes et de modifications des couloirs de migrations sont accrus.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement² doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de :

- **effectuer les inventaires de terrain en périodes favorables à l'observation des oiseaux et des chauves-souris et d'approfondir l'analyse des impacts du futur parc sur la biodiversité ;**
- **rechercher, notamment au vu de la situation du projet dans un site favorable aux espèces protégées, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.**

D'après les éléments du dossier, il apparaît que le futur parc éolien de la Vallée des Pierres est situé à cheval sur les deux unités paysagères « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois » et « les Côtes des Bars » d'après « l'Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien », réalisée par les services d'État dans la Meuse en 2019 et actualisée en 2025³. L'Ae relève que le futur parc ne respecte pas les préconisations de cette étude, notamment celles concernant le respect de l'échelle des vallées et l'évitement de l'effet de domination des éoliennes sur les villages (pour l'unité paysagère « Plateau Barrois Ouest – Pays Barrois ») et les grands intervalles entre les parcs, l'organisation générale des parcs en place et l'organisation générale géométrisée (pour l'unité paysagère « les Côtes des Bars »).

L'Ae s'est également interrogée sur le positionnement du futur parc au regard des zones favorables au développement de l'éolien (ZDFE), une partie des éoliennes étant prévue en dehors des ZDFE⁴.

Le contexte éolien du territoire autour du site du futur parc éolien de la Vallée aux Pierres est dense et comporte 41 parcs éoliens dans un rayon de 20 km⁵.

L'Ae estime que le volet paysager du dossier manque de précisions sur le choix des emplacements des différentes éoliennes au regard des parcs présents et à venir et au regard de l'impact prévisible sur le site classé « Parc communal de Ligny-en-Barrois », sur le château de Morlaincourt (Monument historique inscrit) et sur les communes de l'Oye, de Ligny-en-Barrois et de Givrauval.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de préciser le niveau d'enjeu paysager de l'intégralité des parcs éoliens du projet « d'ensemble » (de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) compte tenu des effets cumulés des parcs et des impacts sur les communes avoisinantes et le patrimoine naturel et historique du territoire.

METZ, le 6 mai 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,


Armelle DUMONT

² Article R.122-5 II 7° CE (extrait) du Code de l'Environnement : 7° « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

³ Cette étude permet d'accompagner le développement de l'énergie éolienne en faisant office de référentiel pour un développement maîtrisé de l'éolien, en se basant sur des critères liés au paysage et au patrimoine meusiens. <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energies-renouvelables/L-energie-eolienne/L-eolien-dans-le-paysage-meusien>

⁴ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

⁵ 26 parcs éoliens construits ; 3 parcs éoliens accordés ; 4 parcs éoliens en instructions ; 8 parcs éoliens en renouvellement.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ARRONDISSEMENT DE COMMERCY
CANTON DE VAUCOULEURS
COMMUNE DE SAULVAUX

Annexe n°9

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 MAI 2026
EN REUNION ORDINAIRE**

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 9
- votants : 10

L'An deux mil vingt-six, le 15 mai à vingt heures et trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Saulvaux
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances
après convocation légale
sous la présidence de Mme BIGEREL Elise, Maire.

Etaient présents : BIGEREL Elise, DEPP Anita, ETIENNE Gilles, GAUCHOTTE Patrice, LECOMTE Thierry, LEROUX Gérald, MARC Jocelyne, PRESSON Evelyne, ROLIN Julien
Absents excusés : LEROUX Sophie, PREVOST Michel
Pouvoirs : PREVOST Michel à BIGEREL Elise

Date de la convocation : 7 mai 2026
Date de l'affichage : 8 juin 2026

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PRESSON Evelyne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Délibération n°20-2026

Objet : Avis sur le projet éolien MENAUCOURT/ CHANTERAINE porté par l'entreprise VOLKSWIND

La société WOLKSWIND demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et 1 postes de livraison sur la commune de Chanteraine. Le préfet de la Meuse invite le conseil municipal de SAULVAUX à donner son avis sur le projet.

Après avoir pris connaissance du document de présentation du projet.

Considérant l'importance des énergies renouvelables, et notamment l'énergie éolienne, pour la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que l'éolien participe à l'indépendance et la sécurité énergétique de la France par l'exploitation d'une ressource locale, propre et inépuisable,

Considérant que le projet éolien se situe à plus de 4km des premières habitations de VAUX LA PETITE,

Considérant que la commune de Saulvaux a régulièrement été informée de l'évolution du projet par les représentants d'Energie Meusienne tout au long de son développement,

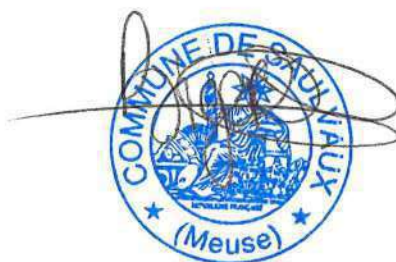
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2026, affiché le 8 juin 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un AVIS FAVORABLE (avec 2 abstentions)

Et CHARGE Madame le Maire en exercice, Elise BIGERREL, de transmettre une copie de la présente délibération à la Préfecture de la Meuse.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

**Le Maire
Elise BIGERREL**



République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Bar-le-Duc
SAINT AMAND SUR ORNAIN - COMMUNE

Séance du mercredi 03 juin 2026

Délibération N° DE_027_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	6	6
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
0	4	2
Résultat du vote : rejetée		

Le trois juin deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Amandine MORDIN.

Présents : Amandine MORDIN, Jeanne ALIBERT, Daniel BOSSEAU, Jean-Pierre DUMET, Jean-Jacques HERZOG, Marylène VILLAIN

Représentés :

Absents et Excusés : François GATINOIS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marylène VILLAIN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Avis sur le projet éolien de la « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres »
sur le territoire des communes de MENAUCOURT et CHANTERAINE**

L'enquête publique relative au projet éolien de la « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » est ouverte depuis le 18 mai 2026 et se terminera le 18 août 2026.

Ce projet de parc éolien se compose de 6 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison situé sur le territoire des communes de MENAUCOURT et CHANTERAINE.

Le conseil municipal est invité à formuler son avis sur cette affaire.

Résultat du vote : 4 « *contre* » et 2 « *abstentions* »

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Amandine MORDIN
Président de séance

Marylène VILLAIN
Secrétaire de séance

République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Bar-le-Duc
NAIX AUX FORGES - COMMUNE

Séance du jeudi 25 juin 2026

Délibération N° DE_2026_027BIS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 18/06/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	1	2
Résultat du vote : ajournée		

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Naix aux Forges), sous la présidence de Jean THIRIOT.

Présents : Jean THIRIOT, François COURTE, Joannie SAGET, Yvonne BARAT, Frédéric TOURNIER, Pamela GUYOT, Cécilia URBANI, Emilien MARCOS, Jérémie VINCENT, Iris BATALKA

Représentés :

Absents et Excusés : Jean-Yves MULLER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Cécilia URBANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet éolien de Menaucourt-Chanteraine

Après analyse des documents fournis pour l'enquête publique, les membres du conseil municipal se prononcent pour le projet éolien de Menaucourt-Chanteraine.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean THIRIOT
Président de séance

Cécilia URBANI
Secrétaire de séance

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
15	11	14

Date de convocation :
18/06/2026

Date d'affichage du compte rendu
26/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur POZZI Mickaël, Maire**.

Présents : BERTRAND Andrew - CLEMENT Julie - FOISSY Erine - FORTERRE Coralie - GASPAR Karine - MARTIN Guillaume - PIETRYNIACK Emeric - PLANTEGENET Ludovic - POZZI Mickaël - ROUX Cindy - STOLF Olivier

Représentés : DEJAFFE Emeric par POZZI Mickaël - LADAIQUE Charlotte par MARTIN Guillaume - TOUSSENEL Astrid par STOLF Olivier

Absent : SIMON Maxime

STOLF Olivier a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet du parc éolien situé sur le territoire des communes de MENAUCOURT et CHANTERAINE - (Environnement 8-8)
N° de délibération : D_2026_5_2

La société « Ferme éolienne de la Vallée aux pierres » a déposé auprès de la Préfecture une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Menaucourt et de Chanteraine.

La commune de TREVERAY étant située dans le périmètre réglementaire, les membres du conseil municipal sont invités à donner leur avis sur ce projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, ne s'opposent pas à cette réalisation.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire,
Olivier STOLF

Le Maire,
Mickaël POZZI

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture de la Meuse le 26/06/2026 et affiché en mairie le 26/06/2026.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de TREVERAY dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 4 pouvoirs

Date de convocation
24 juin 2026

Date de publicité
07 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu salle du Conseil municipal au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Jean-Michel GUYOT**, Maire.

Présents : **Amélie AUDOUX**, **Isabelle BASSO**, **Franck BRIEY**, **David CARNEIRO**, **François CARNEIRO**, **Marie-Christine CAUSIN**, **Cassandra DJORJDEVIC**, **Joëlle ESCHBACH**, **Sami GARRAZ**, **Wilfried GREMILLET**, **Jean-Michel GUYOT**, **Mathieu HENRY**, **Fabrice KENNEL**, **Christelle LEFEVRE**, **Etienne METOR**, **Isabelle PERIN**, **Béatriz RUIZ**, **Emmanuelle SIMON**, **Nadine THOUVIGNON**, **Yassine TOUAREF**, **Fabrice VARINOT**, **Moreno ZULIANI**.

Absente : **Océane HANQUET**.

Représentés : **Michel FAYS** pouvoir donné à **Yassine TOUAREF**, **Isabelle GANAN** pouvoir donné à **Emmanuelle SIMON**, **Thierry LUCQUIN** pouvoir donné à **Franck BRIEY**, **Bénédicte VIARD** pouvoir donné à **Isabelle PERIN**.

Monsieur Wilfried GREMILLET a été nommé secrétaire de séance.

Assistaient également : **Karlo GBANDI (DGS)**, **Vanessa THIEBAUT (secrétaire général)**.

Objet : Avis sur l'enquête publique pour la création d'un parc éolien sur les communes de MENAUCOURT et CHANTERAINE
N° de délibération : 2026_078

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
22	4	3	15	8	0

AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE MENAUCOURT ET CHANTERAINE

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-651 du 16 avril 2026, prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » pour une exploitation de 6 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur le territoire des Communes de MENAUCOURT et CHANTERAINE ;

Vu le courrier reçu par la Préfecture de la Meuse en date du 21 avril 2026 ;

Vu l'enquête publique ouverte du lundi 18 mai au mardi 18 août 2026 ;

Vu l'avis défavorable émis lors de la 7^{ème} commission « environnement » réunie le 12 juin 2026 ;

Considérant l'article R.181-36 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un avis doit être exprimé au plus tard dans les 2 mois suivant la réception du courrier, soit le 21 juin 2026.

**Le Conseil municipal
après en avoir délibéré
DÉCIDE**

à la majorité

(15 VOTES DÉFAVORABLES : MM. CARNEIRO David, FAYS par procuration, GARRAZ, GREMILLET, GUYOT, HENRY, METOR, TOUAREF, VARINOT, ZULIANI et Mmes CAUSIN, ESCHBACH, LEFEVRE, TOUVIGNON, RUIZ

3 VOTES FAVORABLES : MM. BRIEY, CARNEIRO François, LUCQUIN par procuration

8 ABSTENTIONS : M. KENNEL et Mmes AUDOUX, BASSO, DJORDJEVIC, GANAN par procuration, PERIN, SIMON, VIARD par procuration)

- ***d'émettre un avis défavorable sur le projet de création d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » sur le territoire des Communes de MENAUCOURT et CHANTERAINE.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 7 juillet 2026
Jean-Michel GUYOT,
Maire

République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Bar-le-Duc
CHANTERAINE - COMMUNE

Délibération prise hors délai fixé par la préfecture dans l'arrêté 2026-651

Séance du vendredi 31 juillet 2026

Délibération N° DE_2026_043

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	7	8
Date de la convocation : 27/07/2026		
Pour	Contre	Abstention
0	5	3
Résultat du vote : rejetée		

Le trente et un juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de MICHEL LAGABE.

Présents : MICHEL LAGABE, VINCENT BOUCHON, FLORIANE SCHILLINGER, MATHILDE GARDIEN, LUDOVIC MUEL, AMANDINE PROTIN, Virginie HUGUENIN

Représentés : VERONIQUE FOLLIARD représentée par MICHEL LAGABE

Absents et Excusés : DANIEL THIRIOT, SEGOLENE HECHT, Benjamin THIRIOT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MATHILDE GARDIEN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Projet éolien de la Vallée aux Pierres de la société Volkswind

Dans le cadre de l'enquête publique du projet "Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres" porté par la société Volkswind, le conseil municipal doit formuler son avis sur cette affaire.

Le conseil précédent s'était prononcé en juin 2025 contre le projet (voir DE_2025-026) .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce contre le projet (5 contres et 3 abstentions)

Les éoliennes apportent trop de nuisances (visuelles et sonores) .

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

MICHEL LAGABE
Président de séance



MATHILDE GARDIEN
Secrétaire de séance

Page 64 sur 186

Date de transmission de l'acte: 05/08/2026
Date de reception de l'AR: 05/08/2026
055-215503582-DE_2026_043-DE
A G E D I

République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Bar-le-Duc
MENAU COURT - COMMUNE

Délibération de 2025, Ménaucourt n'a pas délibéré dans le cadre de la consultation du public

Séance du vendredi 27 février 2026

Délibération N° DE_001_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 17/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
6	0	4
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-sept février deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Christophe GALOPIN.

Présents : Yves LALLEMENT, Hubert HUTIN, Olivier NOEL, Annie PAJOT, Christophe GALOPIN, Pascal HINGRAY, Anaïs LECOMTE, Alice THILL, Annick TOUSSAINT, Hervé WAGA

Représentés :

Absents et Excusés : Lucie PANARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Olivier NOEL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention chemin Volkswind
--

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention chemin avec Volkswind.

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après en avoir délibéré à 8 voix car 2 personnes (M. LALLEMENT et Mme THILL) ne pouvant pas voter par principe du conflit d'intérêt (6 voix pour, 2 abstentions et 2 non votants),

le Conseil Municipal approuve le renouvellement de la convention ainsi que la revalorisation proposés.

Le Conseil Municipal, considérant :

- La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- Que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- Que la Convention chemins, la Convention voie communale et la Convention de servitudes apporte à la commune les garanties indispensables sur la remise en état des chemins

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer : la Convention Chemins et autres documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, de sa construction à son démantèlement. Il est entendu qu'ils s'appliqueront qu'en cas de concrétisation

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026

Date de reception de l'AR: 10/03/2026

055-215503327-DE_001_2026-DE

A G E D I

services de l'Etat.

- **DONNE** également pouvoir au Maire pour consentir à l'enregistrement, au dépôt au rang des minutes du notaire de la Société et/ou de procéder à la publication aux services de publicité foncière à la seule volonté de la Société et sa charge exclusive.
- **ATTESTE** avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'Arrêté du 26 Aout 2011, modifié par celui du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023, et en donne un avis favorable.
- **ATTESTE** avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques des conventions qui seront conclues :
 - Une Convention pour les chemins ruraux (domaine privé de la Commune).
 - Durée maximale de 30 années (1 génération d'éolienne) à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien de la Société
 - Elles garantissent la qualité et les conditions d'entretien et de réparation suite aux interventions sur les chemins et/ou des voies communales. Elles permettent notamment le renforcement et l'utilisation des chemins, la création de surplombs, l'enfouissement de câbles.
 - Elles apportent des garanties à la Commune sur les droits et obligations de la Société.

Commune	Nom de la Voie/du Chemin	Surface de la Voie/du Chemin ou Surface utilisée sur la Voie/ du Chemin (estimatif)
Menaucourt	Chemin rural dit de Chaudval	722,1
Menaucourt	Chemin rural dit les Gravottes	1118,3
Menaucourt	Chemin rural dit le Reux	2233,61
Menaucourt	Chemin rural de Menaucourt à oey	2 524,5
Menaucourt	Chemin rural dit de Chaliade	1753,2
Menaucourt	Chemin rural de Ligny-en-Barrois à Boviollles	455,4

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Christophe GALOPIN
Président de séance

Olivier NOEL
Secrétaire de séance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale de Meuse

Service émetteur : Santé Environnement

Affaire suivie par : Solène GILLETTE/ Peggy MALTRAIT

Courriel : ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 76 84 32

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

À

Monsieur le Directeur de la DREAL

DREAL Grand Est

UD 54/55 - Subdivision BLD 1

À l'attention de Monsieur Etienne KURTZ

Bar-le-Duc, le 27 mars 2026

Nos réf : Courriel reçu le 18 mars 2026

Objet : Consultation sur la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres située sur le territoire des communes de MÉNAUCOURT et CHANTERAINÉ

Vous sollicitez mes services pour avis sur un dossier présenté par la société VOLKSWIND et relatif à l'affaire citée en objet. L'examen du dossier suscite de ma part les remarques suivantes :

Protection de la ressource en eau

- Le projet n'est concerné par aucun périmètre ou projet de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- À ce stade de développement du projet éolien, le tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas encore déterminé, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivrée ;
- Des kits antipollution en phase chantier seront mis en place ;
- Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires lors de la phase de préparation et de travaux. Je précise qu'il présente cette mesure comme une mesure d'évitement ou de réduction alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire ;

Qualité de l'air

- La consommation d'hydrocarbures par les engins de chantier (engins d'excavation, de terrassement, de levage, groupe électrogène) et les véhicules acheminant le matériel engendreront un impact sur la qualité de l'air (p 242 de l'étude d'impact) ;
- Le pollen d'ambrosie peut être véhiculé par le transport routier. L'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie à épis lisse et l'ambrosie trifide sont classées comme espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. L'arrêté préfectoral n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrit ainsi leur destruction obligatoire dans le département de la Meuse. Ainsi, il serait pertinent de mettre en place des mesures visant à empêcher l'installation de l'ambrosie comme la surveillance régulière du site et la mise en œuvre de dispositions d'éradication ou du moins de suppression en cas d'apparition ;

Nuisances sonores engendrées par le projet

- Le bruit du chantier proviendra notamment de la circulation des engins et du chantier d'aménagement du parc éolien et de montage des machines (p 297 de l'étude d'impact) ;
- L'étude acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuls réglementaires admissibles devraient être respectés sous certaines conditions de fonctionnement pour l'ensemble des zones à émergence réglementée, concernées par le projet, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et conditions (vitesse de direction) de vent ;
- Afin de satisfaire aux exigences réglementaires, un plan d'optimisation des éoliennes a été envisagé. Cette optimisation, comprend le bridage de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et de la direction du vent. Après application du plan d'optimisation, le parc éolien devrait respecter les seuils d'émergences réglementaires ;
- Toutefois je m'interroge sur la pertinence à implanter des éoliennes dans ce secteur, puisque le plan de fonctionnement acoustique prévoit un bridage de trois éoliennes dès 5 m/s (soit 18 km/h), en période nocturne pour les vents de secteur nord ; et une éolienne dès 6 m/s (soit 21,6 km/h) pour les vents de secteur sud. Or, la nuit représente une part significative du temps de fonctionnement des éoliennes, et les conditions de vent peuvent y être favorables. Ces restrictions sont donc susceptibles de réduire de manière significative la production d'électricité. Dans ce contexte, quels sont les bénéfices attendus au regard des coûts engagés ?
- Conformément à la réglementation, à la mise en service du parc, une étude de réception acoustique sera menée. Cette étude permettra de définir un plan de bridage basé sur des mesures réelles et non des simulations informatiques (p 358 de l'étude d'impact) ;

Préservation du cadre de vie des riverains

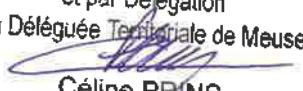
- Le pétitionnaire indique que les éoliennes sont situées à plus de 600 m de toute habitation existante (p 192 de l'étude d'impact). Les distances réglementaires sont donc respectées ;
- Le projet renforce la présence de l'éolien au sein du territoire d'étude. Il y aura donc une augmentation de l'emprise visuelle sur certains secteurs (pp. 320 et 370 de l'étude d'impact). Il présente une incidence estimée « faible à modérée » ;

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur cette demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- D'une manière générale, toutes les dispositions devront être prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- Le respect de la réglementation afférente au bruit. Si des émergences sonores dépassant les seuils réglementaires sont constatées lors de la mise en service du parc éolien, le pétitionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires lui permettant de se conformer à la réglementation en vigueur et de préserver la santé des riverains ;
- Une vigilance sur les nuisances olfactives et l'émission de polluants atmosphériques s'impose, notamment lors de pics de pollution ;

- L'installation d'éoliennes suscite une inquiétude grandissante chez les riverains en raison de dégradation du cadre de vie et de la pollution visuelle engendrée. Il conviendra que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires afin que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population ;

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Aude CALANDREAU
VOLKSWIND FRANCE
25 rue du Général Mocquery
37550 ST AVERTIN

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 24 avril 2024

Nom du projet : parc éolien Menaucourt Chanteraine

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2024-000373

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **MENAU COURT (55), CHANTERAIN (55)**

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **80,07 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Arcis-sur-Aube***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Annexe



Demandeur	
Nom	CALANDREAU
Prénom	Aude
Société	VOLKSWIND FRANCE
Email	aude.calandreau@volkswind.com
Adresse	25 rue du Général Mocquery
Code postal	37550
Commune	ST AVERTIN
Projet	
Nom	parc éolien Menaucourt Chanteraine
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	POLYGONE
Commune #1	MENAU COURT (55)
Commune #2	CHANTERAIN (55)
Dossier	
Référence	2024-000373
Date et heure	24/04/2024 16:38:21
Type de courrier	M1C
Règles métier	v1.0

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,6575141°	5,3539703°
#2	48,6541926°	5,3660071°
#3	48,6540685°	5,3787656°
#4	48,6573125°	5,3871861°
#5	48,6603475°	5,3910202°
#6	48,6739891°	5,3975778°
#7	48,6791631°	5,3844094°
#8	48,6744061°	5,3780726°
#9	48,6716868°	5,3659483°
#10	48,6682583°	5,3509823°
#11	48,6657266°	5,3497553°



Villacoublay, le **13 05 26**
N°001518/ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Meuse (55).

RÉFÉRENCES : Voir la liste en annexe..

ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence i), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 140 mètres sur le territoire des communes de Menaucourt et Chanteraine (55).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 33 km du radar des armées de Saint-Dizier et l'analyse des spécialistes démontre qu'une partie de ce parc (E4 et E5) est en situation d'intervisibilité électromagnétique compromettant les performances du radar militaire et présentant une gêne significative.

Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes E4 à 130 mètres et E5 à 127 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 N5.2, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar

suivi de terrain, les aéronefs doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. L'application de ces dispositions, est compatible avec la hauteur du projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise uniquement la réalisation des éoliennes E1, E2, E3 et E6 sous réserve que ces éoliennes soient équipées de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise uniquement l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3 et E6 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f).

Les éoliennes E4 et E5 ne sont pas acceptables en l'état.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Centre et Est du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
~~directeur de la circulation aérienne militaire~~

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705 - RD 910 - 37 076 Tours CEDEX 02

courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) décret n°2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires³ ;
- d) arrêté du 6 août 2025 pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret no 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins⁴ ;
- e) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État⁵ ;
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁶, modifié ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁷ ;
- h) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁸ ;
- i) courriel du 18 mars 2026 (réf. AEU_AIOT_0100300405_FERME EOLIENNE DE LA VALLEE AUX PIERRES).

³ NOR ARMD2514804D

⁴ NOR ARMD2514977A

⁵ NOR DEFD1308371A

⁶ NOR DEVP1119348A

⁷ NOR EQUA9000474A

⁸ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL GRAND-EST
etienne.kurtz@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- DGAC/SNIA CENTRE ET EST
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/METZ
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DMD55/MEUSE
dmd55.chef.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord (BR_0108_2026)
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
- archives

Lyon, le 05/05/26

SNIA Centre et Est

Références du dossier : B.65993 / T.250018 à 250023

Reçu le 18/03/2026

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100300405

Affaire suivie par : Élise EQUOY

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

À l'attention de :

DREAL

Guichet unique des AE

Objet : Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres - Demande d'autorisation d'installation sur la commune de MENAUCOURT (55).

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **VOLKSWIND FRANCE** » pour l'implantation de plusieurs éoliennes sur la commune sus-nommée, aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	48°40'30.67"N	005°22'54.12"E	345	140	485
E2	48°40'18.14"N	005°23'00.1"E	347	140	487
E3	48°39'27.87"N	005°22'50.13"E	352	140	492
E4	48°39'59.6"N	005°21'23.05"E	349	140	489
E5	48°39'50.29"N	005°21'15.45"E	353	140	493
E6	48°39'38.03"N	005°21'20.71"E	345	140	485

Je vous informe que l'éolienne E3 est susceptible de constituer une entrave à la circulation aérienne en cas d'activation du réseau d'entraînement à très basse altitude de la défense et lorsque des conditions météorologiques dégradées ne permettent pas aux avions civils de circuler au-dessus des zones concernées.

Dans ces conditions, j'émet :

- 1) un **avis défavorable** pour la mise en place de l'éolienne E3
- 2) Un **avis favorable** pour la réalisation et l'exploitation des éoliennes E1-E2-E4-E5 et E6 sous les réserves ci-après :
 - Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
 - Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Je précise que toute modification de projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Nicolas
STARK
nicolas.sta
rk.dgac

Signature
numérique de
Nicolas STARK
nicolas.stark.dgac
Date : 2026.05.07
15:32:09 +02'00'

Copie : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr (SDRCAM NORD)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Franck MOUROT
Pôle/Service : Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 08 ou 03 87 56 41 97
Courriel : franck.mourot@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/FM/CB/26-240

Le préfet de la région Grand Est

à

A l'attention de KURTZ Etienne
DREAL Grand Est - UD 54/55
Subdivision BLD 1

Metz, le 04/05/2026

Objet : MENAUCOURT (55)
FERME EOLIENNE DE LA VALLEE AUX PIERRES
AIOT 0100300405

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 18 mars 2026.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Pour le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe KUCHLER

Signé électroniquement par Philippe
KUCHLER

Le 04/05/2026 à 10:19



MENAU COURT et CHANTERAIN : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres »

<https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>

Dates

Du 18/05/2026 00:00 au 18/08/2026 23:59

Siège

Mairie de Menaucourt
4 rue du moulin 55500 MENAUCOURT

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 8 octobre 2025 - Tribunal Administratif de NANCY

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral n°2026-651 en date du 16 avril 2026

Commissaire enquêteur(ice)

Monsieur André HOPFNER

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

Monsieur André LOUP

Maître(s) d'ouvrage

Société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » 1 rue des arquebusiers 67000 STRASBOURG

Contributions déposées sur les site Web et commentaires en réponse

(avec pièces jointes, sauf pour les contributions n° 46 et 50 pour lesquelles elles en été mises en annexes spécifiques)

Contribution n°1 (Web)

Par Anonyme

Déposée le lundi 01 juin 2026 à 19:44

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°18, N°19

Contribution:

Formellement opposé au projet d'agrandissement. Le site dans son aspect général a été déjà transformé en une véritable plateforme industrielle énergétique causant des nuisances sonores, visuelles (notamment la nuit) et également des impacts environnementaux. Présence d'espèces d'oiseaux protégés (Milan royal, Milan noir, Cigogne noire, Grue cendrée...) et de chiroptères. Forte mortalité prévisible par collision et barotraumatisme dans un secteur qui se trouve sur un couloir migratoire pour le lac du Der (scandale de Ménil la Horgne et alentours déjà documentée et connu). Présence d'espèces patrimoniales à enjeu même au niveau flore. Création d'emplois du pipo. Une transition énergétique au nom de qui ? de quoi ? Toujours des sociétés étrangères qui installent leur parcs éoliens ou photovoltaïques et qui dégradent nos paysages. Société Volkswind, ne pensez-vous pas avoir suffisamment massacré nos paysage et notre biodiversité en France ? Merci de ne pas se cacher derrière des prétendues retombées économiques qui ne seront même pas destinées à notre bien commun et à notre vivre ensemble. Réveillez-nous !

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:09 par Volkswind

Message : Bonjour, Nuisance sonore : Comme indiqué dans l'étude acoustique au paragraphe 3.1, la réglementation concernant l'émergence sonore des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 aout 2011. Les mesures et leur traitement doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées (article 28 de l'arrêté), à savoir aux normes NFS 31-010 pour les mesures de niveau résiduel, et la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 qui complète et précise la précédente pour l'adapter aux projets éoliens. L'utilisation de ces normes est donc légale, et conforme aux protocoles reconnus par le ministère chargé des installations classées. Nuisance visuelle (pollution lumineuse) Le balisage lumineux éolien répond aux normes de sécurité aérienne dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Il relève de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de l'aviation militaire, et l'exploitant d'éolienne à l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible. Pour autant le porteur de projet prend au sérieux cette gêne en mettant en place des feux à faisceaux modifiés, consistant à orienter les faisceaux vers le ciel afin de diminuer nettement l'intensité lumineuse vers le sol et l'horizon. Impacts environnementaux (présence d'espèce sensible flore et faune) Création d'emplois et retombée économique Concernant les emplois générés localement, nous faisons appel dès que possible aux entreprises locales que ce soit pendant la phase d'étude, travaux ou d'exploitation, ce qui concerne donc diverses activités telles que les diverses entreprises de travaux, équipementier, bureaux de contrôle, hôtels, restaurants, bureaux d'étude environnementaux... D'après l'outil TETE (Transition Ecologique Territoires Emploi), développé par le Réseau Action Climat et l'ADEME, qui permet d'estimer le nombre d'emplois créés par les projets d'énergies renouvelables, le projet de la Vallée aux Pierres pourra générer : • 127 emplois directs et indirects en équivalent temps plein (ETP) en France, dont 40 dans le département de la Vienne, l'année de

la construction ; • Puis 2 emplois ETP par an sur le département, pendant la durée d'exploitation

Un parc éolien apporte aussi des bénéfices directs au territoire contrairement à ce qui est mentionné, notamment grâce aux retombées fiscales versées aux communes concernées, mais aussi à la Communauté de Communes, au Département et à la Région. L'impôt principal mobilisé est l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), dédié aux activités non délocalisables (énergie, télécoms, transport ferroviaire). Pour l'éolien, son montant annuel s'élève en 2025, à 8 510 euros par an et par mégawatt (taxe équivalente à celle des autres centres de production d'énergies fossiles et renouvelables). Dans le cas du présent projet, les retombées directes liées à l'IFER sont estimées à environ : • 22 466 €/an pour les communes ; • 33 700 €/an pour l'EPCI ; • 56 166 €/an pour le département. Ces recettes nouvelles peuvent participer au financement d'actions concrètes au service du développement local : amélioration des infrastructures, soutien au tissu économique, amélioration de la qualité de vie des riverains, renforcement de l'offre de services publics ou encore valorisation touristique. Elles contribuent ainsi à préserver l'attractivité du territoire, notamment liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...), et particulièrement dans un contexte où les dotations de l'État sont orientées à la baisse. Il est également proposé la mise en place d'un fond d'aide dédié au financement d'actions en faveur du patrimoine et de la participation à la vie locale des communes de Menaucourt et de Chanteraine, d'une valeur de 10 000 € par éolienne construite.

Dégradation de nos paysages Concernant la défiguration du paysage. Il est important de mettre en balance cette préoccupation esthétique avec les conséquences dévastatrices et bien réelles du changement climatique, exacerbées par les émissions de gaz à effet de serre. Refuser l'énergie éolienne sur la base de son impact visuel revient à ignorer l'importance cruciale de lutter contre le réchauffement climatique. Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps, en accord avec les enjeux de l'époque. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible. C'est pourquoi dans le contexte actuel, et comme anticipé par les scénarios RTE, nous n'y arriverons pas sans le développement des énergies renouvelables (malgré le développement du parc nucléaire), qui contribuent à la décarbonation structurelle du mix et à la sécurité d'approvisionnement.

Contribution n°2 (Web)

Par Jacques B

Déposée le mardi 02 juin 2026 à 16:36

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°3

Contribution:

Stop aux éoliennes ça devient beaucoup trop pour des retombées insignifiantes. A quel prix encore...

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:06 par Volkswind

Message : Bonjour, Un parc éolien bénéficie aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent les communes du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région. Dans le cas du présent projet, les retombées directes liées à l'IFER sont estimées à environ : • 22 466 €/an pour les communes ; • 33 700 €/an pour l'EPCI ; • 56 166 €/an pour le département. Les chiffres énoncés dans le dossier sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision. Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local, au développement touristiques, à une amélioration de la qualité de vie des riverains, grâce à l'amélioration des infrastructures et services proposés aux riverains, et donc une meilleure attractivité des territoires qui est principalement liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...). Il est également proposé la mise en place d'un fond d'aide dédié au financement d'actions en faveur du patrimoine et de la participation à la vie locale des communes de Menaucourt et de Chanteraine, d'une valeur de 10 000 € par éolienne construite.

Contribution n°3 (Web)

Par LEGRAND Yves

Déposée le mercredi 03 juin 2026 à 10:50

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°2

Contribution:

NON au projet de nouvelles éoliennes sur la commune de Menaucourt !

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:11 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Legrand Votre avis sera pris en considération dans la synthèse par le commissaire enquêteur.

Document : -

Contribution n°4 (Web)

Par Maxime

Déposée le mercredi 03 juin 2026 à 15:56

5 avenue Louis Néel

59260 LEZENNES

Contribution:

Il est important de produire massivement de l'électricité en France afin de modifier les usages (PAC, Véhicules électriques ...). Ce projet contribue à produire localement et faible émission de CO2. Je suis donc favorable à ce projet.

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:12 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Marthe Merci pour votre contribution favorable. Votre avis sera pris en compte dans la synthèse du commissaire enquêteur .

Contribution n°5 (Web)

Par CALCI-AIRE JOSELON Jacky
Déposée le mercredi 03 juin 2026 à 17:22
4 Rue du Puits Olivier 79600 Airvault
79600 airvault

Contribution:

Nous connaissons depuis 11 ans l'entreprise Volkswind, elle contribue également pour des actions sociale sur notre territoire. Appartenant à un club de Parapente et proximité de 2 fermes éolienne se qui nous occasionne aucune gêne Et c'est bon pour la planète Jacky Joselon

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:14 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Joselon, Nous vous remercions pour votre contribution et votre soutien au projet. Votre avis figurera dans la synthèse du commissaire enquêteur

Contribution n°6 (Web)

Par THEO GROSJEAN
Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 09:21
6 Rue de Lugano
68180 Horbourg-Wihr

Contribution:

Je soutiens le développement de nouveaux parcs éoliens terrestres en raison de leurs retombées économiques positives pour les territoires. Ces projets génèrent des investissements importants, créent des emplois locaux lors des phases de construction, de maintenance et d'exploitation, et contribuent à l'activité des entreprises régionales. Ils apportent également des recettes fiscales aux collectivités, qui peuvent être réinvesties dans les services publics et les infrastructures

locales. Au-delà de leur contribution à la transition énergétique, les parcs éoliens constituent donc un levier de développement économique et d'emploi durable pour les territoires ruraux.

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:14 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Grosjean, Nous vous remercions de votre soutien à l'éolien. Votre avis figurera dans la synthèse du commissaire.

Document : -

Contribution n°7 (Web)

Par Rochas Jonathan

Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 09:49

10 chemin du vieux chene

38240 Meylan

Contribution:

Bonjour, En tant qu'entreprise spécialisée dans la réalisation de fondations d'éoliennes, nous souhaitons apporter notre soutien au projet d'extension de la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres porté par Volkswind. Notre société intervient depuis de nombreuses années dans la construction d'infrastructures éoliennes sur l'ensemble du territoire national. Cette expérience nous permet de mesurer concrètement les bénéfices économiques, industriels et énergétiques que représentent ces projets pour les territoires concernés. La réalisation et l'exploitation d'un parc éolien mobilisent un large éventail d'acteurs économiques : entreprises de travaux publics, génie civil, transporteurs, fournisseurs de matériaux, entreprises de levage, bureaux d'études, sociétés de maintenance ainsi que de nombreux prestataires locaux. Ces projets génèrent de l'activité économique et contribuent au maintien de l'emploi dans des secteurs à forte valeur ajoutée technique. Le projet d'extension de la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres, composé de 6 éoliennes V110 de 2,2 MW, permettra de produire près de 28,8 GWh d'électricité renouvelable par an. Cette production locale participe directement à la diversification du mix énergétique français, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au renforcement de l'indépendance énergétique du pays. En tant qu'entreprise partenaire de nombreux projets aujourd'hui en exploitation, nous constatons que les développements éoliens sont soumis à des exigences réglementaires, environnementales et techniques particulièrement rigoureuses. Les études préalables, les mesures de suivi et les dispositifs mis en œuvre permettent d'assurer une intégration raisonnée des installations dans leur environnement. Au regard de notre expérience de terrain et des retombées positives observées sur les projets auxquels nous avons contribué, nous considérons que l'extension de la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres constitue un projet bénéfique pour le territoire, favorable à l'activité économique locale et pleinement cohérent avec les objectifs de transition énergétique.

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:15 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Rochas, Nous vous remercions pour votre soutien ainsi que pour l'analyse approfondie de la contribution du développement de l'éolien en France et de ses bénéfices que vous avez écrites.

Document : -

Contribution n°8 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10:13

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°9, N°10, N°11, N°12

Contribution:

Quelles sont les données de suivi de mortalité aviaire et chiroptérologique recueillies sur les éoliennes existantes de la Ferme de la Vallée aux Pierres depuis leur mise en service, et ces données ont-elles été intégrées dans l'étude naturaliste du présent dossier pour calibrer les mesures d'évitement et de réduction applicables aux 6 nouvelles machines ?

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:19 par Volkswind

Message : Bonjour, Les suivis de mortalité sont bien présentés et analysés dans l'étude écologique à partir de la page 33 de l'étude dont nous vous invitons à prendre connaissance pour davantage d'information. Le tableau en pièce jointe présente les parcs analysés. Pour résumer, l'analyse des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins met en évidence des cas de mortalité de chiroptères et d'oiseaux, les cas de mortalité de chiroptères étant le plus souvent liés à des pics d'activité ou à la proximité des éoliennes avec des boisements, tandis que les cas de mortalité de l'avifaune ont lieu à différents moments de l'année. Hormis pour les chiroptères et les passereaux, et dans une moindre mesure pour la Buse variable voire le Faucon crécerelle, ces suivis ne rendent pas compte d'enjeux particuliers, spécifiques au secteur d'étude. Les données de mortalité de ces parcs voisins ont été prises en compte dans l'évaluation de la sensibilité des espèces à l'éolien sur la ZIP. En effet, si une espèce a été victime de collision sur un des parcs éoliens voisins, cela signifie qu'elle présente une sensibilité sur le secteur étudié.

Tableau 8 : Parcs éoliens voisins dont les suivis ont été obtenus et analysés

Nom du parc	Distance à la ZIP	Nombre d'éoliennes	Documents analysés
Plainchamp	Intercepte la ZIP	6	• Étude d'impact écologique (document daté d'avril 2005), comprenant entre autres les résultats d'expertises de terrain menées entre octobre 2003 et juillet 2004. • Suivi de la mortalité et du comportement de l'avifaune 2016 (document daté d'août 2017).
Rosières	Intercepte la ZIP	8	• Étude d'impact (document daté d'octobre 2014), comprenant entre autres les résultats d'expertises de terrain menées entre novembre 2012 et mars 2014. • Suivi de la mortalité du parc et analyse de l'activité des chiroptères en altitude en 2019 (document daté de juillet 2020 revu en 2022). • Etude du Milan royal de 2018 à 2020 (document daté de juin 2020).
Le Boutonnier	5,3 km	8	• Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2019 (document daté de juin 2020). • Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en 2020.
Le Haut de la Vausse	7,3 km	8	• Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2019 (document daté de juin 2020). • Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en 2020.
Vallottes	10,0 km	6	• Suivis 2020 de la mortalité, des populations d'oiseaux et de chiroptères en chasse, suivi des chiroptères en altitude.

Contribution n°9 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10:14

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°8, N°10, N°11, N°12

Contribution:

Les mesures de bruit résiduel servant de référence dans l'étude acoustique ont-elles été effectuées éoliennes existantes à l'arrêt, conformément aux préconisations de l'ADEME et du guide méthodologique de 2012, ou en fonctionnement normal du parc actuel, et comment ce choix méthodologique est-il justifié dans le dossier ?

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:21 par Volkswind (3 mails envoyés)

Message : Bonjour, La législation considère les projets qui ne sont pas du même développeur comme faisant partie du bruit ambiant. Donc il n'y a pas de raison de faire les études avec les éoliennes à l'arrêt. Pour rappel, conformément au guide d'octobre 2020 relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres, le chapitre consacré à la méthode d'analyse des effets cumulés précise que l'étude acoustique doit intégrer l'ensemble des parcs éoliens connus dans son périmètre d'analyse. Le guide distingue deux situations : 1. Lorsqu'un exploitant modifie ou étend son propre parc (éolienne ajoutée, remplacée ou modifiée), l'étude doit évaluer l'impact sonore global du parc dans sa configuration finale, en intégrant à la fois les éoliennes déjà autorisées et les nouvelles installations. 2. Pour un nouveau projet porté par un exploitant distinct, l'analyse acoustique doit considérer comme bruit résiduel les niveaux

mesurés avec les autres parcs en fonctionnement, ceux-ci étant pris en compte au même titre que les autres installations classées (ICPE). Cela garantit une évaluation complète des effets cumulés, conformément aux prescriptions réglementaires. Le parc de la Vallée aux Pierres relève du 2e cas de figure. Les parcs éoliens les plus proches du projet (<3km) de la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres sont le parc de Plainchamp et le parc de la Rosières. Au-delà d'un périmètre de 3 km autour du projet, les effets cumulés acoustiques sont nuls. Il n'y a donc aucun impact sonore à prendre en compte dans ce chapitre pour l'implantation étudiée. (cf chapitre 5.7 effets cumulés) L'analyse acoustique du projet a donc été réalisée en conformité avec cette méthodologie officielle, assurant une prise en compte rigoureuse et exhaustive des effets cumulés sur l'environnement sonore.

Contribution n°10 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10:15

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°8, N°9, N°11, N°12

Contribution:

Les photomontages du dossier permettent-ils de calculer l'angle de prégnance visuelle cumulée — machines existantes et nouvelles — depuis les habitations riveraines les plus proches de chacune des deux communes, et quelle est la valeur de cet angle pour les points de vie les plus exposés ?

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:22 par Volkswind

Message : Bonjour, Les photomontages ne permettent pas de calculer la saturation visuelle, ils servent uniquement à représenter visuellement le futur site. L'étude de la saturation visuelle, quant à elle, permet de mesurer ce phénomène et de déterminer les angles d'occupation. Pour rappel, l'encerclement peut être appréhendé pour les habitants d'un village en cartographiant les angles d'occupation visuelle des éoliennes à partir d'un point théorique de référence qui se situe au cœur du village. A l'aide d'un diagramme d'encerclement, l'occupation de l'horizon par l'éolien est évaluée pour les parcs construits, accordés et en projet, en tenant compte de l'ensemble des éoliennes d'un parc. L'angle d'occupation visuelle ajouté par la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres est représenté afin d'évaluer l'effet de cumul avec le contexte éolien. Comme l'effet d'encerclement participe à la saturation visuelle, l'étude des angles a pour objectif de déterminer les espaces occupés et les espaces de respiration visuelle autour du projet. On considère que des espaces de respiration (angle continu sans éoliennes) supérieurs à 60° (entre l'impression réduite et la vision latérale de la vue humaine) sont un minimum pour être considérés, tandis que des angles compris entre 160° et 180° sont souhaitables pour permettre une véritable respiration visuelle. Ces valeurs n'ont pas vocation à être des seuils mais indiquent simplement des ordres de grandeur, notamment dans les cas où les collectivités ou l'administration ne préconisent ou ne définissent pas de valeurs seuils. Le projet s'intègre dans une zone où le contexte éolien est développé, à proximité directe du parc de Plainchamp et de deux éoliennes du parc de Rosières. De ce fait, la composante éolienne est déjà en partie présente autour des lieux de vie de proximité. Avant la considération du projet : - L'indice d'occupation de l'horizon dépasse

le seuil pour Chennevières et Oëy ; - L'indice d'espace de respiration ne dépasse pas le seuil entre 0 et 5 km pour les 8 lieux de vie ; - L'indice d'espace de respiration dépasse le seuil entre 0 et 10 km pour Oëy. D'après les diagrammes d'encerclement, entre 0 et 10 km, le projet augmente l'occupation de la composante éolienne à la ligne d'horizon, entre 6° et 21°. Pour les 8 lieux de vie étudiés, une partie du projet se place au sein de l'angle déjà occupé par le parc de Plainchamp et parfois deux éoliennes du parc de Rosières. En considérant le projet : -

L'indice d'occupation de l'horizon dépasse le seuil pour Morlaincourt, Oëy et Chennevières ; - L'indice d'espace de respiration ne dépasse pas le seuil entre 0 et 5 km pour les 8 lieux de vie ; - L'indice d'espace de respiration dépasse le seuil entre 0 et 10 km pour Oëy et Chennevières. Les photomontages illustrés en parallèle des diagrammes d'encerclements théoriques permettent de nuancer ces diagrammes théoriques et les indices en tenant notamment compte de l'influence du relief dans la perception du projet. La position des lieux de vie de proximité dans la vallée de l'Ornain, dans le vallon du Noitel, dans les creux du relief du plateau ou encore dans la vallée de la Barboure, et la position du contexte éolien et du projet sur le plateau induisent des visibilité parfois restreintes sur la composante éolienne. Il en est de même depuis la vallée de l'Ornain, où les éoliennes les plus proches sont les plus visibles. Au vu des diagrammes d'encerclement, des photomontages et de la carte des zones d'influence visuelle cumulées, le projet présente une incidence faible à modérée (principalement depuis le paysage de proximité où il sera le plus visible notamment depuis la vallée de l'Ornain) en termes d'effets cumulés.

Document : 6a3d0178dfa70_Image2.png

Tableau 28 : Synthèse des indices de saturation visuelle pour les lieux de vie de proximité, sans et avec le projet éolien (Source : BE JC)

Lieu de vie de proximité étudié par diagramme d'encerclement	Contribution supplémentaire du projet		Indice d'occupation des horizons entre 0 et 5 km	Indice d'occupation des horizons entre 0 et 10 km Seuil > 180°	Indice d'espace de respiration seuil < 60°		Indice de densité éolienne
	entre 0 et 5 km	entre 0 et 10 km			entre 0 et 5 km	entre 0 et 10 km	
Morlaincourt	/	/	167°	177°	155°	88°	0,18
	8°	8°	175°	185°	147°	88°	0,20
Oëy	/	/	175°	220°	118°	58°	0,20
	6°	6°	181°	226°	118°	52°	0,22
Chennevières	/	/	146°	211°	146°	62°	0,29
	14°	14°	160°	225°	132°	48°	0,31
Menaucourt	/	/	50°	114°	310°	106°	0,24
	21°	21°	71°	135°	289°	106°	0,26
Longeaux	/	/	31°	87°	329°	119°	0,19
	12°	6°	43°	93°	317°	119°	0,21
Naix-aux-Forges	/	/	64°	157°	151°	135°	0,28
	12°	12°	76°	169°	151°	123°	0,30
Givrauval	/	/	15°	76°	345°	118°	0,15
	14°	14°	29°	90°	331°	118°	0,17
Ligny-en-Barrois	/	/	35°	55°	152°	152°	0,11
	25°	10°	60°	65°	152°	152°	0,13

Contribution n°11 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10:15

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°8, N°9, N°10, N°12

Contribution:

L'avis de la DRAC Grand-Est est-il favorable, favorable avec réserves ou défavorable au projet, et quelles prescriptions ou conditions éventuelles formule-t-il, notamment au titre de la protection des monuments historiques, des sites inscrits ou classés et des perspectives mémorielles de la Grande Guerre présents dans le secteur ?

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:23 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Le 4 mai 2026, les services de la DRAC ont émis un avis favorable, estimant que le projet ne semblait pas être affecté par des vestiges archéologiques. Cet avis est toutefois délivré sous réserve de la prescription suivante : « Toute découverte, quel qu'en soit l'ordre, doit être signalée et les vestiges ne doivent pas être détruits. » Concernant la protection des monuments historiques, tout dépend du statut patrimonial du bien. Pour la plupart des monuments inscrits ou classés en France, une distance réglementaire de 500 m doit être respectée entre l'ouvrage éolien et le bâtiment protégé. La situation est toutefois différente pour les biens bénéficiant d'une protection internationale, comme les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui font l'objet de règles particulières.

Contribution n°12 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10:16

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°8, N°9, N°10, N°11

Contribution:

Quel est le montant exact des garanties financières de démantèlement constituées pour les éoliennes existantes de la Ferme de la Vallée aux Pierres, sous quelle forme ont-elles été constituées (caution bancaire, consignation), et comment le dossier justifie-t-il l'adéquation du montant prévu pour les 6 nouvelles machines au regard du coût réel estimé de leur démantèlement complet, massifs en béton inclus ?

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:24 par Volkswind

Message : Bonjour, La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation environnementale, est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et remise en état, conformément à la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : Article R515-101 Code de l'Environnement. Le montant minimal garanti pour chaque éolienne est défini à l'Annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, selon la formule suivante :

$75\,000\text{€} + 25\,000\text{€} \times (P-2)$

où P est la puissance unitaire installée en MW.

Dans le cas du projet de la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres, ce montant s'élève à 480 000€ (puissance unitaire de 2.2 MW), pour l'ensemble du parc. (cf voir lettre de demande, page 21 (Partie 1.4.3 « Modalités des garanties financières »)) Le montant est défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il fait l'objet d'une réactualisation lors de la première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans conformément à l'Article 31 de l'arrêté du 26 août 2011. Même si le coût réel de démantèlement dépasse le montant de la garantie financière, l'exploitant doit assumer l'intégralité des frais, sans possibilité de transfert vers d'autres acteurs. En cas de défaillance d'une filiale exploitante, le III de l'article R.515 101 du Code de l'environnement, prévoit que la responsabilité peut être recherchée auprès de la société mère, qui devient alors redevable du démantèlement selon les mêmes obligations légales. Ces garanties peuvent être souscrites auprès d'un assureur, établissement bancaire, ou consignées auprès de la Caisse des Dépôts, afin d'assurer qu'en cas de défaillance de l'exploitant, l'État puisse financer le démantèlement.

Contribution n°13 (Web)

Par HEIN PRINTZ Rachel
Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 21:14
8 rue du château (château de Morlaincourt)
55500 Morlaincourt

Contribution:

Bonjour Je suis la propriétaire du château de Morlaincourt. Je ne vous cache pas ma stupéfaction et mon indignation en apprenant ce projet d'implantation éolien sur le secteur. En effet, je suis aux premières loges !! Nuisances sonores et visuelles C'est honteux d'implanter une éolienne à proximité immédiate d'un monument historique ! Le secteur de Morlaincourt et environs est largement pourvu en éoliennes ! Allez les planter ailleurs en France ! Il y a des départements français notamment dans le sud ouest (que je connais bien) où il n'y a pas de parcs éoliens ! Donc je m'oppose fermement à l'implantation de ces éoliennes supplémentaires et espère que ce projet ne voit pas le jour. Cordialement Rachel Printz Hein

Commentaire n°1

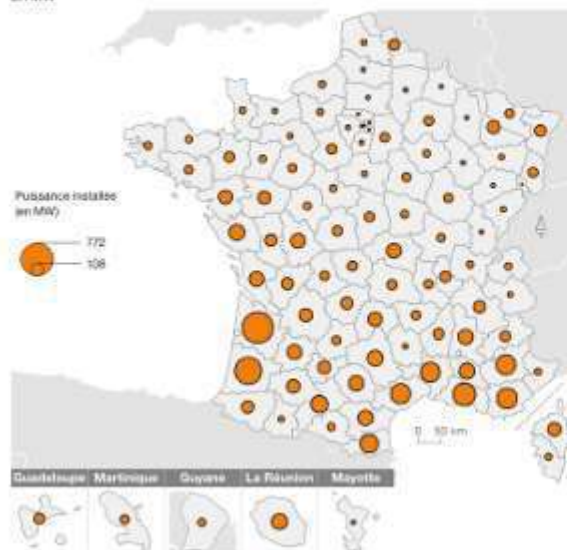
Le 25/06/2026 à 12:28 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Madame Rachel Votre avis sera pris en considération dans la synthèse par le commissaire enquêteur. Toutefois, la proximité du château a été prise en compte : la réglementation impose une distance minimale de 500 m entre l'éolienne et un monument. Dans notre cas, l'éolienne la plus proche (E01) se situe à environ 945 m du château de Morlaincourt. Concernant les nuisances sonores, le porteur du projet rappelle que les éoliennes sont soumises à la loi sur le bruit de voisinage et depuis 2011 au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixant les seuils d'émergence réglementaires de jour et de nuit. De plus, afin de s'assurer de la conformité du parc éolien construit, une seconde campagne acoustique sera menée dès la première année d'exploitation du parc. Les résultats seront fournis à la DREAL et le plan de bridage acoustique sera réadapté si nécessaire. Il est à noter également que la France est l'un des pays les plus exigeants à ce sujet. Pour l'impact visuel, le balisage lumineux nocturne des éoliennes, souvent identifié par des « points rouges clignotants »,

respecte strictement les normes de sécurité aérienne fixées par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et l'aviation militaire. Ces exigences, détaillées dans l'arrêté du 23 avril 2018, modifié en 2022, s'imposent à tous les exploitants sans possibilité de dérogation. La production d'énergie renouvelable se répartit de manière équilibrée à l'échelle nationale : chaque territoire apporte sa contribution selon ses atouts et contraintes, conformément aux objectifs nationaux encadrés par la politique énergétique. Le sud-ouest peu propice à l'éolien, dispose néanmoins de conditions particulièrement favorables au développement du solaire (voir pièce jointe).

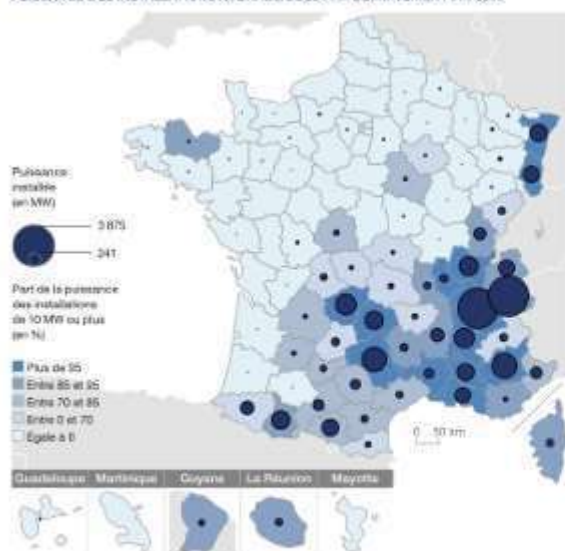
Document : 6a3d02cb3ad09_Doc1.pdf

PUISSANCE DES INSTALLATIONS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES PAR DÉPARTEMENT
FIN 2020
En MW



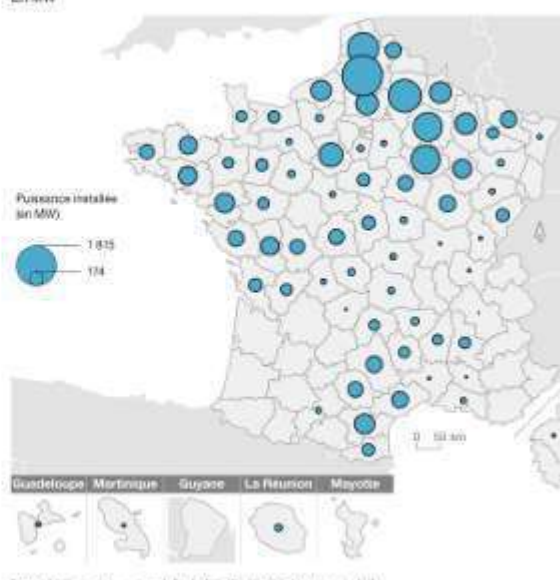
Source : DGEC, données obligatoires d'achats, RDP, RDP-RR et EL2

PUISSANCE DES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES PAR DÉPARTEMENT FIN 2019



Champs : deux ordonnées de la puissance des centrales (MW) : ordonnée 1 pour la puissance et l'ordonnée 2 pour la puissance maximale
Source : DGEC, données obligatoires d'achats

PUISSANCE DES INSTALLATIONS EOLIENNES PAR DÉPARTEMENT FIN 2020
En MW



Source : DGEC, données obligatoires d'achats, RTE, EDF, ENI, CNE et les principales GEM

Contribution n°14 (Web)

Par Luc

Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 02:07

66300
66300 PASSA

Contribution:

CONTRE CE PROJET EOLIEN QUI VA DETRUIRE LES PAYSAGES FRANCAIS DE NOS BELLES REGIONS
ET LA BIODIVERSITE.

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:29 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur Bailbe Votre avis sera pris en considération dans la synthèse du commissaire. Cela dit, concernant le paysage, il est primordial de mettre en balance cette préoccupation esthétique avec les conséquences réelles du changement climatique, exacerbées par les émissions de gaz à effet de serre. Refuser l'énergie éolienne sur la base de son impact visuel revient à ignorer l'importance de lutter contre le réchauffement climatique. Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps, en accord avec les enjeux de l'époque. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Contribution n°15 (Web)

Par CALIN Guy

Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 11:23

3 rue de la scierie

88300 BARVILLE

Contribution:

Les projets éoliens participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il faut encourager leur implantation dans toutes les zones favorables du territoire, et en mer. Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département. Il va dans le sens de l'intérêt général. En tant qu'acteur économique et employeur du territoire, et en tant que citoyen, je suis favorable à ce projet. Guy CALIN, PDG de l'Entreprise Paul CALIN et de CALIN Bar Béton

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:29 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur Calin, Nous vous remercions pour votre soutien à l'éolien.
Document : -

Contribution n°16 (Web)

Par Anonyme
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 08:57

Contribution:

Favorable à ce projet et a tous les projets d'énergie renouvelables qui sont indispensables à la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. 40 deg cette semaine en France. Il est grand temps de réagir.

Commentaire n°1

Le 25/06/2026 à 12:30 par Volkswind

Message : Bonjour, Merci pour le soutien aux énergies renouvelables.
Document : -

Contribution n°17 (Web)

Par Patrick Herbin
Déposée le mardi 23 juin 2026 à 07:58
24 , route de Givrauval
55500 CHANTERAIN (Lorraine)

Contribution:

Nous habitons au 24 rue de Givrauval, et donc avons actuellement dans notre visuel direct 4 éoliennes en direction "sud/sud ouest", et 3 éoliennes en direction "est". Ces 7 éoliennes nous ont apportés bon nombre de nuisances depuis leur mise service, à savoir: - Réception TNT totalement défaillante depuis l'installation (images en mosaïque figées). La société "télé Meuse" n'a pas su régler le problème. - Nuisances sonores, en particulier lorsque le vent est dominant ouest , sud-ouest. "Prendre son repas sur la terrasse en été, revient à passer la soirée près d'un lave vaisselle. - Nuisances Visuelles de nuit par les nombreux flashes réguliers des lumières de localisation.. difficulté à dormir avec volets ouverts dans ces conditions. Les chaleurs estivales nous amènent donc la triple peine l'été, chaleur, pollution bruit et pollution visuelle si on veut aérer la maison de nuit en ouvrant fenêtres et volets. Nous n'avons pas d'infos officielles sur la rentabilité du parc actuel et son impact environnemental, il serait à important de communiquer à la population les données de d'exploitation et les données de LOANA de l'impact sur la faune . Quel est l'impact quantitatif sur la diminution des espèces d'oiseaux ? Impact sur les chauves souris, grands ducs, milans, faucons et autres espèces protégées ? quel serait l'évolution de cet impact sur l'agrandissement du parc? Nous sommes opposés à la proposition actuelle de l'installation de ce nouveau parc supplémentaire : Implanter 2 éoliennes à 500m d'un château classé est totalement aberrant et irrespectueux de l'harmonie

de notre site Ces 2 éoliennes E01 et E02 vont être implantées à une distance de moitié de l'actuelle éolienne la plus défavorable pour nous en terme de nuisance sonore. Si on ajoute E04, E05 et E06 quasiment accolées à l'existante la plus bruyante, On peut imaginer l'augmentation de désagrément que cela va nous créer ! Pourquoi diantre s'obstiner à les installer aussi regroupées et aussi proches des villages ? N'y a t il pas de possibilité autre de localisations? Nous ne sommes pas hostiles à des technologies pour la transition d'énergie mais je reste quelque peu dubitatif sur l'anarchie des implantations, ...lorsque je suis sur le plateau entre saint Aubin et Oey de nuit je constate de par le nombre de flashes nocturnes que nous ne sommes pas, en Meuse, considérés comme certains autres départements dont les implantations peuvent se compter sur les doigts d'une main... Un peu d'égalité de traitement entre les territoires ne ferait pas de mal.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:22 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur HERBIN, Concernant les nuisances sonores, visuelles, la distance par rapport au château et le choix du site, veuillez consulter les réponses apportées à la contribution 1, 13 ou 18. Je tiens également à préciser que le niveau sonore d'une éolienne moderne située à environ 500 mètres est généralement compris entre 30 et 40 dB(A), soit un niveau comparable à une conversation calme ou inférieur à celui de nombreux équipements domestiques courants, comme le montre la frise en pièce jointe : S'agissant de la réception des ondes, une analyse préalable de compatibilité radio a été menée, incluant la consultation des services spécialisés pour éviter toute interaction avec les faisceaux hertziens ou les servitudes radioélectriques, conformément aux recommandations de l'ANFR et aux exigences de l'arrêté du 26 août 2011. Les implantations projetées respectent les conditions nécessaires pour éviter les obstacles aux faisceaux de transmission. Si, malgré ces précautions, des perturbations de la réception des ondes sont constatées par les riverains après la mise en service du parc, le maître d'ouvrage mettra en place les mesures nécessaires au rétablissement d'une réception satisfaisante. Plusieurs solutions techniques permettent de rétablir une réception satisfaisante : •

- Réorienter l'antenne ;
- Remplacer l'antenne existante par une antenne plus performante ;
- Elever l'antenne pour assurer une meilleure visibilité de l'émetteur ;
- Ajouter un amplificateur dans l'installation du particulier concerné pour relever le niveau du signal reçu ;

En dernier recours si le brouillage persiste, mettre en place d'un dispositif alternatif (antenne satellite ou réémetteur TV local). Comme prévu dans les mesures compensatoires du projet, le pétitionnaire s'engage à étudier la qualité de la réception de la télévision avant et après la construction du parc éolien (par un antenniste spécialisé en plusieurs points de mesure). Ainsi, en cas de brouillage avéré sur la réception TV des riverains du fait du parc éolien, le pétitionnaire prendra en charge le rétablissement d'une bonne réception TV conformément à la réglementation en vigueur. Concernant la rentabilité du parc, un business plan a été établi, il figure aux pages 19 et 20 de la lettre de demande. Sur l'impact de l'éolien sur l'avifaune, une synthèse réalisée par la LPO en juin 2017, établie à partir de 197 rapports portant sur 142 parcs éoliens français, soit 1 065 éoliennes étudiées entre 1997 et 2015, montre que la mortalité par collision demeure globalement faible au regard de l'effort de prospection engagé. Sur 35 903 recherches protocolées, 803 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés, soit en moyenne un cadavre toutes les 45 prospections et environ 0,74 oiseau par éolienne et par an. Ces résultats s'inscrivent dans les connaissances acquises grâce aux suivis environnementaux menés systématiquement autour des parcs éoliens. Ils rejoignent également les observations issues d'études internationales, notamment l'analyse commandée par le gouvernement américain (Erickson, Johnson & Young, 2005), qui établit que la mortalité liée aux éoliennes reste très faible

comparée à d'autres causes majeures : collisions avec les surfaces vitrées ou les lignes électriques, prédation par les chats domestiques, trafic routier ou exposition aux pesticides (voir pièce jointe). Nous prenons néanmoins le risque de collision très au sérieux. Celui-ci est fortement réduit par les mesures mises en œuvre, système de détection automatisée des espèces cibles, garde au sol supérieur à 30 mètres, évitement des boisements et des haies, suivi de mortalité (voir l'étude écologique, présentation des mesures p. 173 et 201). Ces collisions demeurent peu probables, non quantifiables avec précision, et encadrées par un suivi adaptatif. L'impact est donc jugé non notable. Enfin, les suivis de mortalité réalisés sur les parcs en exploitation sont consultables sur demande auprès des services de la DREAL Grand Est (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Document : 6a7f32ba6a96d_17.pdf



Cause de mortalité	Commentaires
Ligne électrique haute tension (> 63 kv)	80 à 120 oiseaux/km/an : réseau aérien de 100 000 km
Ligne moyenne tension (20 à 63 kv)	40 à 100 oiseaux/km/an : réseau aérien de 460 000 km
Autoroute, route	30 à 100 oiseaux/km/an : réseau terrestre de 10 000 km
Chasse (et braconnage), chat domestique	Plusieurs millions d'oiseaux chaque année
Agriculture	Évolution des pratiques agricoles (arrachage des haies) ; effets des pesticides (insecticides) ; drainage des zones humides
Urbanisation	Collision avec les bâtiments (baies vitrées), les tours et les émetteurs
Parc éolien	Entre 0 et 3,4 oiseaux/éolienne/an
Par éolien dense et mal placé	Maxima de 60 oiseaux/éolienne/an

Contribution n°18 (Web)

Par Lucette

Déposée le mardi 23 juin 2026 à 19:11

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1, N°19

Contribution:

Honteux de tuer nos paysages et notre nature de cette façon. Messieurs les Maires, ne pouvez-vous pas vous prononcer par devoir et responsabilités ? Vous avez votre mot à dire en bons gardiens de nos territoires !

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:24 par Volkswind

Message : Bonjour Madame, Toutes les communes dans un rayon de 6km autour du projet, ont la possibilité d'émettre un avis, actuellement 5 avis ont été donné dont 3 pour et 2 contre. Concernant les communes d'implantation le conseil municipal de Menaucourt c'est prononcé Pour le projet contrairement à la commune de Chanteraine. A l'issue de la fin de la consultation publique la décision finale revient au préfet, autorité indépendante, qui statue en s'appuyant sur l'ensemble des études, des avis recueillis et sur le respect du cadre juridique. Concernant la localisation, l'implantation de l'éolien répond à un ensemble de contraintes bien établies, qui expliquent une plus forte présence de parcs éoliens dans les Hauts de France et le Grand Est par rapport à d'autres régions. Plusieurs facteurs principaux structurent le développement de la filière : la ressource en vent, les distances réglementaires (habitations, monuments historiques), les distances par rapport au sensibilité écologique... L'assemblage des contraintes permet de délimiter des zones potentielles. Le site choisi répond à plusieurs critères et permet notamment (voir PJ) : • Une implantation à plus de 600 mètres des habitations, • Une implantation au sein d'une zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ancienne région de Lorraine, l'implantation est également présente sur des zones agricole (Ae) dédiée à l'éolien située sur la commune de Chanteraine. • Une implantation en dehors de tout espace naturel protégé, en dehors de Zones Naturelles d'Inventaires Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF), en dehors de zones Natura 2000 et de bois. • Une implantation permettant de densifier un pôle éolien existant, et ainsi éviter le mitage des parcs éoliens sur le territoire, • L'implantation est sur un secteur dominé par les cultures, boisement exclus de la zone d'implantation potentielle •

L'implantation est distante des monuments historiques, le plus proche est le château de Morlaincourt (800 m). Le site classé le plus proche est le parc de Ligny en Barrois à 2.4 km de la zone de projet. Également la production d'énergie renouvelable se répartit de manière équilibrée à l'échelle nationale : chaque territoire apporte sa contribution selon ses atouts et contraintes, conformément aux objectifs nationaux encadrés par la politique énergétique. Le sud-ouest peu propice à l'éolien, dispose néanmoins de conditions particulièrement favorables au développement du solaire (voir pièce jointe).

Document : 6a7f332529569_18.pdf : carte des zones favorables/Pièce n°4 Etude d'impact page 163

Contribution n°19 (Web)

Par TETE

Déposée le mardi 23 juin 2026 à 19:33

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1, N°18

Contribution:

La transition énergétique ? MDR !!! Et dans le même temps on développe d'énormes DATA centers en France qui utilisent une énergie de DINGUE ! Y'a pas un problème dans la machine ?

Du BUZINESS pour la technocratie européenne qui se gave par le biais de sociétés privées.
Comprends pas les avis de CEUX qui défendent ça, soit ils sont trop crédules ou alors c'est des
vendus. Elle est BELLE la FRANCE !

Commentaires : -

Contribution n°20 (Web)

Par JAMET Vincent

Déposée le lundi 20 juillet 2026 à 11:28

156 avenue des Hauts de la Chaume

86280 SAINT BENOIT

Contribution:

En tant que professionnel de la géotechnique intervenant régulièrement sur des projets d'infrastructures et d'énergies renouvelables, je souhaite exprimer un avis favorable à ce projet. Les projets éoliens génèrent une activité économique locale importante, tant en phase d'études que de construction et de maintenance. Ils mobilisent de nombreuses entreprises spécialisées (géotechnique, topographie, génie civil, transport, maintenance, etc.) et contribuent au maintien et au développement de compétences techniques sur le territoire. Mon expérience me permet également de constater que ces projets font l'objet d'études techniques et environnementales approfondies afin d'adapter leur conception aux contraintes locales. Au regard de ces éléments, je considère que ce projet participe au développement de la transition énergétique tout en apportant des retombées économiques et des emplois directs et indirect

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:24 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Jamet, Nous vous remercions pour votre soutien à la filière des énergies renouvelables. Votre avis sera pris en considération.

Document : -

Contribution n°21 (Web)

Par Mersch, Oliver

Déposée le lundi 20 juillet 2026 à 11:33

1, rue Duval Jouve

34000 Montpellier

Contribution:

Bonjour, les conséquences du changement climatique deviennent drastiques, vues la sécheresse et les canicules en Europe, cet été. Les scientifiques préconisent une sortie de la dépendance des énergies fossiles, le plus rapidement possible. Les énergies renouvelables sont non seulement une option technique existante et rentable, elles créent aussi des emplois en

forme de techniciens de maintenance sur place. Je soutiens alors ce projet de la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres. Cordialement, Oliver Mersch

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:25 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur Mersch, Merci d'apporter votre soutien au projet éolien. Votre avis sera pris en compte

Contribution n°22 (Web)

Par Anonyme

Déposée le lundi 20 juillet 2026 à 13:47

Contribution:

Bonjour, Nous sommes favorable au projet d'extension de la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres. Merci. Cdt

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:25 par Volkswind

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution favorable. Votre avis sera pris en compte.

Contribution n°23 (Web)

Par Graziato, Giovanni

Déposée le lundi 20 juillet 2026 à 17:58

Technoparc Futura

62400 BETHUNE

Contribution:

Bonjour, Dans le cadre de l'enquête publique, je vous confirme l'intérêt que nous portons à la construction de ce parc éolien. Ces marchés engendrent, pour la société PINTO Hauts de France une quote-part du chiffre d'affaires de 6M€ qui fait travailler 2 équipes de 4 personnes + un chef de chantier et un conducteur de travaux à plein temps pendant une année. Ces personnes étant des salariés embauchés « PINTO Hauts de France », ceux-là génèrent le paiement d'impôts, de taxes et des contributions sociales entrant dans l'économie française. En plus de l'investissement économique pour notre société, cela contribue à une réduction de consommation des énergies fossiles.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:25 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur Graziato, Merci d'avoir donné un avis favorable et de montrer l'importance de la filière dans le développement de votre entreprise.

Document : -

Contribution n°24 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mardi 21 juillet 2026 à 07:08

Contribution:

Le paysage est déjà saturé d'éoliennes. La densité de ces dernières n'est plus admissible car elle occasionne une gêne auditive considérable quoi qu'en dise les sociétés en charge des parcs. Cela se traduit par une absence de silence que ce soit dans les forêts ou sur les plateaux, et lorsque le vent forcé le bruit s'entend jusque dans les habitations. Ce projet de parc est celui de trop.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:27 par Volkswind

Message : Bonjour, La question de la saturation ou de l'encerclement visuel constitue un enjeu important dans l'appréciation des projets éoliens, notamment pour les riverains. Afin d'y apporter une réponse fondée sur des éléments objectifs, une analyse détaillée de l'occupation visuelle a été réalisée dans le cadre de l'étude paysagère du projet. Cette analyse permet de situer l'implantation envisagée dans son contexte territorial et paysager, en intégrant la présence des parcs existants et leur visibilité effective. Conformément aux recommandations faisant référence pour évaluer ces phénomènes, notamment celle de la DREAL du Grand Est. L'étude s'appuie sur une zone d'analyse de 10 km autour du projet et examine plusieurs indicateurs reconnus : • L'indice d'occupation de l'horizon : il correspond à la somme des angles occupés par les parcs éoliens visibles situés à moins de 10 km. Seules les éoliennes effectivement perceptibles depuis le point d'observation sont prises en compte, celles masquées par le relief étant exclues pour refléter au mieux la réalité paysagère. Un seuil d'alerte est proposé par la DREAL lorsqu'il est supérieur à 180 °. • L'indice d'espace de respiration : il évalue l'angle le plus large exempt de toute présence d'éolienne, permettant ainsi d'identifier des zones visuelles dégagées autour du projet. Le seuil d'alerte est inférieur à 60 °. Dans notre cas Avant la considération du projet : - L'indice d'occupation de l'horizon dépasse le seuil pour Chennevières et Oëy ; - L'indice d'espace de respiration ne dépasse pas le seuil entre 0 et 5 km pour les 8 lieux de vie ; - L'indice d'espace de respiration dépasse le seuil entre 0 et 10 km pour Oëy. D'après les diagrammes d'encerclement, entre 0 et 10 km, le projet augmente l'occupation de la composante éolienne à la ligne d'horizon, entre 6° et 21°. Pour les 8 lieux de vie étudiés, une partie du projet se place au sein de l'angle déjà occupé par le parc de Plainchamp et parfois deux éoliennes du parc de Rosières. En considérant le projet : - L'indice d'occupation de l'horizon dépasse le seuil pour Morlaincourt, Oëy et Chennevières ; - L'indice d'espace de respiration ne dépasse pas le

seuil entre 0 et 5 km pour les 8 lieux de vie ; - L'indice d'espace de respiration dépasse le seuil entre 0 et 10 km pour Oëy et Chennevières. Les photomontages illustrés en parallèle des diagrammes d'encerclements théoriques permettent de nuancer ces diagrammes théoriques et les indices en tenant notamment compte de l'influence du relief dans la perception du projet. Au vu des diagrammes d'encerclement, des photomontages et de la carte des zones d'influence visuelle cumulées, le projet présente une incidence faible à modérée (principalement depuis le paysage de proximité où il sera le plus visible notamment depuis la vallée de l'Ornain) en termes d'effets cumulés. Concernant la gêne auditive, le porteur du projet rappelle que les éoliennes sont soumises à la loi sur le bruit de voisinage et depuis 2011 au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixant les seuils d'émergence réglementaires de jour et de nuit. De plus, afin de s'assurer de la conformité du parc éolien construit, une seconde campagne acoustique sera menée dès la première année d'exploitation du parc. Les résultats seront fournis à la DREAL et le plan de bridage acoustique sera réadapté si nécessaire. Il est à noter également que la France est l'un des pays les plus exigeants à ce sujet.

Contribution n°25 (Web)

Par STAG

Déposée le mercredi 22 juillet 2026 à 08:34

77 rue Lucette BONARD

80800 LONGUEAU

Contribution:

Les chantiers éoliens présentent plusieurs avantages sur les plans économique, environnemental et social. Production d'une énergie renouvelable . Création d'emplois : Les chantiers mobilisent de nombreux professionnels (ingénieurs, techniciens, conducteurs d'engins, électriciens, logisticiens, etc.), ce qui favorise l'emploi local. Retombées économiques locales : Les entreprises locales peuvent bénéficier de contrats pour les travaux, le transport, la restauration, l'hébergement et d'autres services liés au chantier. Réduction de la dépendance aux énergies fossiles . Revenus pour les collectivités : Les communes peuvent percevoir des recettes fiscales. Développement des infrastructures : Certains chantiers nécessitent l'amélioration des routes d'accès ou du réseau électrique, ce qui peut aussi bénéficier aux habitants et aux entreprises locales. Contribution à la transition énergétique : Les parcs éoliens participent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:27 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour , Nous vous remercions pour l'avis émis et de votre soutien à la filière.

Contribution n°26 (Web)

Par Anonyme

Déposée le lundi 27 juillet 2026 à 13:35

Contribution:

Je suis défavorable au projet éolien de vallée aux pierres. En effet, mise à part la défiguration du paysage et autres nuisances dû à l'implantation de nouvelles éoliennes je n'en vois surtout pas l'intérêt. En effet, le parc déjà existant (et qui appartient à une autre société) doit subir un repowring dans les prochaines années, ce qui veut dire plus de capacités de production sans augmenter la dégradation paysagère. La meuse étant auto-suffisante au niveau éolien, ce projet n'est d'aucune utilité en sachant que les prix négatifs de l'électricité ne font qu'augmenter d'années en années (513 heures en 2025 soit 6% du temps total de l'année) et que lorsque ces prix négatifs sont mis en application les éoliennes sont mises à l'arrêt et qu'il y a beaucoup d'autres projets (favorables des communes) dans d'autres lieux en attente. De plus la société Volkswind ne prend pas en compte la décision des habitants directement impactés et dont la parole a été mise en valeur par un délibéré communal défavorable à cette implantation. Cette société a continué d'avancer son projet sans se soucier des avis contraires, ni répondu aux préoccupations de manière franche ou ne serait-ce avec des négociations qui aurait peut-être parues acceptables. Des répercussions économiques favorables? Peut-être le temps des travaux (donc dans un temps plus que limité) car il n'y aura pas ou très peu de création d'emploi sur le long terme et Volkswind ne sera certainement pas décisionnaire (contrat de maintenance inclu avec la vente des éoliennes par le fournisseur de celles-ci ?) et quand bien même les turbines seront neuves et ne demanderont que peu d'entretien. Quant à la "prime" de 10 000 euros par éolienne ce n'est qu'une seule fois, très peu cher payer pour des nuisances que je subirais pendant de longues années (tout le monde n'est pas corruptible!) De plus, les 20% IFR versés chaque année aux communes sont un dû pour lequel nos élus se sont battus pendant des années avant de pour l'obtenir!! Donc non je ne suis absolument pas favorable à cet agrandissement de parc!

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 18:54 par Volkswind

Message : Bonjour, Concernant les nuisances, l'autosuffisance, l'avis des habitants, les retombées économiques et l'IFER, je vous invite à prendre connaissance des contributions n° 1, 3, 32 et 36. S'agissant de la création d'emplois, il convient de ne pas se limiter aux seuls emplois générés à l'échelle régionale. La filière de l'éolien terrestre représentait, fin 2024, 25 600 emplois directs et indirects. Par ailleurs, l'entreprise dispose des compétences nécessaires pour assurer la supervision et l'exploitation de ses parcs, grâce à une filière d'exploitation déjà structurée. À ce jour, 600 MW sont actuellement en exploitation. Enfin, aucune décision de revente du parc n'a été prise, une telle perspective n'est pas à l'ordre du jour et de la tendance de l'entreprise.

Contribution n°27 (Web)

Par BOUCHON Denis

Déposée le jeudi 06 août 2026 à 15:56

3 chemin des herbuns

55500 CHANTERAIN

Contribution:

Avis défavorable. Trop d'éolienne autour du village et visibles pour la plupart de la maison. Trop de bruits nocturnes et flashs visuels.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:29 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message.: Bonjour Monsieur Bouchon, Votre avis sera pris en compte. Concernant les bruits et les flashs visuels, des réponses ont déjà été apportées notamment à la contribution 1. Je vous invite à en prendre connaissance.

Contribution n°28 (Web)

Par MUEL Ludovic

Déposée le jeudi 06 août 2026 à 15:59

17 rue d oey

55500 Morlaincourt

Contribution:

Bonjour, Je suis contre ce projet en tant qu'habitant de la commune de Morlaincourt. Je subis déjà les nuisances visuelles et sonores des éoliennes déjà en place. Quant aux éoliennes qui seraient installées sur Menaucourt, avec les vents Ouest dominants, elles ne feraient que rajouter des nuisances aux nuisances. **DONC NON TROP C'EST TROP.**

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:30 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur MUEL, L'avis sera pris en compte par le commissaire enquêteur. Concernant les nuisances, des réponses ont été apportées à la contribution 1. Je vous invite à lire la réponse.

Contribution n°29 (Web)

Par Presson Emmanuel

Déposée le vendredi 07 août 2026 à 19:23

3 rue de Saint Aubin

55500 Oey

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°30

Contribution:

La pollution visuelle et sonore seront considérablement augmentés. Sans aucune retombée financière pour la commune de Chanteraine. Il serait judicieux de prendre en compte les

administrés de la commune et surtout du conseil municipal qui à 2 reprises à voté contre, estimant qu'il y a déjà une surcharge en éolienne. D'un point de vu personnel, je serai directement impacté dans mon activité d'hébergement insolite sur la commune de Chanteraine.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:31 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Monsieur Presson, A propos des pollutions, vous trouverez des réponses sur les contributions précédentes (n° 1 par exemple). Vous trouverez également une réponse sur la surcharge (saturation) à la contribution 24. Concernant les retombés sur votre commune, elles ne sont pas nulles, puisque 7 489 €/an seront reversés à votre commune. Il est également proposé la mise en place d'un fond d'aide dédié au financement d'actions en faveur du patrimoine et de la participation à la vie locale des communes, d'une valeur de 10 000 € par éolienne construite. L'avis de la commune a été pris en compte. Cependant, la décision finale revient au préfet, qui statue en s'appuyant sur l'ensemble des études, des avis recueillis et sur le respect du cadre juridique. Concernant l'hébergement, ne disposant pas de la localisation précise de votre site, il m'est difficile de me prononcer sur la distance qui le sépare de notre parc et sur la visibilité éventuelle des éoliennes depuis vos hébergements. J'imagine cependant que les parcs existants de Plainchamp et de Rosières sont probablement déjà visibles depuis chez vous. Si tel est le cas, ces installations sont désormais ancrées dans le paysage et connues de votre clientèle, le plus ancien des deux étant en service depuis 2009. Vous êtes donc le mieux placé pour apprécier si leur présence a eu une influence sur votre fréquentation. Si, en revanche, vos hébergements n'ont aucune vue sur les éoliennes déjà construites, les données nationales apportent une réponse. Un rapport de l'ADEME (ADEME, Filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie, Septembre 2017) indique notamment que « Dans les communes d'implantation, l'arrivée de parcs éoliens a eu globalement des conséquences positives, même si ces impacts positifs concernent une minorité de communes : environ 10% des communes ont vu arriver des nouveaux acteurs économiques, 20% des communes ont constaté de nouveaux emplois sur leur territoire et 15% une augmentation de la fréquence touristique ». Le développement d'un projet éolien peut donc être compatible avec le maintien, voire le renforcement l'attractivité touristique d'un territoire. Mais, celle-ci repose avant tout sur la qualité des sites touristiques, des infrastructures et de l'offre d'hébergement.

Contribution n°30 (Web)

Par Presson Emmanuel

Déposée le vendredi 07 août 2026 à 19:26

3 rue de Saint Aubin

55500 Oey

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°29

Contribution:

La polution visuelle et sonore seront considérablement augmentés. Sans aucune retombé financière pour la commune de Chanteraine. Il serait judicieux de prendre en compte les administrés de la commune et surtout du conseil municipal qui à 2 reprises à voté contre,

estimant qu'il y a déjà une surcharge en éolienne. D'un point de vu personnel, je serai directement impacté dans mon activité d'hébergement insolite sur la commune de Chanteraine.

Commentaire n°1

Le 08/08/2026 à 10:43 par André HOPFNER commissaire enquêteur (1 mail envoyé)

Message : La contribution n° 30 est identique à la contribution n° 29 et vient donc en doublon

Commentaire n°2

Le 14/08/2026 à 17:32 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : **Doublon avec la contribution 29**

Contribution n°31 (Web)

Par VICHERAT Estelle

Déposée le vendredi 07 août 2026 à 22:44

9 grand rue

55500 CHANTERAINE

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°32

Contribution:

Les éoliennes E1 et E2 placées en surplomb du village , derrière le château vont finir de défigurer nos villages sans parler du bruit qu'elles vont générer. Je ne suis pas contre les éoliennes mais je pense qu'il y a suffisamment d'endroits déjà "pollués" (le long des autoroutes par exemple) où elles seraient moins gênantes. C'est quand même honteux de nous mettre des éoliennes si près des villages. Il n'y a aucun respect pour la population. D'où que l'on se tourne, on est encadré par les éoliennes et que nous apportent-elles ? Rien ou si peu, nos villages sont difficilement entretenus et la Comm d'Agglo qui touche 80% de l'IFER n' en a que faire de nos problèmes. Nous sommes pris en otages et devons subir des nuisances jusque devant nos fenêtres. On ne veut pas voir de nouvelles éoliennes s'installer aux portes de nos villages. Allez les mettre ailleurs !

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:33 par Volkswind

Message : Bonjour Madame VICHERAT, Sur les parties de la défiguration du paysage, de la saturation et du bruit, vous pouvez vous reporter aux réponses des contributions précédentes (1,13,24). Concernant les autoroutes, des implantations peuvent effectivement être envisagées aux abords de ce type d'infrastructure, sous réserve de respecter les distances de préconisation

en vigueur, généralement de l'ordre de 300 mètres. Il faut toutefois rappeler que la définition d'une zone d'implantation potentielle ne repose pas sur ce seul critère : elle résulte de la prise en compte simultanée de nombreuses contraintes (patrimoine, biodiversité, servitudes aéronautiques, etc.). Une zone apparemment libre ne signifie donc pas qu'un parc peut systématiquement y être implanté, car d'autres contraintes sont bien souvent présentes sur le site. Je vous invite à consulter la contribution n° 18, qui détaille les raisons du choix de notre implantation sur ce secteur. Notre localisation n'a pas été retenue au détriment des riverains, elle est le résultat de plusieurs compromis entre les différentes contraintes identifiées sur le territoire. (voir PJ) S'agissant de la distance aux habitations, l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 impose une distance minimale de 500 mètres entre la base du mât de chaque éolienne et toute habitation. Dans le cas présent, l'habitation la plus proche se situe à au moins 600 mètres de l'éolienne E01. Les autres éoliennes sont, pour la quasi-totalité d'entre elles, implantées à plus d'un kilomètre, soit le double de la distance réglementaire. Sur le volet des retombées économiques, l'impôt principal mobilisé est l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Pour l'éolien, son montant annuel s'élève en 2025, à 8 510 euros par an et par mégawatt. Pour les éoliennes mises en service à compter du 1er janvier 2019, la répartition est la suivante : 20 % pour la commune d'implantation, 50 % pour l'EPCI et 30 % pour le département. Pour ce projet, les retombées directes liées à l'IFER sont estimées à environ 7 489 € par an pour Chanteraine et 14 977 € par an pour Menaucourt. À cela s'ajoute un fonds d'aide de 10 000 € par éolienne construite, destiné au financement d'actions en faveur du patrimoine et de la vie locale. Enfin, la clé de répartition de l'IFER peut être renégociée par un pacte fiscal afin de modifier la redistribution entre collectivités et intercommunalité. Cette démarche relève exclusivement des représentants des communes, seuls les maires peuvent l'engager auprès de l'EPCI, le porteur de projet n'ayant aucune prérogative en la matière.

Document : 6a7f354d53b0a_18.pdf (idem à contribution n° 18)

Contribution n°32 (Web)

Par CHOMY David

Déposée le vendredi 07 août 2026 à 23:05

Grand rue

55500 Chanteraine

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°31

Contribution:

Notre commune a sur son territoire déjà 13 éoliennes.... Ce qui couvre largement la consommation électrique des habitants de Chanteraine et des villages voisins. Que tous les donateurs de leçons sur l'énergie verte les installent à côté de chez eux ! Nous en avons assez de la pollution visuelle et sonore de celles déjà en place. Nous n'entendons plus le silence ! D'autre part des projets solaires se font retoquer car le poste de livraison de Ligny est saturé par les éoliennes. Je vous propose donc de fournir des batteries à tous ceux qui possèdent des panneaux solaires! En conséquence allez les installer là où il y a besoin d'électricité ! Merci et au plaisir de ne pas vous revoir.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:34 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur CHOMY, La répartition des installations éoliennes sur le territoire dépend étroitement des contraintes locales, distances réglementaires, servitudes aéronautiques, enjeux de biodiversité, etc. Certaines communes, bien que favorables à l'éolien, ne disposent d'aucune zone propice à l'accueil de machines. Je vous renvoie à la contribution n° 18, qui détaille les raisons du choix de notre site. Chaque territoire français présente ses atouts et ses limites, certains se prêtent davantage au développement d'autres filières renouvelables (solaire, hydraulique, biométhane). L'effort ne repose donc pas sur la seule région Grand Est, mais bien sur l'ensemble du pays. Pour atteindre les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), une accélération du déploiement des énergies renouvelables est indispensable, et chaque région est appelée à réévaluer ses propres objectifs. À titre d'illustration, la puissance éolienne installée en France atteint 24,1 GW en 2026, un niveau qui devait être atteint dès 2023, pour un objectif fixé à 35 GW en 2028. Le renouvellement des parcs les plus anciens, dont les machines seront remplacées par des modèles plus puissants, contribuera également à combler cet écart. La question de la capacité des postes sources ne concerne pas uniquement le département de la Meuse : il s'agit d'un enjeu national. Dans le cas de notre projet, un raccordement est envisageable sur le poste de Saint-Aubin-sur-Aire. Ce raccordement serait réalisé par Enedis, qui a également la charge des études de faisabilité. Celles-ci sont engagées par la demande d'une proposition technique et financière (PTF), qui ne peut intervenir qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale du projet. Il est vrai que, dans les régions connaissant un fort développement des énergies renouvelables, le réseau électrique de distribution tend à être saturé et ses capacités d'accueil deviennent limitées. Pour y remédier, les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) ont été créés. Ils visent à renforcer le réseau dans les zones saturées afin de permettre le raccordement des parcs en développement. Ces renforcements sont financés en majorité par les producteurs candidats au raccordement éoliens, solaires ou autres via une participation, ou quote-part, dont le montant varie selon les régions. Enfin, notre société a également la possibilité de créer ses propres postes sources, sous la direction de RTE.

Contribution n°33 (Web)

Par Beauxerois Pierre
Déposée le mardi 11 août 2026 à 00:01
21 route des plantes
55500 Ligny-en-barrois

Contribution:
Pas favorable à l'implantation d'éoliennes qui détériorent le paysage.

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:34 par Volkswind

Message : Bonjour Monsieur Beauxerois, Votre avis sera pris en considération.

Contribution n°34 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mardi 11 août 2026 à 13:09

Contribution:

Réponses de Volkswind aux contributions n°8 (25 juin 2026), n°9 (6 août 2026), n°10 (25 juin 2026) et n°11 (21 juillet 2026), ainsi que le tableau 28 de synthèse des indices de saturation visuelle (source BE JC) annexé à la réponse n°10. Constat 1. Mortalité aviaire/chiroptérologique (contribution n°8) : la réponse apportée porte exclusivement sur les suivis de mortalité réalisés sur des parcs voisins (Plainchamp, Rosières, Le Boutonnier, Le Haut de la Vausse, Vallottes). Elle ne mentionne à aucun moment l'existence, la méthodologie ni les résultats d'un suivi de mortalité mené sur les éoliennes déjà en exploitation sur le site même de la Vallée aux Pierres, alors que ce suivi est obligatoire au titre de l'arrêté du 26 août 2011 (article 12) pour tout parc en service. 2. Bruit résiduel (contribution n°9) : la réponse justifie l'absence de mesures à l'arrêt par le guide d'octobre 2020 relatif aux effets cumulés entre parcs distincts. Ce guide ne traite cependant pas de la méthodologie de caractérisation du bruit résiduel proprement dite, régie par la norme NFS31-114 et les recommandations du guide ADEME de 2012. La réponse ne précise ni les dates de mesure, ni les conditions météorologiques, ni les points de mesure retenus pour établir ce bruit résiduel. 3. Saturation visuelle (contribution n°10) : le tableau 28 fourni par le porteur de projet indique qu'avant prise en compte du projet, les indices d'occupation de l'horizon dépassent déjà le seuil de 180° pour Chennevières (211°) et Oëy (220°). Avec le projet, ce même tableau montre que Morlaincourt franchit à son tour ce seuil (167° avant, 185° après). Le projet a donc pour effet documenté d'ajouter une commune supplémentaire en situation de dépassement du seuil de saturation visuelle, sans que la réponse n'en tire de conséquence sur l'appréciation de l'incidence du projet. 4. Avis DRAC (contribution n°11) : la question portait spécifiquement sur l'examen par la DRAC des perspectives mémorielles de la Grande Guerre présentes dans le secteur (vallée de la Meuse). La réponse ne traite que de la prescription archéologique et de la règle des 500 m applicable aux monuments historiques protégés, sans indiquer si ce volet mémoriel a été spécifiquement examiné par les services de la DRAC dans leur avis du 4 mai 2026. Le dossier peut-il être complété afin de préciser : (I) l'existence et les résultats du suivi de mortalité aviaire et chiroptérologique propre aux éoliennes déjà en exploitation sur le site de la Vallée aux Pierres ; (II) les dates, conditions météorologiques et points exacts des mesures de bruit résiduel ayant servi de référence à l'étude acoustique ; (III) l'analyse, par le porteur de projet, de l'aggravation de la saturation visuelle induite par le projet sur la commune de Morlaincourt, nouvellement placée au-dessus du seuil de 180° selon les propres données du dossier ; et (IV) la confirmation que l'avis de la DRAC Grand-Est du 4 mai 2026 a effectivement porté sur les perspectives mémorielles liées à la Grande Guerre présentes dans le secteur d'implantation ?

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:36 par Volkswind

Message : Bonjour, 1 Un suivi de mortalité ne peut être mené que sur un parc déjà en exploitation, ce qui explique le recours à l'analyse des parcs voisins. Le parc de la Vallée aux Pierres étant encore en phase de consultation, il ne peut donc s'appuyer sur un suivi qui lui serait propre. Un suivi de mortalité sera néanmoins réalisé dès sa mise en service. La méthodologie retenue est détaillée en page 201 de l'étude écologique, et vous trouverez la mesure correspondante en pièce jointe. Si vous souhaitez consulter les suivis de mortalité des autres

parcs, ceux-ci sont à demander auprès de la DREAL Grand Est. Si votre question porte sur la méthodologie et les résultats des suivis de mortalité des parcs voisins, l'ensemble des éléments figure aux pages 33 à 36 de l'étude écologique, que je ne peux joindre au présent courrier en raison de son volume. L'étude conclut que l'analyse des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins met en évidence des cas de mortalité de chiroptères et d'oiseaux, les cas de mortalité de chiroptères étant le plus souvent liés à des pics d'activité ou à la proximité des éoliennes avec des boisements, tandis que les cas de mortalité de l'avifaune ont lieu à différents moments de l'année. Hormis pour les chiroptères et les passereaux, et dans une moindre mesure pour la Buse variable voire le Faucon crécerelle, ces suivis ne rendent pas compte d'enjeux particuliers, spécifiques au secteur d'étude.

2. Concernant le bruit, l'ensemble des éléments figure dans l'étude acoustique, que je vous invite à consulter. Pour en résumer les conditions de réalisation : « les conditions météorologiques étaient globalement les suivantes lors de la campagne de mesures acoustiques se déroulant du 17 novembre au 7 décembre 2022 : la vitesse de vent maximale relevée est de 9,3 m/s à 10 m du sol en période de jour (7h-22h) et 9,0 m/s à 10 m du sol en période de nuit (22h-7h) ; le vent provient principalement du nord-est et du sud/sud-ouest sur la période de mesures ; aucune précipitation n'a été observée durant la période de mesures. » Vous trouverez également en pièce jointe l'un des six points de mesure.

3. Comme indiqué en réponse à la contribution 11 et comme le précise l'étude paysagère, la saturation ne suffit pas, à elle seule, à caractériser les impacts. Les encerclements demeurent en effet théoriques. Ils ne tiennent compte ni du bâti, ni du relief, ni des strates arborées et arbustives présentes dans les villages. Les cartes d'encerclement doivent donc être considérées comme un outil d'appréciation de la saturation, à compléter impérativement par l'analyse de l'influence visuelle du projet, au regard des filtres existants et de la densité de la composante éolienne. Au vu des diagrammes d'encerclement, des photomontages et de la carte des zones d'influence visuelle cumulées, le projet présente ainsi une incidence faible à modérée, principalement depuis le paysage de proximité où il sera le plus visible, notamment depuis la vallée de l'Ornain.

4. Je me permets de rappeler la réponse déjà apportée. L'avis sur les monuments mémoriels de la Grande Guerre relève de l'UDAP, et non de la DRAC. Cette dernière se prononce uniquement sur le potentiel archéologique de la zone et n'a pas vocation à fixer de périmètre. La règle des 500 mètres est établie par l'UDAP. De plus, la zone du projet ne se situe pas dans un ancien champ de bataille identifié. Le site de combat le plus méridional connu est celui de la Vaux-Marie, situé à environ 20 km au nord de Bar-le-Duc. La zone a toutefois pu être fréquentée par des troupes en cantonnement, bien qu'aucun document ne permette actuellement de l'attester. En cas de découverte fortuite de vestiges liés à la Grande Guerre, ceux-ci seront signalés conformément aux procédures applicables aux autres vestiges archéologiques. Si des munitions sont découvertes, la Protection civile sera immédiatement informée. En présence d'ossements, ceux-ci seront signalés à la gendarmerie. Quant à la demande de complément du dossier, je souligne que les études ont été réalisées par des bureaux d'études indépendants, disposant de l'expertise requise et s'appuyant sur le guide de l'étude d'impact de l'éolien. Le dossier a ensuite été instruit pièce par pièce par les services de l'État, sans qu'aucun élément ne soit contesté par la DREAL, ce qui atteste du sérieux de la démarche et de la qualité du dossier. S'il n'avait pas été conforme à la réglementation, l'administration aurait relevé des insuffisances et aurait pu en prononcer l'irrecevabilité.

Document : 6a7f35f97cc5a_34.pdf

MS01	Suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères
Objectif(s)	Vérifier que les populations d'oiseaux et de chiroptères présentes au niveau du parc éolien ne sont pas affectées de manière significative par le fonctionnement des machines.
Communautés biologiques visées	Avifaune et chiroptères
Localisation	Toutes les éoliennes du parc
Acteurs	Exploitant du parc éolien ; ingénieur écologue
Modalités de mise en œuvre	Pour les projets d'implantation d'éoliennes soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 (article 12) dispose que « l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ». Une version actualisée du protocole national de suivi environnemental est parue en avril 2018. Le protocole de suivi de mortalité présenté ci-après est conforme à ce document. Cadre général des suivis de la mortalité Les protocoles de suivi de la mortalité par recherche au sol sont généralement basés sur la réalisation de recherche visuelle le long de transects linéaires ou circulaires centrés sur l'éolienne suivie. Concernant le suivi de mortalité, le maître d'ouvrage se conformera à la réglementation en vigueur et aux protocoles de suivi communément adoptés par la profession. En cas de mortalité avérée ayant un impact significatif sur les populations de chauves-souris ou d'oiseaux et après discussion avec les services de l'État, le maître d'ouvrage définira des mesures correctrices (renforcement ou revue à la baisse du plan d'arrêt des éoliennes, etc.). Modalités de suivi prévues Le suivi de mortalité au sol sera initié dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, puis au moins une fois tous les dix ans (avec reconduction l'année d'après suivant si constat d'un impact significatif) ; soit au moins 3 suivis (durant l'année de mise en service, au bout de 10 ans, au bout de 20 ans) : - Par des observateurs dont les capacités de détection doivent être évaluées afin de corriger les résultats (tests d'efficacité de l'observateur) ; - Dans des conditions limitant les prédateurs par les nécrophages (dès le lever du jour) et dans de bonnes conditions d'observations (hauteur de la végétation permettant une visibilité suffisante) ; - Le taux de disparition des cadavres devra également faire l'objet, à plusieurs périodes de l'année, de la détermination d'un coefficient correctif (tests de persistance de cadavres). Lors de chaque année concernée par des suivis, le porteur de projet s'engage à mettre en place le protocole suivant : - Un suivi de la mortalité de début mars à fin octobre, à raison d'un passage par semaine, soit 32 passages. - La recherche de cadavres sera réalisée sur toutes les éoliennes du parc éolien. - La recherche de cadavres sera réalisée sur les zones à ciel ouvert et praticables. Le reste de la surface échantillon devra faire l'objet d'une correction proportionnelle par coefficient surfacique. - La recherche de cadavres sera réalisée sur un carré d'au moins 110 m de côté ou un cercle d'au moins 110 m de diamètre autour de chaque éolienne (~2 x la longueur des pales des éoliennes), par la réalisation de transects éloignés de 5 m les uns des autres. - Chaque cadavre repéré sera localisé (à l'aide d'un GPS), identifié (sur le terrain quand cela est possible) et décrit (état du cadavre, cause présumée de la mort, etc.). - Pour chaque passage, l'état de la végétation (type d'occupation du sol et hauteur) au sein des zones de recherche sera renseigné. Deux coefficients correcteurs seront estimés afin d'évaluer la mortalité réelle, au moyen de :

MS01	Suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères
	2 sessions de test d'observateur. Le test d'observateur consiste à évaluer l'observateur en charge des suivis par la pose de leurres (taille et couleurs similaires à des cadavres) à son insu au sein de la zone de recherche des cadavres. L'observateur réalise les suivis comme habituellement et l'opérateur en charge du test comptabilise à la fin de la session le nombre de leurres retrouvés. Les leurres doivent être placés aléatoirement, dans tous types de végétation trouvés au sein de la zone de suivi. Une ou plusieurs éoliennes peuvent être choisies, pour un total de 15 à 20 leurres à poser (au moins 5 leurres par éolienne idéalement). 2 sessions de test de persistance de cadavres (printemps, été et automne). Les tests de persistance des cadavres ont recours à des cadavres de rongeurs (petits rats marrons par exemple) et/ou d'oiseaux (poussins, caillie). Entre 3 et 5 leurres seront placés sous chaque éolienne, de façon aléatoire. Les cadavres déposés sont vérifiés par la suite sur une période de 14 jours. Le protocole proposé ici (sujet à adaptation) consiste en une vérification le lendemain de la pose des cadavres (J+1), puis à J+3, J+6, J+8, J+10, J+12 et J+14, soit 7 passages dédiés. Le protocole devra être adapté en fonction du protocole en vigueur lors de la mise en exploitation du parc. Compte-rendu et rapport Pour chaque année concernée par un suivi, un rapport annuel sera réalisé et présentera les éléments suivants : - Mortalité constatée sur le parc éolien (nombre de cadavres retrouvés, localisation, etc.) ; - Résultats des tests d'efficacité de recherche et de persistance des cadavres ; - Mortalité estimée du parc éolien (selon différentes méthodes proposées dans la littérature scientifique) ; - Analyse des résultats, identification des facteurs de risque de mortalité et évaluation de l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ; - Proposition d'éventuelles mesures correctives ou nouvelles mesures compte-tenu des résultats obtenus. Un rapport annuel présentant les résultats sera produit et tenu à la disposition des services de l'État.

PROJET EOLIEN		Mesure PF1	
		NOVEMBRE - DECEMBRE 2022	
Localisation de la mesure :	4 chemin petite côté (Menaucourt)	Latitude :	48,651792 N
Période de la mesure :	Du jeudi 17 novembre au mercredi 07 décembre	Longitude :	5,355012 E
Durée de la mesure :	21 jours	Appareil de mesures :	Fusion n°11207 - 01 dB
Point de mesure		Période de jour (7h-22h)	Période de nuit (22h-7h)
		L _{Aeq} moyen	51,5 dB(A) 39,1 dB(A)
		Observations	Le point est situé au sud du parc. L'ambiance sonore relativement calme et représentatif d'un environnement rural.

Contribution n°35 (Web)

Par Calmels Camille

Déposée le mardi 11 août 2026 à 16:16

5 Avenue de la République

75011 Paris

Contribution:

Vous trouverez ci-joint notre contribution, Bien à vous

Documents :

- contribution_35_Web_1.pdf

A l'attention du commissaire enquêteur
Monsieur André HOPFNER
Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres

Reims, le 11 août 2026

Objet : Contribution de France Renouvelables - Consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale portée par la Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres - Communes de Ménaucourt et Chanteraine

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

France Renouvelables est l'association professionnelle qui représente, consolide et promeut, par une approche systémique, le développement des EnR électriques industrielles et des solutions de stockage et de flexibilité associées, permettant l'évolution de notre système électrique vers sa décarbonation, sa soutenabilité et sa compétitivité. L'association rassemble plus de 360 membres, professionnels de la filière renouvelable électrique en France, répartis sur l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies renouvelables.

Nous sommes convaincus que l'énergie éolienne est une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et industriels. L'éolien est aujourd'hui incontournable pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement et à la souveraineté électrique de la France. La production électrique éolienne est adaptée à la consommation électrique des Français : l'éolien produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte.

En outre, année après année, l'électricité produite par les parcs éoliens se montre de plus en plus compétitive et constitue aujourd'hui l'énergie décarbonée la moins chère à installer après l'hydraulique et avec le solaire. L'éolien participe ainsi activement à la préservation du pouvoir d'achat des Français.

À l'échelle nationale, l'industrie éolienne représente aujourd'hui 33 400 emplois, en croissance de 11 à 13% par an depuis 2019. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux, avec bientôt également une place de leader dans l'éolien en mer. En Grand Est, la filière éolienne représente près de 2080 emplois.

Nous souhaitons ainsi apporter notre soutien, dans le cadre de l'enquête publique, au projet de la ferme éolienne de la vallée aux pierres qui propose un projet de 6 éoliennes. En effet, nous souhaitons mettre en lumière les arguments démontrant la cohérence de ce projet au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, et de l'éolien en particulier.

Il est d'abord essentiel de rappeler que ce projet s'inscrit tout particulièrement dans un territoire dynamique du point de vue de la production éolienne, en cohérence avec le contexte éolien local. Il vient en confortement de projets construits et autorisés.

Sur le plan de la séquence Éviter - Réduire - Compenser, ce projet éolien rassemble de multiples points positifs, et notamment 4 marqueurs forts :

- Une garde au sol d'au moins 30 mètres favorable à la protection de certaines espèces, et supérieure aux recommandations de la DREAL Grand-Est fixées à 30m minimum ;

- Localisation et sécurisation des nichées de Busards chaque année dès la mise en service du parc ;
- La mise en place d'un bridage pour les chiroptères limitant grandement les impacts sur ces derniers que le bureau d'études a qualifié de de faibles à très faibles ;
- La mise en place d'un système de détection automatisé (SDA) de la faune volante : système qui permet de détecter les oiseaux et entraîne un ralentissement voire un arrêt des éoliennes.

Il est également à noter que ce projet a fait l'objet d'une concertation soutenue, en amont de son lancement et tout au long de son développement. Les élus ont notamment été consultés et ont pu, au cours du développement du projet, adopter des délibérations en sa faveur.

Alors que la loi APER sur l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, promulguée en mars 2023, doit permettre à la France de se doter d'un nouveau cadre réglementaire pour faciliter et accélérer l'instruction et le déploiement des sources d'énergies renouvelables sur le territoire, elle donne également aux communes un rôle de planification territoriale et d'identification des zones favorables aux énergies renouvelables.

Le projet de la ferme éolienne de la Vallée aux Pierres répond clairement à cette nécessité, avec un appui de Ménaucourt, commune principale d'implantation. La production attendue pour le projet de 28,8 GWh/an correspondra ainsi à la consommation annuelle d'environ 13 foyers (hors chauffage électrique).

L'instruction du gouvernement du 16/09/2022 insiste également sur l'urgence d'agir et d'accélérer l'instruction des dossiers de production d'énergie renouvelable compte tenu du contexte énergétique. Comme celle-ci le souligne, « la France ne peut plus être le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national en termes de développement des énergies renouvelables ». Dans ce contexte, nous sommes persuadés que ce projet, fruit de plusieurs années de développement avec les acteurs locaux, représente une véritable opportunité pour notre territoire.

C'est pourquoi, en tant que représentante de France Renouvelables, j'apporte tout mon soutien à ce projet.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous apporter les précisions nécessaires et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Camille Calmels
Responsable Agrivoltaïsme et Territoires

Sources information :

- Site internet de France Renouvelables : <https://www.france-renouvelables.fr/>
- Observatoire du système électrique renouvelable 2025 : <https://www.france-renouvelables.fr/etudes-et-publications/observatoire-du-systeme-electrique-renouvelable-2025/>

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 19:00 par Volkswind

Message : Bonjour, Merci pour le soutien Mme Calmels

Contribution n°36 (Web)

Par LEBEGUE Christiane

Déposée le mercredi 12 août 2026 à 17:34

14, RUE D'OEY

55500 MORLAINCOURT

Contribution:

Bonjour Je suis défavorable au projet éolien de la vallée aux pierres. Non seulement pour les nuisances sonores, mais aussi pour la défiguration du paysage derrière notre château de MORLAINCOURT, (photo jointe) prise de mon balcon fait récemment pour justement admirer la belle vue du château déjà accablée par 3 éoliennes. AH NON ! surtout pas 2 de plus ! on va finir par croire à une installation de ventilateurs pour la canicule ! Regardez bien la photo et imaginez celle-ci avec 2 de plus ? La DRAC a accepté le projet ? légalité 945 mètres ? qu'ils viennent voir on croirait qu'elles sont collées au château ! Je ne vous en cause pas du bruit en cas de vent pour les propriétaires ! En plus déjà impossible de dormir les volets ouverts, tellement il y a de flashes la nuit ! Un dédommagement est t'il prévu à cet effet ? Naturellement on écoute pas la commune et ses habitants qui ont voté en majorité contre ! Toujours l'argent en cause ! certains n'en ont jamais assez ! mais par contre les factures d'électricité ne baissent jamais pour les autres ! Et pour finir combien d'oiseaux vont périr ENCORE ?... mais cela aussi on s'en fou ! Cordialement....

Documents :

- contribution_36_Web_1.jpg



Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:39 par Volkswind (1 mail envoyé)

Message : Bonjour Madame LEBEGUE, Votre avis sera pris en compte. Concernant les nuisances sonores, l'atteinte au paysage, la distance aux monuments et le balisage lumineux, je vous invite à vous reporter aux réponses apportées aux contributions n° 1, 11 et 13. S'agissant de l'avis des habitants, la consultation publique constitue précisément le moment prévu pour permettre à chacun de s'exprimer sur le projet. Vous avez fait valoir votre opposition et celle-ci sera dûment prise en considération. Le registre montre toutefois que la majorité des contributeurs ne se déclare pas défavorable au projet. Il révèle surtout qu'au regard du nombre total de contributions, une grande partie des habitants ne se prononce pas. Il convient en effet de rappeler que l'éolien suscite généralement un intérêt modéré dans la population, une majorité de riverains adoptant une position neutre ou indifférente. Ce positionnement n'apparaît cependant pas dans les consultations publiques, qui tendent à refléter principalement les contributions d'un nombre limité d'opposants. On parle en la matière de biais de participation, ou biais de non-réponse : les personnes favorables ou neutres s'exprimant rarement, l'opinion locale n'est représentée que partiellement. Concernant le dernier point, Les prix de l'électricité en France ont augmenté significativement depuis 2021, pour plusieurs raisons conjuguées, majoritairement liés aux coûts de production : • Bien que la disponibilité du parc nucléaire reparte désormais à la hausse, elle a chuté à 74% en moyenne (2014-2024) contre 80% précédemment, augmentant le coût unitaire de production. Les dépenses de maintenance du parc nucléaire ont augmenté de 28% entre 2014 et 2024, passant de 5 milliards à 6,4 milliards d'euros annuels, en raison du vieillissement des réacteurs (âge moyen de 40 ans) et du renforcement des exigences de sûreté post-Fukushima. De plus, la maintenance accrue et les arrêts prolongés des réacteurs nucléaires français pour inspection et réparation ont également augmenté la dépendance aux sources plus coûteuses. • La hausse des coûts des combustibles fossiles (gaz et charbon), exacerbée par la crise énergétique de 2022-2023 suite à la guerre en Ukraine. • On note également en 2022 un recul de 20% de la production d'électricité hydraulique par rapport à la moyenne 2014 – 2019, en raison de conditions climatiques exceptionnelles et une forte sécheresse (RTE, Bilan électrique 2022). Sur le dernier point soulevé, relatif à la mortalité de l'avifaune, une synthèse réalisée par la LPO en juin 2017, établie à partir de 197 rapports portant sur 142 parcs éoliens français, soit 1 065 éoliennes étudiées entre 1997 et 2015, montre que la mortalité par collision demeure globalement faible au regard de l'effort de prospection engagé. Sur 35 903 recherches protocolées, 803 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés, soit en moyenne un cadavre toutes les 45 prospections et environ 0,74 oiseau par éolienne et par an. Ces résultats s'inscrivent dans les connaissances acquises grâce aux suivis environnementaux menés systématiquement autour des parcs éoliens. Ils rejoignent également les observations issues d'études internationales, notamment l'analyse commandée par le gouvernement américain (Erickson, Johnson & Young, 2005), qui établit que la mortalité liée aux éoliennes reste très faible comparée à d'autres causes majeures : collisions avec les surfaces vitrées ou les lignes électriques, prédation par les chats domestiques, trafic routier ou exposition aux pesticides (voir pièce jointe). Nous prenons néanmoins le risque de collision très au sérieux. Celui-ci est fortement réduit par les mesures mises en œuvre, système de détection automatisée des espèces cibles, garde au sol supérieur à 30 mètres, évitement des boisements et des haies, suivi de mortalité (voir l'étude écologique, présentation des mesures p. 173 et 201). Ces collisions demeurent peu probables, non quantifiables avec précision, et encadrées par un suivi adaptatif. L'impact est donc jugé non notable.

Document : 6a7f3694cbb2d_36.pdf

Cause de mortalité	Commentaires
Ligne électrique haute tension (> 63 kv)	80 à 120 oiseaux/km/an : réseau aérien de 100 000 km
Ligne moyenne tension (20 à 63 kv)	40 à 100 oiseaux/km/an : réseau aérien de 460 000 km
Autoroute, route	30 à 100 oiseaux/km/an : réseau terrestre de 10 000 km
Chasse (et braconnage), chat domestique	Plusieurs millions d'oiseaux chaque année
Agriculture	Évolution des pratiques agricoles (arrachage des haies) ; effets des pesticides (insecticides) ; drainage des zones humides
Urbanisation	Collision avec les bâtiments (baies vitrées), les tours et les émetteurs
Parc éolien	Entre 0 et 3,4 oiseaux/éolienne/an
Par éolien dense et mal placé	Maxima de 60 oiseaux/éolienne/an

Contribution n°37 (Web)

Par Jessica
Déposée le mercredi 12 août 2026 à 21:41
3 Rue De Saint Aubin
55500 Chanteraine

Contribution:

Je suis defavorable à ce projet. Propriétaire de cabanes insolites je trouve qu'il y en a bien assez dans le secteur. Je souhaiterai préserver la calme et le dernier visuel qui reste sur les hauteurs de chanteraine

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:39 par Volkswind

Message : Bonjour Madame, Votre avis sera pris en compte.

Contribution n°38 (Web)

Par Anonyme
Déposée le jeudi 13 août 2026 à 19:58

Contribution:

Je suis contre

Commentaire n°1

Le 14/08/2026 à 17:39 par Volkswind

Message : Bonjour , Votre avis sera pris en compte.

Contribution n°39 (Web)

Par Anonyme

Déposée le vendredi 14 août 2026 à 13:14

Contribution:

Plus de 300 éoliennes en Meuse, ça suffit !!! Sous de pseudos prétextes écologiques, nos paysages meusiens sont aujourd'hui défigurés, et on veut encore en rajouter... c'est bien la peine d'avoir classé le beau château de Morlaincourt pour saccager ses alentours ! N'oublions pas les risques engendrés par ces machines : collision avec des oiseaux protégés (Cigogne noire, Milan royal...), incendie / explosion (Amanty, Ménil-la-Horgne), impact de foudre (Chanteraine)... Sans compter la dépréciation immobilière des habitations : qui voudra acheter une maison près d'un clignotant perpétuel ? Ces éoliennes, tout comme les parcs photovoltaïques, ne servent qu'à engraisser les sociétés qui ont flairé le bon filon, ainsi que les propriétaires fonciers des terrains d'implantation, au grand dam des habitants, pourtant les premiers concernés, qui voient leur cadre de vie, jadis si agréable, aujourd'hui dégradé. Stop aux éoliennes, par pitié

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:45 par François Chalopin (2 mails envoyés)

Message : Bonjour, Merci pour votre contribution. Les points que vous soulevez ont été abordés précédemment. Je vous invite à vous y référer : impact sur le patrimoine : cf. contribution numéro 13 impact sur la biodiversité : cf. contributions numéro 1, 8, 17, 36, 46 impact sur l'immobilier: cf. contribution numéro 50 impacts sur le paysage / flash lumineux : cf. contributions numéro 1, 13

Contribution n°40 (Web)

Par Anonyme

Déposée le samedi 15 août 2026 à 10:19

Contribution:

Il y a désormais beaucoup trop d'éoliennes en Meuse, surtout qu'elles sont toutes concentrées quasiment dans les mêmes secteurs géographiques. On étouffe ! À quoi ça sert d'en rajouter encore et encore ? Surtout qu'elles ne seront pas raccordées au réseau avant plusieurs années. Ridicule et stupide. Allez les planter ailleurs, merci.

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:48 par François Chalopin

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Elle sera prise en compte

Contribution n°41 (Web)

Par Sophie BONFANTI
Déposée le samedi 15 août 2026 à 14:47
17 Rue d'Oëy
55500 CHANTERAINE

Contribution:

Bonjour, Je suis défavorable à ce projet, nous avons déjà assez d'éoliennes autour du village, De ma maison je les vois et je les entends nuit et jour, On peut espérer mieux comme vue avec un château classé dans le village. En espérant ne pas avoir de nouvelles éoliennes sur Chanteraine.

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:50 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Elle sera prise en compte

Contribution n°42 (Web)

Par Muster Régine
Déposée le dimanche 16 août 2026 à 14:05
2 Rue de Derrière le Four
55500 Chanteraine
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°43, N°49

Contribution:

Je ne suis pas d'accord pour l'installation de nouvelles éoliennes. Il y en a déjà de trop

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:50 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Elle sera prise en compte

Contribution n°43 (Web)

Par Muster Dominique
Déposée le dimanche 16 août 2026 à 14:28
2 Rue de Derrière le Four

55500 Chanteraine

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°42, N°49

Contribution:

Je suis absolument contre cette nouvelle installation d'éoliennes, allez les installer chez vous et vous me direz s'il y a aucunes nuisances ! Malheureusement, certaines personnes sont prêtes à vendre leur âme au diable pour quelques euros. S'il n'y a pas plus d'avis négatifs, c'est tout simplement dû à la résignation de beaucoup d'habitants.

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:50 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Elle sera prise en compte

Contribution n°44 (Web)

Par THIRIOT MICHEL

Déposée le lundi 17 août 2026 à 10:53

3 CHEMIN DU VAL D'OEY- CHENNEVIERES

55500 CHANTERAINES

Contribution:

Bonjour, habitant la commune de Chennevières depuis 63 ans. Tout d'abord, je tiens à signaler que je suis un des habitants les plus proches d'une éolienne en service et que je ne perçois aucune indemnité sur ces éoliennes déjà existantes. Le bruit et la vue ne me gêne pas contrairement aux arbres et la nature qui se meurent en ce moment sous l'effet de la sécheresse. J'ai participé à la dernière réunion publique à Morlaincourt le 07 août 2026 à 18h30 où chacun a pu s'exprimer en toute liberté. Cette réunion était enregistrée comme le commissaire enquêteur l'a indiqué en préambule de la réunion. D'ailleurs à 19 heures il a fallu fermer les portes de la salle communale car les cloches se sont mises à sonner et l'on ne s'entendait plus Bien plus de bruit que les éoliennes Mais personne ne soulève le bruit des cloches, à juste titre, car chose très importante pour notre petite commune de garder encore des valeurs Justement, parlons de valeurs ou d'équité : comme je l'ai fait remarquer au commissaire enquêteur et toujours sous enregistrement, je trouve très anormal que des personnes ayant une retombée économique financière personnelle ou professionnelle d'une façon ou d'une autre puisse participer à une délibération pour un futur projet éolien au sein de la commune. J'ai alerté les parlementaires meusiens pour corriger ce détail de dysfonctionnement. Pour des projets précédents, des personnes ayant un intérêt personnel ont voté pour ces projets et aujourd'hui n'ayant plus d'intérêts personnels dans la projet de la Vallée aux Pierres se permettent de voter contre, c'est comme les éoliennes, les idées et votes tournent au gré du vent. Pour les retombées financières, aujourd'hui en consultant le budget de la commune les retombées financières des éoliennes déjà en place rapportant 41000 euros environ à la commune, ce qui n'est pas négligeable pour une commune comme la nôtre. Monsieur le Maire l'a d'ailleurs évoqué devant le commissaire enquêteur lors de la réunion en disant que gérer une commune avec les retombées économiques des éoliennes était quand même plus facile. Durant cette réunion, personne n'a contesté le fait que certains projets personnels étaient ou pourraient

être impactés par le futur projet éolien. Je suis donc favorable à ce projet car ni le bruit ni la vue ne m'empêche de profiter de ma terrasse surtout par cette canicule mais j'espère que ma commune va continuer d'apporter un cadre de vie agréable avec les retombées directes ou indirectes d'un futur projet éolien local. Je vois des éoliennes très loin mais pas de retombées locales de celles-ci ! Une remarque pour terminer : le jour de l'éclipse le 12 août 2026 vers 19h30, les plates formes des éoliennes existantes étaient noires de monde avec tables, chaises et diverses boissons pour contempler l'éclipse. En ce jour, aucun problème de bruit et de vue En souhaitant une issue favorable à ce projet.

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:52 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Elle sera prise en compte

Contribution n°45 (Web)

Par Sebastien
Déposée le mardi 18 août 2026 à 12:20
7 Rue d'Oey
55500 Chanteraine

Contribution:
Je suis contre un projet éolien aussi proche de notre commune.

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 11:53 par François Chalopin

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Elle sera prise en compte

Contribution n°46 (Web)

Par Lorraine association Nature
Déposée le mardi 18 août 2026 à 14:34
le fort
55140 Champougny

Contribution:
Veuillez trouver ci joint notre contribution à l'enquête publique concernant le proje de parc éolien à Chanteraine et Menaucourt

Documents :

-  contribution_46_Web_1.pdf Document mis en 3/3 Annexes

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 16:05 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution. Vous trouverez en pièce jointe la réponse que nous y avons apportée.

Document : 6a8da12558531_Reponse_contribution_46.pdf document mis en 3/3 Annexes

Contribution n°47 (Web)

Par KENNEL Marylène

Déposée le mardi 18 août 2026 à 14:47

11 rue Mélusine

55500 LIGNY EN BARROIS

Contribution:

Madame, Monsieur, Je souhaite faire part de mon opposition au projet d'installation de nouvelles éoliennes sur les communes de Menaucourt et Chanteraine. Je ne suis pas opposée aux énergies renouvelables, mais je pense que notre territoire compte déjà beaucoup trop d'éoliennes. Il est aujourd'hui largement marqué par ces installations. La multiplication des éoliennes entraîne une dégradation importante du paysage. Les habitants doivent également vivre avec les nuisances sonores et la présence permanente de ces machines. Je m'interroge aussi sur la cohérence des règles appliquées dans notre commune. Elle possède un château classé et un patrimoine que nous devons protéger. Pour les habitants, l'Architecte des Bâtiments de France impose parfois des règles très strictes : refus de certaines couleurs pour les huisseries, restrictions concernant la pose de panneaux solaires, etc. Ces règles sont justifiées par la volonté de préserver le patrimoine et le paysage. Mais comment comprendre que l'on puisse être aussi exigeant pour la couleur d'une fenêtre ou la pose de quelques panneaux solaires, tout en envisageant l'installation d'éoliennes de très grande hauteur, visibles à plusieurs kilomètres et qui transformeraient durablement le paysage ? Cette différence de traitement pose une véritable question de cohérence. La protection du patrimoine et des paysages doit être la même pour tous les projets ayant un impact visuel important. Je m'interroge également sur le rapport entre les contraintes supportées par les habitants et les bénéfices pour la commune. Si la commune ne perçoit qu'environ 20 % des revenus générés, il me semble injuste que les habitants qui vivent au pied des éoliennes supportent les nuisances pendant que d'autres collectivités, qui ne les ont pas directement sur leur territoire, bénéficient également des retombées financières. On ne peut pas demander toujours aux mêmes communes de supporter les éoliennes au nom de l'intérêt collectif. Je souhaite également rappeler qu'il n'y a toujours pas d'assainissement collectif dans le village. Avant de continuer à multiplier les projets et les installations sur notre territoire, il me semblerait légitime que les besoins essentiels des habitants et les infrastructures de la commune soient également considérés comme une priorité. Notre commune a déjà suffisamment contribué au développement de l'éolien. Il est maintenant temps de préserver nos paysages, notre patrimoine, notre cadre de vie et l'identité de notre territoire. Pour toutes ces raisons, je demande que ce projet ne soit pas autorisé et que mon opposition soit pleinement prise en compte dans le cadre de l'enquête publique. Je vous remercie de l'attention portée à ma contribution. Marylène KENNEL

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 12:25 par François Chalopin

Message : Bonjour, Merci pour votre contribution. Sur la question de la compatibilité du projet avec le patrimoine classé, notamment le château de Morlaincourt, je vous invite à vous référer à la contribution numéro 13 qui porte sur ce sujet. Sur la question des "20% des revenus générés". Je pense que vous faites référence à la répartition de l'IFER entre la commune, la communauté de communes et le département. Cette répartition est définie par la loi et n'est malheureusement pas modifiable. En parallèle de l'IFER toutefois, plusieurs mesures d'accompagnement bénéficiant directement aux communes d'implantation ont été mises en place via la signature de conventions chemins ainsi que par des mesures d'amélioration du cadre de vie. Les montants proposés sont loin d'être négligeables et je vous invite à vous référer au paragraphe 7.2.3.2 de l'étude d'impact pour plus d'informations. Sur la question de la mise en place de l'assainissement collectif, cette compétence est du ressort de la commune et/ou de la communauté de commune et est complètement indépendante du projet de parc éolien. Je vous invite à vous tourner vers vos élus pour plus d'informations sur le sujet.

Contribution n°48 (Web)

Par Vlcherat Jacqueline
Déposée le mardi 18 août 2026 à 16:39
9 Rue d'Oëy
55500 MORLAINCOURT CHANTERAINE

Contribution:

Je suis contre l'installation de nouvelles éoliennes derrière le château, classé monument historique. On m'a interdit d'installer des panneaux solaires sur le toit de ma maison, côté Sud, à cause du Château. Depuis que des éd ma maison, j'ai des problèmes de réception des chaînes de télévision. éoliennes ont été installées côté Nord Est. Lors des vents NE et S, on entend le bourdonnement des éoliennes. La nuit, le clignotement des éoliennes flache au travers des persiennes ou de certains volets; Quand on se déplace la nuit sur la route entre Chennevières et Oëy, c'est comme un feu d'artifice qui perturbe la concentration des yeux sur la route. Il y a suffisamment d'éoliennes sur notre territoire. Trop, c'est trop. De la fenêtre de ma cuisine, je vois trois éoliennes qui encadrent le clocher de l'église. Il me serait désagréable de voir des éoliennes surplombant le château. Parmi les décideurs, investisseurs et investigateurs de ce projet, j'aimerais connaître ceux qui ont envie d'avoir sous les yeux ce genre d'installation. Notre village devient défiguré. Il y a des études faites pour le bien-être des animaux mais personne ne se soucie du bien-être des humains. Le cerveau par habitude fait abstraction du bruit mais en réalité vous vous demandez pourquoi vous êtes fatigué. Si certains propriétaires cèdent pour louer leurs terrains pour l'installations d'éoliennes c'est parce que l'agriculture ne rapporte plus. Quand on mourra de faim, il ne faudra pleurer. Ces installations ne sont qu'une histoire de "fric". Elles coûtent chers et se sont les consommateurs d'électricité qui paient de plus en plus cher alors que la production est supérieure à nos besoins. Il faut reconnaître que ces installations profitent aux chefs lieux d'agglomération et que les petites communes ne reçoivent que des miettes. J'ai l'impression de retourner au temps des Seigneurs qui s'en mettaient plein

les poches. A Morlaincourt il y eut un projet d'assainissement qui fut relégué aux oubliettes. J'habite au milieu d'une des plus grandes rue du village et il n'y pas d'égout. Où est passé l'argent destiné à ce projet? Chez les beaux parleurs? Où est la justice des territoires? L'argent c'est pour les citadins et les nuisances pour les villageois? Prend-on les villageois pour des manants qui n'ont rien dans la tête? Je suis fermement contre l'installation de nouvelles éoliennes. Je vous remercie de votre attention.

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 17:26 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Merci pour votre contribution. Les points que vous soulevez ont été abordés précédemment. Je vous invite à vous y référer : impact sur le patrimoine : cf. contribution numéro 13 impacts sur le paysage / flash lumineux : cf. contribution numéro 1, 13 Réception télé : contribution numéro 17 Surproduction énergétique : contribution numéro 50 Assainissement : contribution numéro 47

Contribution n°49 (Web)

Par MUSTER Dominique

Déposée le mardi 18 août 2026 à 18:39

2 rue derrière le four

55500 OEY

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°42, N°43

Contribution:

Complément de ma contribution N° 43 du 16 août. En préambule, je réagis à certaines contributions favorables au projet. Force est de constater qu'elles ne sont pas dénuées d'un intérêt financier (contributions : 7,15,20,23,25,35.) on peut même parler de "conflit d'intérêt". Dans la contribution N° 35, la personne écrit que le projet correspond aux besoins de 13 foyers (hors chauffage électrique), il n'y a pas à dire, très impressionnante la puissance électrique du projet !!! Heureusement que le ridicule n'est pas légal. Ceci étant, il est encore temps de stopper la saturation du paysage avec cette nuée d'éoliennes qui surplombent nos belles vallées. Pourquoi rajouter 6 éoliennes aux parcs de Plainchamp et Rosières et ainsi décupler les nuisances ? à part un intérêt à moindre coût au mépris du cadre de vie. Il y a plus d'une décennie, Mr NAMY, Président du conseil général de la Meuse, s'inquiétait déjà du surnombre d'implantations d'éoliennes, visiblement il n'a pas été entendu ! Renseignements pris, il y aurait au moins 120 éoliennes au sud de Bar Le Duc sans compter les projets en cours. En comparaison cela représente plus du double du nombre d'éoliennes implantées dans tout le département des Vosges !! Les conseils municipaux de Chanteraine et Ligny en Barrois entre autres se sont prononcés défavorablement à ce projet, alors pourquoi insistez vous ? Autres points importants : Les nuisances sonores seront vérifiées après construction et éventuellement des bridages des éoliennes seraient faits. Dans quelle mesure la réglementation acoustique sera bien respectée ? 16 espèces de chauves-souris ont été recensées, êtes vous certains que la distance entre les éoliennes et les bois est suffisante pour ne pas nuire à celles-ci ? Plusieurs mesures environnementales doivent être vérifiées après la construction, n'est-ce pas plus qu'hasardeux ? Je vous mets en document une photo parmi tant d'autres de ce que nous et bon

nombre d'habitants doivent déjà supporter visuellement et auditivement. AFFLIGEANT. Plus que jamais, je suis contre ce projet que vous voulez faire approuver à la hussarde !!

Documents :

- contribution_49_Web_1.JPG



Contribution n°50 (Web)

Par PAJOT Joël

Déposée le mardi 18 août 2026 à 20:16

8 Petite Rue

55500 Menaucourt

Contribution:

Lettre envoyée à la Mairie de Menaucourt à l'attention du commissaire-enquêteur. Mis sur le site par le commissaire-enquêteur

Documents :

- contribution_50_Web_1.pdf Contribution mis en 3/3 Annexes

Commentaire n°1

Le 25/08/2026 à 10:53 par François Chalopin (1 mail envoyé)

Message : Bonjour, Merci pour votre contribution. Vous trouverez notre réponse dans le fichier ci-joint Cordialement

Document : 6a8d580677bc1_reponse_contribution_50.pdf mis en 3/3 Annexes

CONSULTATION DU PUBLIC

**RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE « FERME
EOLIENNE DE LA VALLEE AUX PIERRES »
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MENAUCOURT ET DE CHANTERAIN**

NOTE de SYNTHÈSE de LA CONSULTATION du PUBLIC

menée du 18 mai 2026 au 18 août 2026

ordonnance n°CP25000083/54 du 8 octobre 2025

André Hopfner, commissaire enquêteur

La consultation du public s'est déroulée à Menaucourt et Chanteraine du 18 mai au 18 août 2026, soit durant 93 jours consécutifs.

Le porteur de projet est la société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres », représentée par son chargé de projet, Monsieur Maxime AUBOURG

Le siège de l'enquête était situé à la mairie de MENAUCOURT située 4 rue du moulin (55500).

Le dossier était accessible sur le site numérique de la préfecture de la Meuse.

L'entreprise PREAMBULES a également mis ce dossier à disposition du public sous forme numérique, et ouvert un registre d'enquête dématérialisé sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7282/>

Il n'y a pas eu de registre d'enquête papier à disposition du public ni de dossier papier déposé en mairies, le commissaire enquêteur apportait le registre papier aux permanences prévues dans les mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE. J'ai proposé aux visiteurs de me remettre leurs contributions écrites ou de les rédiger sur place afin que je puisse les enregistrer et les verser comme contribution. Les visiteurs ont préféré les verser directement sur le registre dématérialisé et les permanences ont surtout servi à répondre à leurs questions avec l'appui du dossier papier. La majorité des consultations a porté sur les photomontages paysagers (pièce 4.2.2) plus faciles à visualiser sur papier (format A3) que sur écran.

J'ai assuré les deux permanences prévues aux mairies de MENAUCOURT et de CHANTERAINE aux jours et heures prévus dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Le samedi 13 juin à MENAUCOURT de 9h à 12h (2 visiteurs)

Le vendredi 17 juillet à CHANTERAINE de 16h à 19h (4 visiteurs)

Le public pouvait aussi formuler ses observations par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de MENAUCOURT.

L'enquête s'est déroulée en toute conformité avec le code de l'Environnement qui la régit, dans des conditions favorables et un climat serein.

1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

a) La MRAE a émis, le 6 mai 2026, un avis recommandant principalement :

- d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 3 parcs éoliens de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières
- l'Ae recommande au préfet du département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu de saisir à nouveau la MRAe
- en vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- l'ENS le plus proche de la ZIP (500 m), la rivière de l'Ornain, n'est pas citée et localisée dans le dossier
- les inventaires de terrain réalisés au titre de la recherche des impacts du futur parc sur la biodiversité, n'ont pas été réalisés en périodes favorables pour l'observation des oiseaux et des chauves-souris
- les impacts sur la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, les chauves-souris nichant dans les lisières forestières et sur la Peigne de Venus (plante) restent à approfondir
- plusieurs éoliennes sont situées à moins de 100 m en bout de pâle des lisières forestières ce qui accroît les risques de collision et de modification des couloirs de migrations (en particulier pour les chauves-souris).

► L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitutions raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du Code de l'environnement doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

- L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des parcs déjà autorisés de :
- effectuer les inventaires de terrain en périodes favorables à l'observation des oiseaux et des chauves-souris et d'approfondir l'analyse des impacts du futur parc sur la biodiversité
 - rechercher, notamment au vu de la situation du projet dans un site favorable aux espèces protégées, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

► L'Ae recommande au pétitionnaire en lien avec les exploitants des 2 parcs déjà autorisés, de préciser le niveau d'enjeu paysager de l'intégralité des parcs éoliens du projet d'« ensemble » (de la Vallée aux Pierres, Plainchamp et Rosières) compte tenu des effets cumulés des parcs et des impacts sur les communes avoisinantes et le patrimoine naturel et historique du territoire

La Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres a fourni, en juin 2026, un mémoire en réponse de 18 pages (plus annexe) avec des explications détaillées en général satisfaisantes.

b) L'ARS Grand Est, dans un avis du 27 mars 2026, émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- d'une manière générale, toutes les précisions devront être prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- le respect de la réglementation afférente au bruit. Si des émergences sonores dépassant les seuils réglementaires sont constatées lors de la mise en service du parc éolien, le pétitionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires lui permettant de se conformer à la réglementation en vigueur et de préserver la santé des riverains ;
- une vigilance sur les nuisances olfactives et l'émission de polluants atmosphérique s'impose notamment lors des pics de pollution ;
- l'installation d'éoliennes suscite une inquiétude grandissante chez les riverains en raison de dégradation du cadre de vie et de la pollution visuelle engendrée. Il conviendra que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires afin que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population.

Dans le cadre de son avis, l'ARS s'interroge aussi sur la pertinence à implanter des éoliennes dans ce secteur, puisque le plan de bridage de 3 éoliennes dès 5 m/s (soit 18 km/h) en période nocturne pour les vents de secteur nord ; et une éolienne dès 6 m/s (soit 21,6 km/h) pour les vents de secteur sud... Dans ce contexte, quels sont les bénéfices attendus au regard des coûts engagés ?

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire comment il compte donner suites aux prescriptions de l'ARS ?

c) La Direction des Systèmes d'Observation de Météo France (Certificat Radeol), estime que : la distance du projet est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C). Dès lors **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien, et **l'avis de Météo-France n'est pas** requis pour sa réalisation.

d) **la DRAC Grand Est**, le 04 mai 2026, émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes : toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional d'Archéologie... Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits....

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire comment il compte donner suite aux prescriptions de la DRAC

e) Ministère des Armées et ses Anciens Combattants – Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, Direction de la circulation aérienne militaire, Division obstacles de la navigation aérienne : Dans son avis du 13 mai 2026, ce service indique : sont autorisées uniquement l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3 et E6. Les éoliennes E4 et E5 ne sont pas acceptables en l'état... Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes E4 à 130 m et E5 à 127 m engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire quelle suite il comptait donner à cet avis et aux propositions permettant de maintenir des éoliennes aux points E4 et E5 ?

f) Ministère chargé des transports – Direction générale de l'Aviation civile : dans son avis du 5 mai 2026, ce service émet un avis favorable pour la réalisation et l'exploitation des éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 ; Pour l'éolienne E3, il émet un avis défavorable à sa mise en place. La justification de cet avis est : l'éolienne E3 est susceptible de constituer une entrave à la circulation aérienne en cas d'activation du réseau d'entraînement à très basse altitude de la défense et lorsque des conditions météorologiques dégradées ne permettant pas aux aéronefs civils de circuler au-dessus des zones concernées.

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire quelle suite il comptait donner à cet avis ?

2- CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

FRÉQUENTATION

6 personnes se sont déplacées aux permanences et n'ont pas porté de contribution à verser sur le registre dématérialisé. Les personnes étaient venues pour avoir des informations sur le dossier du projet et notamment sur le carnet de photomontages (4-2-2). Ils ont dit préférer verser leurs contributions directement sur le site dématérialisé. Certaines contributions des personnes venues aux permanences ont pu être identifiées, d'autres peuvent se retrouver dans la cohorte des contributions anonymes. Un des visiteurs à la permanence du 13 juin m'a transmis sa contribution par courrier envoyé à la mairie de Menaucourt.

Le site de la préfecture ne comptabilisant pas les visites au **dossier numérique**, il n'est pas possible de connaître l'importance des consultations de son dossier numérisé

Le site du **registre dématérialisé** d'enquête publique a enregistré 3 823 visiteurs uniques
2 177 visiteurs ayant effectué un ou plusieurs téléchargements et **50 contributions** (dont un doublon : la contribution 30 est identique à la contribution 29).

J'ai reçu un courrier **postal** à la mairie de Menaucourt. J'ai chargé ce courrier sur la plateforme où il est devenu la contribution 50.

Au total ce sont donc 49 contributions (sans le doublon) qui ont été émises par 41 personnes physiques ou morales.

Suivant l'article R.123-18 du code de l'Environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le 19 août mai à 00h, j'ai clôturé la consultation.

ANALYSE ET SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Sur les 49 contributions analysées :

- 30 contributions émettent un avis défavorable, dont 29 ont émises par des personnes physiques (en considérant que les contributions anonymes ont été émises par des personnes physiques) et 1 par une association (LOANA)
- Parmi les 29 contributions défavorables des personnes physiques, 18 sont issues de la zone de proximité (Chanteraine : 15, Ligny : 2 et Menaucourt : 1), 1 de la métropole et 10 anonymes
- 1 contribution défavorable a été émise par une association environnementale basée en Meuse
- 13 contributions émettent un avis favorable dont 7 formulées par des personnes physiques et 6 par des entreprises ou interprofessions
- Parmi les contributions favorables au projet émises par des personnes physiques, 1 est issue de la zone de proximité (Chanteraine), 1 de la région Grand-est, 3 du reste de la France et 2 sont indéterminées
- Les 6 contributions favorables des entreprises ou interprofessions ont été émises en Meuse (1), les autres venant du reste de la France.

- 6 contributions n'émettent pas d'avis, mais posent des questions techniques sur le projet. A noter qu'elles proviennent toutes de la même IP et que les 5 premières ont été envoyées en cascade. Elles ont été émises de façon anonyme. Ce mode opératoire a été constaté lors d'une autre consultation récente portant sur une autre ferme éolienne.

Motivations des avis contributions :

Pour les avis défavorables, les motivations suivantes plus ou moins détaillées et expliquées sont avancées :

- Fréquemment les contributeurs indiquent qu'ils ne sont pas opposés aux éoliennes ou aux énergies renouvelables (ENR) en général, mais les caractéristiques de proximité de ce dossier motivent leur avis.
- Néanmoins quelques contributions pointent une surproduction électrique nationale ou locale, une consommation excessive (DATA...), le coût des ENR, les raccordements aux postes de livraison...
- Les nuisances sonores notamment nocturnes reviennent fréquemment dans les avis de proximité. Certaines contributions évoquent plus particulièrement les vents du Nord ou du Nord-est.
- Les nuisances lumineuses (flashes visuels nocturnes) empêchant de laisser les volets ouverts pour refroidir la maison en été. Cette nuisance ne semble pas spécifique au parc à implanter, mais à l'importance du nombre d'éoliennes aux alentours. La saturation locale est abordée dans plusieurs contributions.
- L'impact paysager. Est fréquemment cité le cas du château de Morlaincourt, inscrits aux MH, situé à environ 800 m de la 1^{ère} éolienne. Des habitants ne comprennent pas que leurs projets domestiques situés dans le périmètre de protection de 500 m sont impactés par les avis de l'UDAP et qu'une éolienne située à plus de 500 m, mais plus visible ne le soit pas.
- L'atteinte à la nature et à biodiversité, moins citée mais revient dans plusieurs contributions.
- Le faible dédommagement des communes de situation (20 des IFER), alors que la communauté d'agglomération, moins directement impactée touche 50% des IFER et le département 30%. Ce sujet est abordé dans plusieurs contributions et a été longuement évoqué lors des réunions publiques.
- L'association LOANA a produit, le dernier jour de la consultation une contribution détaillée sur les risques de menaces pour deux oiseaux emblématiques : le Milan royal et la Cigogne noire.

Pour les avis favorables, les motivations varient selon que contributions proviennent de personnes physiques ou d'acteurs économiques.

Pour les personnes physiques sont avancés :

- La production d'électricité, de plus renouvelable et à faible émission de CO2 lutte contre le changement climatique
- Les retombées économiques pour les territoires ruraux
- Toutes les nuisances ne viennent pas que des éoliennes (avis local)

Pour les acteurs économiques :

- Activité économique locale et nationale
- Transition écologique et énergétique
- Ressources fiscales générées
- Emploi dans la filière et les activités liées (dont hébergement et services)

Les questions ont concerné

- Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères
- La mesure du bruit résiduel
- Les photomontages et l'angle de prégnance visuelle cumulée
- L'avis de la DRAC

- La garantie financière du démantèlement des éoliennes en fin de vie
- La contribution 34 est revenue sur les contributions précédentes en demandant des compléments

Le porteur de projet a répondu aux 38 premières contributions, sauf à la contribution 19 : propos à la limite de la correction et contribution en grande partie hors sujet et à la contribution 30 (doublon avec 29).

REUNIONS PUBLIQUES

La réunion publique d'ouverture s'est tenue à Menaucourt le 22 mai 2026 et la réunion de clôture, le 7 août 2026 à Chanteraine. Les deux réunions ont fait l'objet de comptes-rendus déposés sur la plateforme.

La réunion d'ouverture avait pour but de présenter le dossier de répondre aux questions du public et d'enregistrer les questions demandant une réponse à élaborer après la réunion. Celle de clôture était destinée à présenter le déroulement de la consultation et les avis recueilli, ainsi que de répondre aux dernières questions du public.

Le choix a été fait de faire une réunion dans chacune des deux communes de situation du projet afin d'associer au mieux les habitants.

Il faut malheureusement constater que les réunions n'ont pas permis le brassage des populations. Si à Menaucourt, il y avait 7 personnes, une était de Chanteraine et toutes les autres de Menaucourt. A Chanteraine, les 7 personnes présentes étaient de Chanteraine.

Aucune personne n'a assisté aux deux réunions. Aucune personne de communes riveraines n'étaient présentes. Malgré cette situation les ordres du jour des 2 réunions ont pu être respectés. Lors de la réunion de clôture, le projet a été rapidement abordé et l'essentiel de la présentation a pu se concentrer sur l'avancement de la consultation du public en laissant une place importante aux questions en fin de réunion.

La synthèse des deux comptes rendus de réunion sera développée dans le rapport final. Le porteur de projet a pu répondre aux questions et aucune question en suspend nécessitant des recherches et une réponse différée n'a été relevée.

3) DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de son mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur souhaite que le porteur de projet :

- Répondre aux questions énoncées dans le paragraphe 1 à propos des contributions des personnes publiques associées
- Répondre aux contributions 39 à 50. Certaines contributions étant redondantes, il pourra se contenter de renvoi à des réponses similaires fournies précédemment. Je souhaite en particulier qu'il développe des réponses à la contribution 46 (association LOANA) et 50 (situation de l'éolien au niveau national, sujet abordé lors de la réunion d'ouverture).

Pour s'assurer de la bonne information du public, fournir les procès-verbaux de constations de l'affichage dans les communes de proximité conformément à l'arrêté préfectoral n°2026-651 du 16 avril 2026.

Vous trouverez en pièce jointe le document concernant les contributions et les analyses. Si vous ne pouvez accéder aux contributions sur la plateforme (solution préférable, vous pouvez porter vos réponses dans le document Word en pièce jointe.

Je vous joins aussi le courrier de LOANA (contribution 46) et celui envoyé en mairie de Menaucourt (contribution 50)

Haironville, le 19 août 2026

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

André HOPFNER

Mémoire en réponse aux contributions des personnes publiques associées

Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres

Département de la Meuse (55)

Commune de Chanteraine et de Menaucourt



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 €
R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Tours
25 rue du Général Mocquery
37 550 Saint Avertin
02 47 54 27 44

AOUT 2026



La société « Ferme éolienne de la Vallée aux Pierres » a déposé le 29 septembre 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant un projet de parc éolien dans le département de la Meuse (55), composé de 6 éoliennes sur les communes de Chanteraine et de Ménaucourt.

Ce document, rédigé à destination de M. André Hopfner, commissaire enquêteur, apporte les réponses aux observations émises lors de la consultation du public par les personnes publiques associées au projet et qui appellent une réponse de la part du pétitionnaire :

- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC)
- Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS Grand Est, dans un avis du 27 mars 2026, émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- d'une manière générale, toutes les précisions devront être prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;

- le respect de la réglementation afférente au bruit. Si des émergences sonores dépassant les seuils réglementaires sont constatées lors de la mise en service du parc éolien, le pétitionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires lui permettant de se conformer à la réglementation en vigueur et de préserver la santé des riverains ;

- une vigilance sur les nuisances olfactives et l'émission de polluants atmosphérique s'impose notamment lors des pics de pollution ;

- l'installation d'éoliennes suscite une inquiétude grandissante chez les riverains en raison de dégradation du cadre de vie et de la pollution visuelle engendrée. Il conviendra que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires afin que le projet n'engendre aucune nuisance pour la population.

Dans le cadre de son avis, l'ARS s'interroge aussi sur la pertinence à implanter des éoliennes dans ce secteur , puisque le plan de bridage de 3 éoliennes dès 5 m/s (soit 18 km/h) en période nocturne pour les vents de secteur nord ; et une éolienne dès 6 m/s (soit 21,6 km/h) pour les vents de secteur sud... Dans ce contexte, quels sont les bénéfices attendus au regard des coûts engagés ?

L'ensemble des impacts et nuisances mentionnées dans l'avis (infiltration des sols, contamination des eaux souterraines, impact acoustique) a été pris en considération dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire veillera à respecter les exigences réglementaires applicables ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) destinées à atténuer ces impacts et nuisances.

Par ailleurs, un parc éolien n'entraîne pas de nuisance olfactive ni d'émission de polluants atmosphériques. Le risque de nuisance est donc nul de ce point de vue là.

Il convient de préciser que les plans de bridage acoustique n'impliquent pas l'arrêt des éoliennes. Une production d'électricité est donc bien maintenue. Elle est certes réduite par rapport à un fonctionnement sans bridage, mais elle demeure effective. De surcroît, le bridage acoustique ne s'applique qu'à certaines éoliennes du parc, E1, E2 et E6, à des vitesses de vent différenciées et uniquement en période nocturne.

Les pertes de production et les bénéfices attendus ont fait l'objet d'une analyse dans notre lettre de demande. Le business plan intègre les recettes du parc tout en tenant compte des pertes induites par le bridage acoustique, estimées à environ 2 %. Bien que non négligeable, cette valeur ne remet pas en cause la rentabilité du projet.

Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC)

La DRAC Grand Est, le 04 mai 2026, émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes : toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional d'Archéologie...Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits....

Le pétitionnaire prend acte de l'avis de la DRAC. En cas de découverte de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie sera immédiatement informé.

Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)

Ministère des Armées et ses Anciens Combattants – Direction de la sécurité aéronautique d'Etat, Direction de la circulation aérienne militaire, Division obstacles de la navigation aérienne : Dans son avis du 13 mai 2026, ce service indique : sont autorisées uniquement l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3 et E6. Les éoliennes E4 et E5 ne sont pas acceptables en l'état... Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes E4 à 130 m et E5 à 127 m engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

Le pétitionnaire prend acte de cet avis et propose d'abaisser les éoliennes aux hauteurs indiquées, soit 130 m pour l'éolienne E4 et 125 m pour l'éolienne E5, en modèle V110.

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Ministère chargé des transports – Direction générale de l'Aviation civile : dans son avis du 5 mai 2026, ce service émet un avis favorable pour la réalisation et l'exploitation des éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 ; Pour l'éolienne E3, il émet un avis défavorable à sa mise en place. La justification de cet avis est : l'éolienne E3 est susceptible de constituer une entrave à la circulation aérienne en cas d'activation du réseau d'entraînement à très basse altitude de la défense et lorsque des conditions météorologiques dégradées ne permettant pas aux aéronefs civils de circuler au-dessus des zones concernées.

Selon notre analyse l'éolienne E03 ne constitue pas une entrave à la circulation aérienne même en cas d'activation du RTBA. Nous nous conformerons toutefois à l'avis du Préfet et l'éolienne E3 sera supprimée ou non en conséquence.

Lorraine Association Nature
Le fort
55140 Champougnny
SIREN : 517 474 631 ; SIRET : 517 474 631 00010
Catégorie juridique 9260
Email : lorraine_association_nature@yahoo.fr
Site internet : <http://www.lorraine-association-nature.com>



Objet : Avis d'enquête publique relatif à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Menaucourt et Chanteraine (55)

Copie à :

DREAL Grand-Est (Rémi Saintier, Guillaume Demonchy, Charline Boissard, Sophie Ouzet)
CSRPN Grand Est (Jean-François Silvain, Laurent Godé, Alain Salvi, Yves Muller, Mathieu Gaillard, Aymeric Mionnet)
ONF réseau Cigogne noire (Jean Gomez)

Madame, monsieur le commissaire enquêteur,

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional. Nous nous permettons de vous interpellier en tant que structure animatrice du Plan Régional d'Actions (PRA) Milan royal Grand Est pour la Lorraine et en tant que structure contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la Cigogne noire en région Grand Est.

Le PRA Milan royal est une déclinaison régionale du Plan National d'Actions mis en œuvre pour lutter contre le déclin drastique des populations de Milans royaux en France. Le PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030), actuellement en cours, est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Dans le cas de la Cigogne noire, la feuille de route régionale (2023-2026) doit permettre d'accompagner la dynamique positive de l'espèce qui demeure une nicheuse très rare au niveau régional comme national. Cette feuille de route est coordonnée par la DREAL Grand Est.

Dans le PRA Milan royal, la fiche n°2.2 prévoit de limiter l'impact de l'éolien sur les populations de milans royaux du Grand Est. Les objectifs de cette action sont multiples et concernent : la réalisation de la cartographie de sensibilité et des enjeux vis-à-vis du Milan royal, l'acquisition de connaissances sur la dynamique spatiale de l'espèce, l'amélioration des connaissances sur l'impact des parcs éoliens, l'élaboration et l'application d'un protocole spécifique de recherche de l'espèce lors des études d'impact.

Des actions similaires sont proposées pour la Cigogne noire dans la feuille de route dédiée à l'espèce (fiche action n°7).

Ce projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Menaucourt et Chanteraine nous inquiète particulièrement car il pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour les couples nicheurs de Milan royal et de Cigogne noire présents sur ce territoire.

Nous espérons que notre réponse à cette enquête publique sera prise en compte à la hauteur des enjeux qualifiés lors de l'évaluation du dossier.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint toutes les informations permettant d'étayer et d'argumenter notre prise de position vis-à-vis de ce projet.



Avis d'enquête publique – Parc éolien de Menaucourt et Chanteraine (55)



Rédaction :

Marine Felten, animatrice du PRA Milan royal en Lorraine (Lorraine Association Nature)

Théo Hervé, chargé de mission Cigogne noire (Lorraine Association Nature)

Table des matières

1-Evaluation des enjeux pour le Milan royal

Présentation de l'espèce	4
Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine	5
Menace des éoliennes sur l'espèce	7
Carte de sensibilité.....	8
Contexte local	9

2-Evaluation des enjeux pour la Cigogne noire

Présentation de l'espèce	11
Etat des lieux de la population de Cigogne noire dans le Grand Est et en Lorraine	12
Menace des éoliennes sur l'espèce	14
Carte de sensibilité.....	16
Contexte local	17

Conclusion.....	22
-----------------	----

Bibliographie.....	23
--------------------	----

1-Evaluation des enjeux pour le Milan royal

Présentation de l'espèce

Le Milan royal est un rapace diurne protégé dont la répartition se limite aux frontières de l'Europe et qui est classé comme quasi menacé (NT) sur la liste rouge, au niveau européen (Source : MNHN).

Il est présent dans une bande étroite reliant l'Espagne à la Biélorussie, l'Ukraine constituant sa limite orientale de répartition. L'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suisse et la Suède abritent près de 90 % de la population mondiale et ont donc une grande responsabilité concernant la conservation de l'espèce (Thiollay & Bretagnolle, 2004).

Le Milan royal est une espèce longévive qui est capable de se reproduire à partir de sa troisième année (Walters & Davis, 1973) et philopatrique, c'est-à-dire que les individus reviennent généralement se reproduire proche de leur lieu de naissance. Un couple reproducteur réutilise son nid d'année en année mais peut se déplacer pour différentes raisons dont la plus fréquente est due à un dérangement en période de reproduction l'année antérieure.

Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine

Le Milan royal, espèce patrimoniale et emblématique de Lorraine a subi des fluctuations importantes de ses effectifs au cours des dernières décennies. Celles-ci sont la conséquence directe de l'intensification agricole, de la destruction de son habitat, des destructions directes (tirs) ou indirectes (empoisonnements). A l'heure actuelle, le développement des énergies renouvelables comme l'éolien représente une nouvelle menace qui peut fragiliser les populations de Milan royal un peu partout en Europe.

La région Grand-Est abrite actuellement environ 350 à 400 couples nicheurs de milans royaux, c'est-à-dire 15% de la population française (Mionnet, 2021). Bastion historique du Milan royal, l'Est de la France est aussi une des régions qui fut les plus frappées par le déclin (figure 2) de la population dans les années 1990. En Lorraine, on observe à l'époque une chute de 80% de la population régionale (Malenfert, 2004).

Suite à ce constat et pour faire face à ce déclin, LOANA a rédigé un premier PRA (Plan Régional d'Actions) pour la Lorraine pour une période de 10 ans (2014 à 2024). En 2021, suite à la fusion des régions et à la création du Grand-Est, un nouveau PRA Milan royal incluant les trois ex-régions (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne) a été rédigé (PRA Grand-Est, Mionnet, 2021).

Aujourd'hui, alors que les effectifs nicheurs augmentent sensiblement en Lorraine, l'espèce n'est pas encore considérée comme stable et pourrait s'effondrer si les menaces pesant sur lui devenaient à nouveau trop importantes.

La carte suivante (figure 1) met en valeur les zones de présence du Milan royal dans le Grand-Est avant le déclin (1985-1990) en comparaison à aujourd'hui. On peut voir de manière évidente que le Milan royal était bien présent sur l'ensemble de la région tandis qu'aujourd'hui, malgré les efforts entrepris avec le déploiement des PRA sur les trois ex-régions, l'espèce n'a toujours pas reconquis l'ensemble de ses bastions historiques.

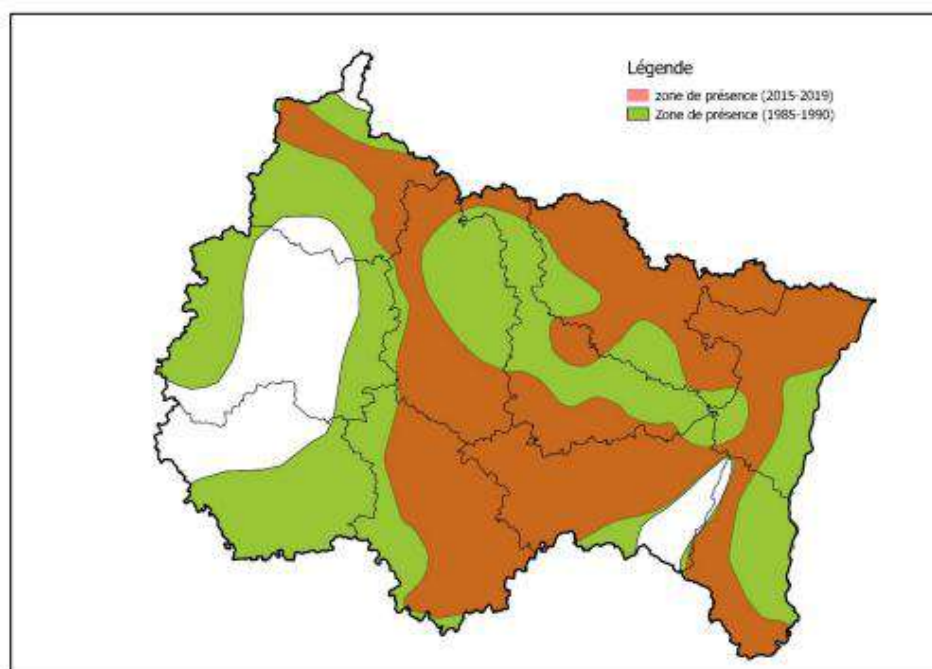


Figure 1 : Comparaison entre les zones de présence de la période 1985-1990 et de la période 2015-2019. (MIONNET.A)

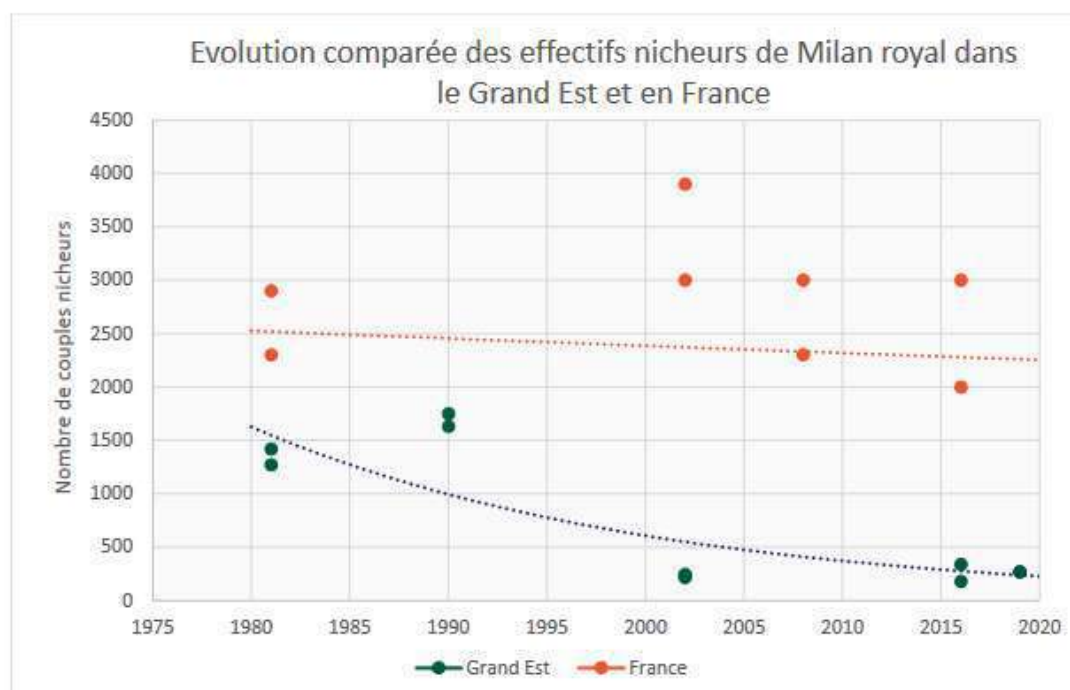


Figure 2 : Evolution comparée des effectifs nicheurs de Milan royal Grand Est/France. Source : PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030)

Menace des éoliennes sur l'espèce

Entre 2002 et 2025, **329 Milans royaux** ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est et pour 158 d'entre eux, il a été possible de déterminer la cause de la mortalité. Il s'avère que 74% des cas de mortalité sont liés à 2 causes principales :

- **Collision avec les éoliennes** : 43% des cas de mortalité connus soit 68 individus ;
- **Empoisonnement** : 44% des cas de mortalité connus soit 69 individus.

En Lorraine, ce sont a minima **21 milans royaux** qui sont **morts** des suites d'une collision avec une éolienne **entre 2016 et 2025**.

Le développement de l'énergie éolienne dans le Grand Est a été exponentiel durant cette dernière décennie avec un pourcentage d'augmentation des installations de 188 % entre 2017 et 2021. Dans un premier temps, les parcs éoliens étaient surtout situés dans les grands espaces agricoles de la Champagne mais tendent aujourd'hui à se développer sur l'ensemble du territoire régional (Source : France Energie Eolienne (FEE)).

Le Milan royal est très vulnérable aux collisions car sa hauteur de vol qui est comprise entre 50 et 100 mètres correspond au rayon d'action des pales de l'éolienne (Mammen *et al.*, 2017). En Europe, c'est la quatrième espèce la plus retrouvée au pied des éoliennes (Durr, 2020). Il a aussi été observé que, de par son régime alimentaire opportuniste, le Milan royal pouvait être attiré par les cadavres de chiroptères ou autres oiseaux morts aux pieds des éoliennes, ce qui explique pourquoi il viendrait chasser au milieu des parcs dès lors que ces derniers se situent dans le domaine vital des couples présents.

Carte de sensibilité

Depuis plusieurs années, LOANA réalise une carte permettant de définir les zones de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien pour le Milan royal en Lorraine à l'échelle de mailles de 2x2km (carte 1). Celle-ci se veut être un outil disponible à la fois pour les services instructeurs de la DREAL Grand Est, mais aussi des promoteurs éoliens.

Cette carte est réalisée uniquement à partir des données actualisées de nidification et ne prend donc pas en compte les milans royaux qui passent en migration ou qui hivernent.

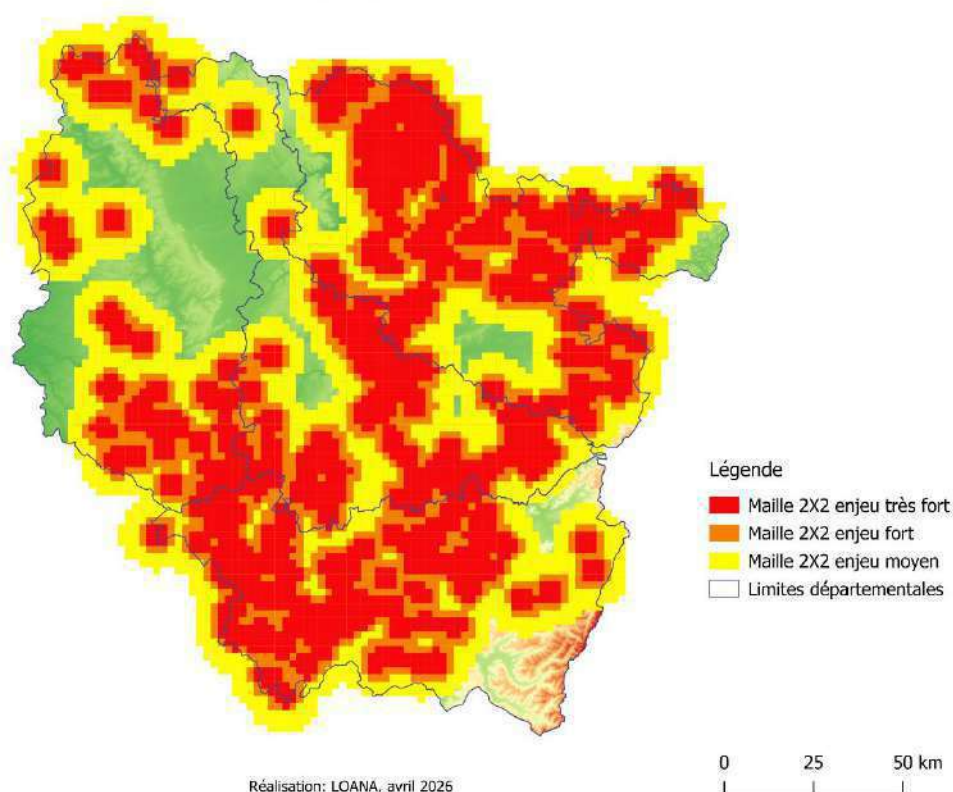
Pour réaliser cette carte de sensibilité, 3 niveaux d'enjeux sont définis (tableau 1).

Niveau d'enjeu	Caractéristique
Très fort	Au moins 1 nid à moins de 3 kms de la maille
Fort	Au moins 1 nid situé entre 3 et 5 kms de la maille
Moyen	Au moins 1 nid situé entre 5 et 10 kms de la maille

Tableau 1 : Les différents niveaux de vulnérabilité à l'éolien pour le Milan royal



Carte de sensibilité Milan royal (Milvus milvus) _ Maille 2x2km
2026



Carte 1 : Enjeux Milan royal à la maille 2x2 kilomètres

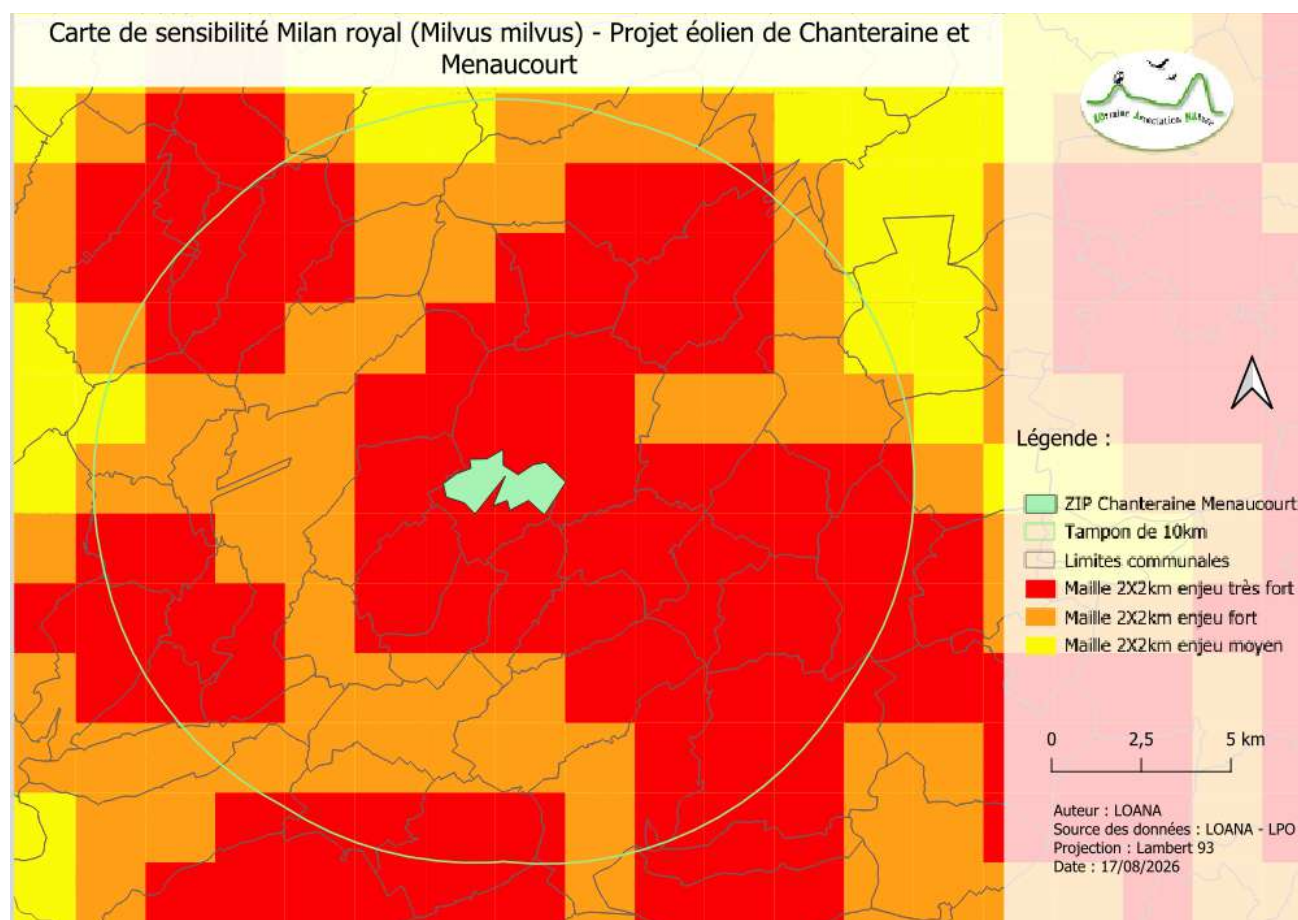
Contexte local

Le projet de parc éolien de MENAUCOURT et CHANTERAINE (55) se situe dans une zone de forte présence de l'espèce en période de nidification. **Actuellement, du côté lorrain, 10 nids actifs sont** connus dans un rayon de 10 km autour du projet d'implantation d'éoliennes sur la commune, dont un couple installé à moins d'un kilomètre.

Le nombre de couples nicheurs connus autour de ce projet éolien nous permet de qualifier l'enjeu vis-à-vis de l'espèce de **très fort en période de reproduction**. La zone d'implantation potentielle du projet est située dans le domaine vital d'un couple nicheur et l'ajout de nouvelles éoliennes à celles déjà présentes pourrait avoir un effet mortifère.

La carte de sensibilité que nous avons élaborée met clairement en évidence le fait que la zone d'implantation se trouve dans une zone à enjeux pour cette espèce particulièrement sensible aux collisions.

Le Milan royal étant très impacté par les éoliennes (2^{ème} cause de mortalité), envisager l'implantation d'éoliennes aussi proches de couples connus met en péril le devenir de ces couples nicheurs. Il convient d'envisager des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" à la hauteur de l'enjeu identifié, par exemple un bridage de jour pendant la période de nidification et de migration de l'espèce.



L'étude d'impact environnementale réalisée par le bureau d'étude « Biotope » comporte un avis relativement éclairé concernant les enjeux réels vis-à-vis de u Milan royal. Cependant, les mesures d'évitement-réduction-compensation, sont très largement insuffisantes au regards des enjeux identifiés

La seule mesure de réduction proposée, est l'installation d'un SDA. Hors, nous savons aujourd'hui que ce type de dispositif est loin de suffire à lui seul car il n'a pas démontré une efficacité suffisante. Pour rappel, le SDA fonctionne grâce à de la vidéo-détection et est particulièrement dépendant des conditions météo et de la visibilité. En Lorraine, le brouillard et la pluie sont fréquent, et pour autant, il semblerai que le pétitionnaire ai tout misé sur cette mesure pour réduire les collisions. De plus, il faut savoir que le SDA ne fait que ralentir les pâles lorsqu'il détecte un oiseau de grande envergure. Durant la migration (pré et post-nuptiale), beaucoup d'oiseaux traverse les parcs éolien à vive allure, ne permettant pas au système d'être suffisamment réactif. Aussi, il est à noter qu'à aucun moment, n'est précisé le type de SDA utilisé ni le nombre de machines équipée. Pourtant il s'agit d'une information essentielle pour évaluer l'efficacité de cette mesure de réduction.

L'étude ne mentionne à aucun moment que 2 cadavres de Milans royaux ont été retrouvés morts sous des parc éoliens voisin. Le premier à été retrouvé le 15 février sous le parc éolien de Laneuville-au-Rupt, à environ 14 km de la ZIP. Le deuxième à été retrouvé le 9 novembre 2021 sous le parc éolien d'Haudelaincourt, à moins de 13km.

Le parc de Chanteraine et Menaucourt ce situe dans une zone à enjeu très fort pour le Milan royal et la mesure de suivi post-implantation, proposée dans l'étude est de seulement 12 mois. Un suivi post-implantation de 3 ans semble pourtant être un minimum au regard de l'enjeu identifié, mais aussi de ce qui se fait actuellement dans les autres parcs éolien du Grand-Est.

2-Evaluation des enjeux pour la Cigogne noire

Présentation de l'espèce

La Cigogne noire est un échassier de grande taille. Morphologiquement, elle est voisine de la Cigogne blanche, une espèce beaucoup plus commune et répandue dans notre pays, mais elle en diffère notamment par la coloration de son plumage majoritairement noir.

Contrairement à la Cigogne blanche, la Cigogne noire est très farouche et discrète. Elle niche le plus souvent au cœur de massifs forestiers où elle trouve une quiétude suffisante à sa reproduction et de vieux arbres lui permettant de construire son nid.

Autre différence importante par rapport à la Cigogne blanche, elle se nourrit principalement dans les milieux humides où elle capture poisson, batraciens et écrevisses.

Les individus nicheurs en Lorraine reviennent chaque année de mars à août / septembre sur leur site de reproduction et effectuent une migration jusqu'en Afrique subsaharienne où ils demeurent le reste de l'année.

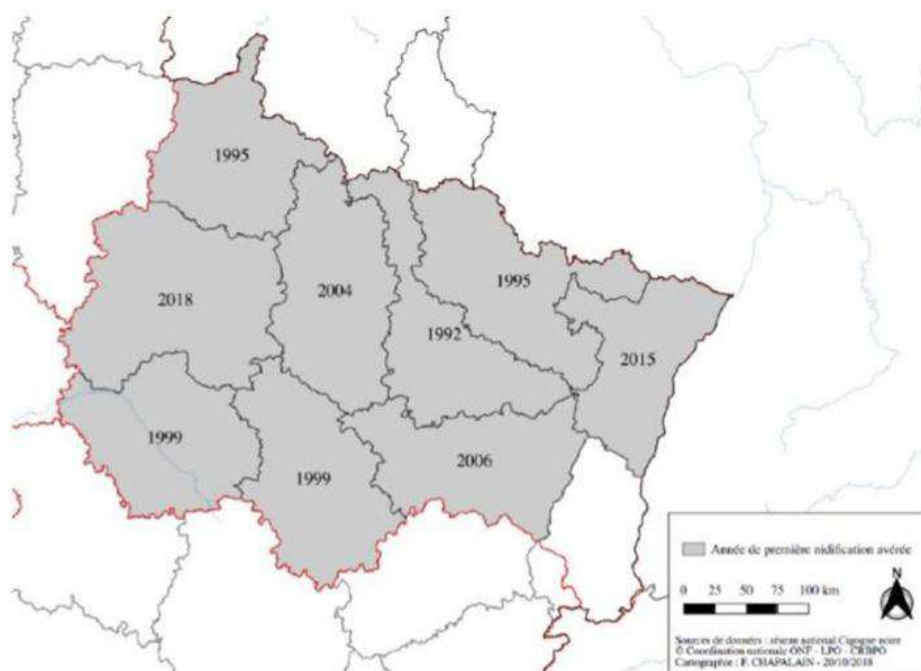
En France, avec seulement une grosse centaine de couples connus, la Cigogne noire reste une espèce nicheuse très rare malgré une augmentation très lente du nombre de couples connus.

Cette dynamique reste fragile puisque l'espèce est soumise à plusieurs menaces que l'on peut facilement relier aux quelques éléments sur la biologie de l'espèce présentés ci-dessus :

- le dérangement intentionnel ou non par des travaux sylvicoles ou des activités récréatives se déroulant à proximité du nid durant la saison de reproduction ;
- la surexploitation forestière rendant les parcelles favorables moins nombreuses, les arbres étant coupés de plus en plus jeunes ce qui réduit la disponibilité en vieux arbres supportant classiquement le nid ;
- la dégradation des milieux humides dont elle dépend pour s'alimenter ;
- **les collisions avec les infrastructures humaines, en particulier avec les lignes électriques et les éoliennes et probablement davantage encore la perte de territoire engendrée par ces aménagements (point qui sera plus largement développé ci-dessous) ;**
- les multiples aléas rencontrés sur ses voies de migration et ses zones d'hivernage.

Etat des lieux de la population de Cigogne noire dans le Grand Est et en Lorraine

La première nidification en région Grand Est a été détectée en 1992 en Meurthe-et-Moselle (carte 2). Aujourd'hui, des couples nicheurs de Cigogne noire sont présents dans la quasi-totalité des départements de la région. La nidification a été prouvée en Moselle et dans les Ardennes en 1995, dans l'Aube et la Haute-Marne en 1999, dans la Meuse en 2004, dans les Vosges en 2006, dans le Bas Rhin en 2015 et dans la Marne en 2018. En 2022, année de rédaction de la feuille de route régionale en faveur de l'espèce, aucun couple nicheur n'avait encore été détecté dans le Haut-Rhin (François *et al.*, 1993 ; Chapalain *et al.*, 2018).

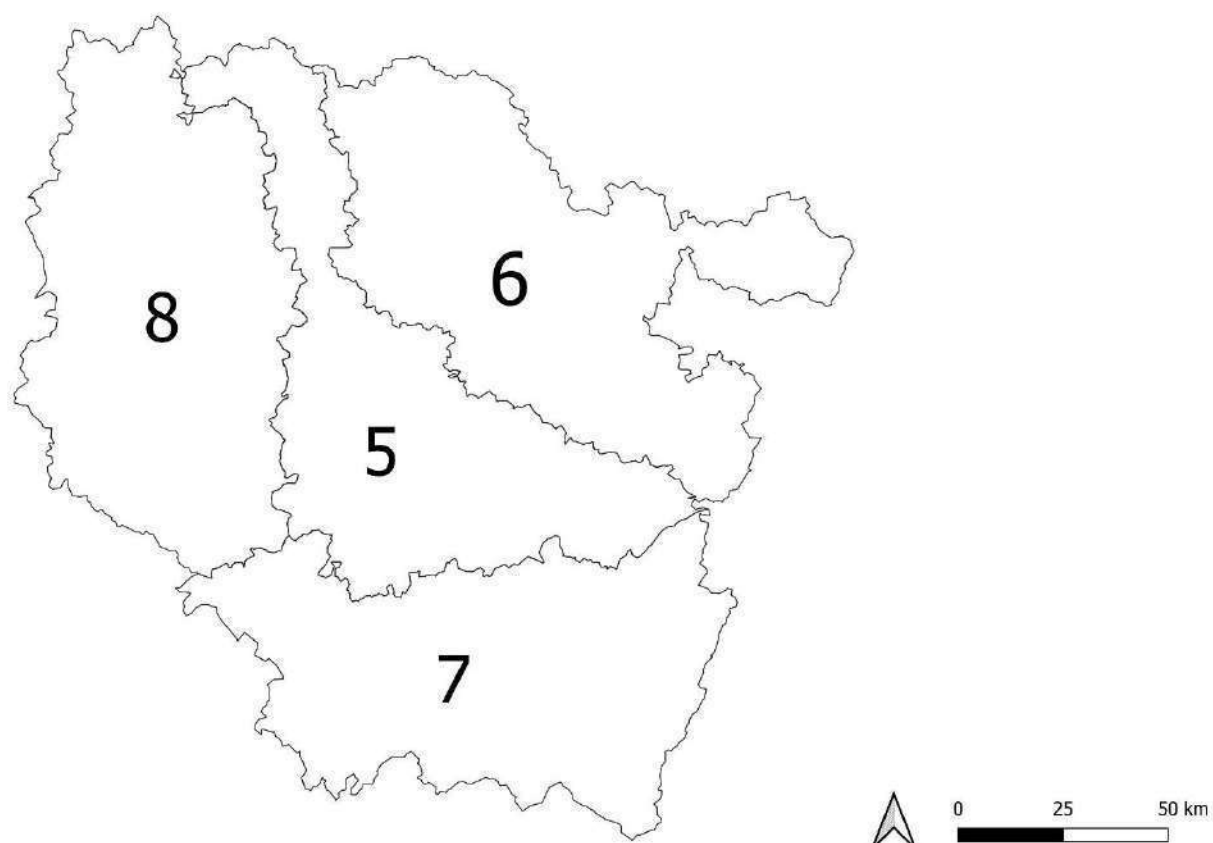


Carte 2 : Année de première nidification de la Cigogne noire dans les départements de la région Grand Est. Source : Chapalain et al., 2018.

En ce qui concerne la Lorraine, la Cigogne noire est observée chaque année depuis 1976, et les premières suspicions de nidification datent de 1982. La première preuve de reproduction n'est certifiée qu'en 1992 en Meurthe et Moselle comme indiqué ci-dessus (François *et al.*, 1993).

En 1994, la population lorraine était estimée entre 8 et 11 couples. 30 ans plus tard, en 2024, le rapport d'activité de Lorraine Association Nature recense 12 nids connus sur ce même territoire (carte 3). La croissance de la population régionale est donc très lente même s'il est certain que nombre de nids demeurent inconnus étant donné les difficultés rencontrées pour découvrir les sites de reproduction de cette espèce particulièrement discrète et possédant un vaste territoire.

Nombre de nids de Cigogne noire occupés en Lorraine en 2026



Carte 3 : Répartition des nids de Cigogne noire connus en Lorraine en 2026.

Menace des éoliennes sur l'espèce

1-Destruction directe d'individus

A notre connaissance un seul cas de mortalité de Cigogne noire par collision avec une éolienne a été rapporté en Lorraine : un individu immature retrouvé en juillet 2009 sur le parc éolien de la Voie sacrée en Meuse (Dürr, 2009).

La sensibilité de l'espèce aux collisions pourrait donc sembler relativement faible mais il faut garder en tête plusieurs points :

- la Cigogne noire demeure une espèce nicheuse très rare dans la région et **la perte d'un seul individu est de ce fait très préjudiciable pour la dynamique de l'espèce** ;
- comme pour toutes les espèces, **les cadavres retrouvés sous les éoliennes ne concernent qu'une partie seulement des oiseaux percutés** puisque tous les cadavres ne sont pas retrouvés, notamment du fait de la propension d'autres espèces à venir se nourrir des cadavres sous les éoliennes ;
- **plus les éoliennes sont proches du site de nidification plus le danger de collision augmente** car les oiseaux volent plus bas à l'approche du nid (Schaub *et al.*, 2020 ; Smeraldo *et al.*, 2020).

2-Impact sur l'utilisation du territoire

Au-delà des impacts directs connus (collisions), **les parcs éoliens peuvent avoir des impacts indirects, moins perceptibles, telles que la fragmentation des habitats et la création d'un « effet-barrière » et d'évitement**, notamment lorsque plusieurs parcs éoliens sont concentrés sur le même territoire. Les zones d'alimentation, de repos ou de reproduction peuvent devenir plus difficiles d'accès, voire inaccessibles aux oiseaux, lorsque des éoliennes sont présentes sur leur trajectoire, entraînant parfois une désertion de ces sites par l'espèce par effarouchement (Barrios & Rodríguez, 2004).

Ces infrastructures peuvent être considérées par les oiseaux comme des perturbations dans leur environnement, même s'il existe des cas d'installation a posteriori proche d'éoliennes sur des secteurs ardennais où la densité d'oiseaux reproducteurs est forte (Harter N. (ReNArd), com. pers.). Face à la concentration ou répartition « anarchique » de parcs éoliens, les individus peuvent avoir plusieurs réponses comportementales. L'une d'elle est l'évitement total des infrastructures, qui a notamment été étudiée ces dernières années sur plusieurs espèces (Frid & Dill, 2002 ; Borner, 2016). Cela peut alors entraîner une perte d'habitat fonctionnel ou un déplacement sur le long terme des activités des oiseaux, comme cela a déjà été démontré chez de nombreuses espèces (Marques *et al.*, 2014 ; Borner, 2016 ; Joest *et al.*, 2017). Des sites auparavant favorables peuvent perdre leur attractivité que ce soit pour se nourrir ou se reproduire (Barrios & Rodriguez, 2004).

La modification du type de vol ou l'augmentation des trajets pour l'évitement des infrastructures peut constituer une perte de temps et d'énergie habituellement consacrés à l'acquisition de ressources ou à d'autres activités telles que la reproduction (Harel *et al.*, 2016 ; Torres *et al.*, 2016). Cette perte d'énergie peut conduire à une baisse du succès de la reproduction, par exemple en diminuant le nombre de jeunes atteignant l'âge de l'envol du fait de ressources en nourriture plus difficiles à atteindre.

Du fait d'une forte proportion de temps passé en vol à la recherche de nourriture en période de reproduction, la Cigogne noire peut être soumise aux risques de désertion de sites de nidification si les éoliennes sont implantées sur ses habitats préférentiels (Busch *et al.*, 2017 ; Smeraldo *et al.*, 2020).

L'implantation d'éoliennes est un élément inquiétant pour la dynamique de l'espèce, d'autant que le manque de connaissances actuelles quant aux effectifs nicheurs connus et les territoires occupés en période de reproduction ne permettent pas d'appréhender finement l'implantation de ces projets d'énergies renouvelables et leurs effets sur l'espèce. On constate un manque dans la littérature scientifique sur les impacts de ces grandes infrastructures, sur les déplacements des individus de cette espèce en période de reproduction en France.

Carte de sensibilité

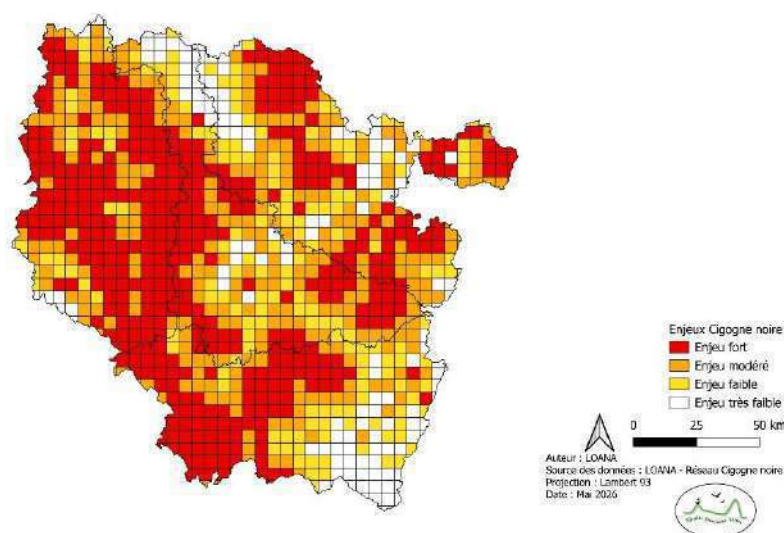
Afin de qualifier les enjeux liés à la Cigogne noire dans le cadre de projets d'aménagement, Lorraine Association Nature réalise depuis plusieurs années une carte de sensibilité vis-à-vis de l'espèce qu'elle met régulièrement à jour en fonction des données récoltées sur le terrain et des découvertes de nids (carte 4).

Les différentes catégories d'enjeu ont été définies telles que présentées dans le tableau 2 ci-dessous.

Niveau d'enjeu	Définition associée
Fort	Au moins 1 nid situé à moins de 5 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> Au moins 5 données de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Modéré	Au moins 1 nid situé à moins de 10 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> Au moins 2 données de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Faible	Au moins 1 nid situé à moins de 15 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> 1 donnée de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Très faible	Autres mailles

Tableau 2 : Définition des niveaux d'enjeu associés à la carte de sensibilité Cigogne noire.

Enjeux Cigogne noire en Lorraine - Mailles 5x5 km



Carte 4 : Niveau d'enjeu vis-à-vis de la Cigogne noire en Lorraine.

Contexte local

Le projet de parc éolien de Menaucourt et Chanteraine concerné par la présente enquête publique **se situe sur des mailles à enjeu fort** vis-à-vis de la Cigogne noire.

L'enjeu par rapport à la Cigogne noire doit être évalué dans un **rayon de 20 km** autour de la zone d'implantation du projet puisque l'espèce peut parcourir régulièrement cette distance entre son nid et ses zones d'alimentation en période de nidification pour ravitailler sa nichée.

Dans le rayon de 20 km autour de ce projet, **43 mailles sur 74 présentent un enjeu fort lié à l'espèce, 19 un enjeu modéré, 6 un enjeu faible et 6 un enjeu très faible** (carte 5).

Nidifications connues

Dans les 20 kilomètres autour de la ZIP, **2 nids utilisés au moins une fois par la Cigogne noire au cours des dix dernières années sont connus** (tableau 3).

Rayon autour de la ZIP (km)	Nombre de nid(s) connu(s)	Année de la dernière nidification avérée	Nombre d'année(s) de reproduction connue(s)
<5	0	/	/
entre 5 et 10	0	/	/
entre 10 et 15	1	2024	2
entre 15 et 20	1	2024	3

Tableau 3 : Détails des nids connus autour du projet

Zones de gagnage

De très nombreuses zones de gagnage (c'est-à-dire des sites d'alimentation) sont connues dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. En tout, 150 observations réalisées dans la zone tampon de 20 km se rapportent à des individus se nourrissant. Ces observations sont matérialisées par un cercle de 500 mètres de rayon autour des points où des individus ont été observés en train de s'alimenter (ruisseaux, mares). En effet, la Cigogne noire est connue pour se déplacer au sol dans les ruisseaux en amont et en aval sur plusieurs centaines de mètres pour se nourrir.

Au sein du rayon de 20 km autour de la ZIP, ce sont **57 cours d'eau qui ont été identifiés pour servir de zone de gagnage** à la Cigogne noire (tableau 4).

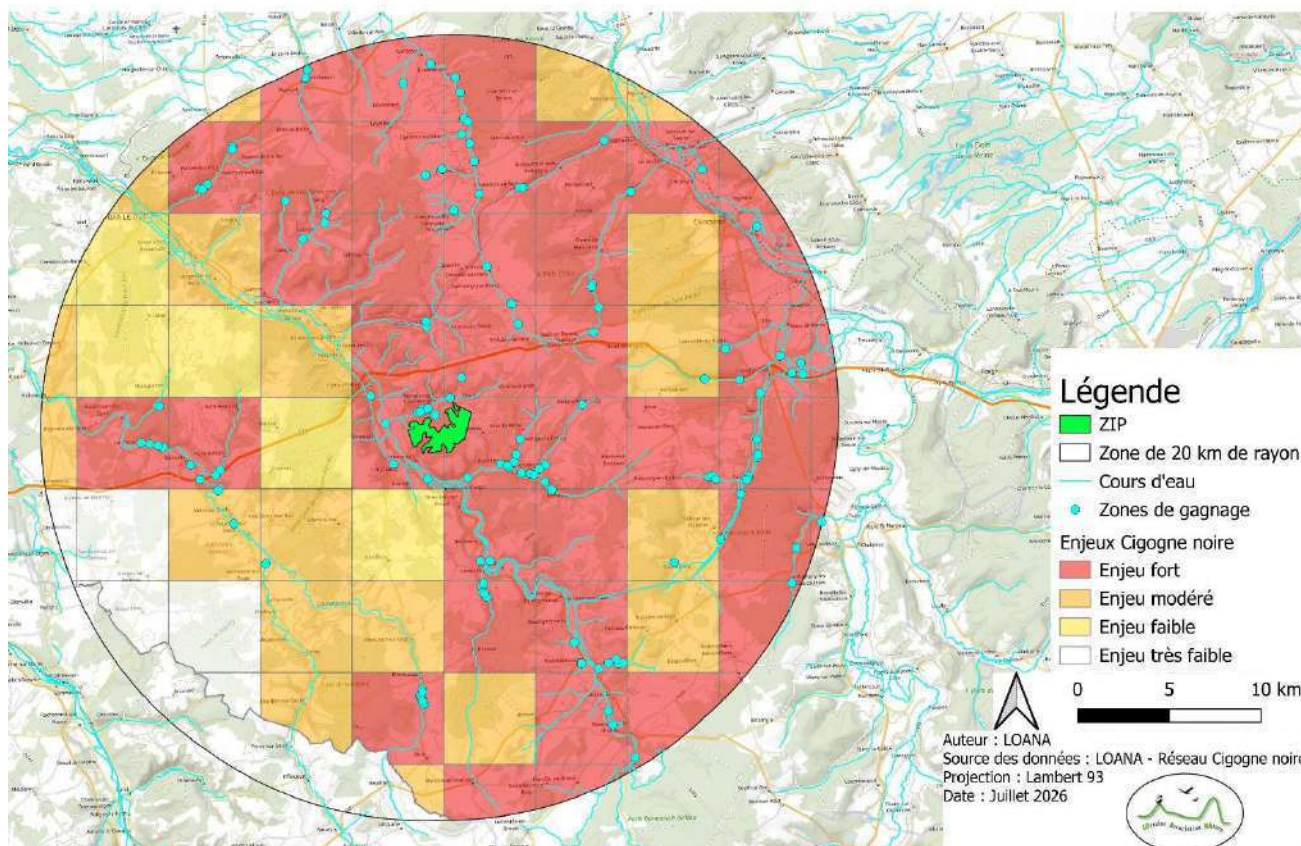
Le bras de Culey	Le bras de la Barboure
Le bras de l'Ornain	Le canal 01 du Vau des Anes
Le canal de la Marne au Rhin	Le canal du Moulin
Le cours d'eau 01 de la commune de Cousances-les-Triconville	Le cours d'eau 01 de la Lochère
Le cours d'eau 03 de la commune de Cousances-les-Triconville	L'embranchement d'Houdelaincourt
Le fossé 01 de Culey	Le fossé 01 de la Côte Ployée
Le fossé 01 de Sausuel	Le fossé 01 des Renardières
Le fossé 02 de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire	La Barboure
La Meuse	La Saulx
L'Aire	Le Naveton
Le Vachy	L'Ezrule
L'Orge	L'Ormançon
L'Ornain	La rigole d'alimentation du canal de la Marne au Rhin
La rigole de prise d'eau d'Houdelaincourt	La rigole de prise d'eau de Naix
La rigole de prise d'eau de Saint-Joire	Le ru des Noues
Le ruisseau de Broussey-en-Blois	Le ruisseau de Bumont
Le ruisseau de Chonville	Le ruisseau de Culey
Le ruisseau de Girouet	Le ruisseau de Jacob le Boucher
Le ruisseau de la Haute Prairie	Le ruisseau de Lavallée
Le ruisseau de Loyotte	Le ruisseau de Méliny
Le ruisseau de Montigny	Le ruisseau de Montplonne
Le ruisseau de Murlines	Le ruisseau de Nant
Le Noitel	Le ruisseau des Machères
Le ruisseau des Moines	Le ruisseau des Clochers
Le ruisseau du Large Pré	La Méholle
La Noue	La Faux
Le Mazellin	Le Malval
Le rapt de Laneuville	La source de Presle
Le Tatonval	

Tableau 4 : Liste des cours d'eau identifiés comme zone de gagnage.

Au vu du niveau de sensibilité des mailles pour la Cigogne noire dans le rayon de 20 km autour du projet, de la présence de 2 nids utilisés par l'espèce sur les dix dernières années dans ce même rayon, et du nombre de zones de gagnage répertoriées, **l'enjeu est considéré comme fort pour cette espèce.**

L'impact sur l'espèce sera d'ailleurs d'autant plus important que d'autres parcs éoliens sont déjà implantés à proximité. Cette multiplication des obstacles pour la Cigogne noire pourrait venir renforcer un effet barrière entre les zones de nidification et les zones d'alimentation. Ainsi pourrait venir s'ajouter au risque de collision un effet plus difficilement mesurable sur l'utilisation de l'espace qui engendrerait nécessairement des effets négatifs sur le succès reproducteur des couples nicheurs dans le rayon de 20 km. Ceux-ci pourraient en effet être amenés, du fait de la présence des éoliennes, à réaliser des détours plus importants pour atteindre leurs zones de gagnage ou à utiliser des zones de gagnage moins riches en nourriture.

Parc éolien de Menaucourt et Chanteraine - Enjeux Cigogne noire



Carte 5 : Enjeux Cigogne noire autour du projet de parc éolien de Menaucourt et Chanteraine

Dans ce cadre, plusieurs éléments du dossier technique joint à la présente enquête publique demeurent inquiétants pour la préservation de l'espèce :

- L'étude d'impact indique qu'un protocole spécifique au recensement de la Cigogne noire a été mis en place pour évaluer les enjeux pour cette espèce autour du projet. Celui-ci a été mis en œuvre dans un rayon de 10 km autour du projet sur 14 journées de terrain de 8 heures.

Ainsi, le temps consacré à cette étude spécifique sur l'espèce est beaucoup trop faible étant donné la très vaste surface à étudier et la grande discrétion de l'espèce en période de nidification (déplacements relativement rares entre les zones d'alimentation et le nid). Même lorsque qu'un nid est situé proche d'un point d'observation, l'expérience de terrain montre qu'une journée de 15 heures d'observation permet rarement de voir plus de 5 fois des oiseaux effectuant des allers-retours entre leur nid et leurs zones de gagnage.

De plus, le rayon de 10 km autour du projet retenu pour réaliser ces prospections est trop faible au regard de l'écologie de l'espèce. Celle-ci peut en effet se déplacer régulièrement jusqu'à une vingtaine de kilomètres de son site de nidification. Des couples situés en dehors d'un rayon de 10 km peuvent donc tout à fait être impactés par l'implantation d'éoliennes.

De façon certaine, les enjeux concernant l'espèce sont donc sous-estimés du fait d'un temps beaucoup trop restreint consacré aux observations spécifiques à la Cigogne noire.

- Concernant les zones d'alimentation favorables à l'espèce, l'étude ne semble prendre en compte que les ruisseaux dans son analyse alors que ceux-ci ne constituent pas les seules zones d'alimentation de l'espèce. Celle-ci s'alimente en effet dans tout type de zones humides : étangs, mares et mardelles forestières (notamment en début de saison lorsque les débits des cours d'eau sont souvent trop importants pour lui convenir) ainsi que dans les prairies temporairement inondées le long des ruisseaux.
Des zones potentiellement favorables à l'alimentation de l'espèce n'ont donc pas été prises en compte dans l'étude ce qui réduit mécaniquement l'enjeu lié à l'espèce.
- Il est indiqué dans les conclusions de l'étude spécifique à l'espèce que la Cigogne noire ne survolerait probablement pas la ZIP car elle préférerait utiliser les vallées aux abords de la ZIP comme couloirs de déplacement. Or, la carte 5 fournie dans le présent document témoigne de la présence de zones de gagnage tout autour de la ZIP ce qui rend le risque de survol de cette zone tout à fait probable. Les 14 jours de points d'observation répartis dans un rayon de 10 km autour de la ZIP ne permettent nullement d'être certain de l'absence de survol de la zone.
- Concernant la sensibilité de l'espèce aux collisions avec les éoliennes, le bureau d'étude présente les chiffres issus de la synthèse de Thibaut Dürr qui recense 1 cas de collision en France, ce qui tend à indiquer une faible sensibilité aux collisions.

Or, cette synthèse est loin d'être exhaustive et repose avant tout sur une consultation des rapports disponibles et sur des remontées bénévoles d'informations vers le rédacteur en question. De nombreux cas de collisions ne sont donc probablement pas intégrés à cette étude.

De plus, cette étude fait état de chiffres bruts de collisions. Or, de nombreux cadavres ne sont jamais retrouvés lors des suivis de mortalité sous les parcs éoliens car ils sont consommés par des prédateurs charognards.

Il est également logique que, pour un même niveau de sensibilité aux collisions, celles-ci soient moins nombreuses pour des espèces plus rares comme la Cigogne noire. Or, l'étude ne prend en compte que des chiffres bruts pour caractériser la sensibilité des espèces aux collisions avec les éoliennes, sans tenir compte de leur rareté relative.

Tels qu'ils sont présentés, les chiffres sur la sensibilité de la Cigogne noire aux collisions tendent donc à minimiser ce risque.

Des études approfondies basées sur les caractéristiques de vol de l'espèce ont au contraire montré une forte sensibilité aux collisions (Millon et al., 2025).

- L'effet-barrière des éoliennes pour la Cigogne noire est rapidement éludé. Il est considéré dans cette étude comme « négligeable » (tableau 40 de l'étude naturaliste). Or, aucune étude ne démontre l'absence de tels effets sur cette espèce et pour d'autres espèces d'oiseaux à grand territoire, cet effet a déjà été démontré par la pose de balise, par exemple sur l'Aigle royal (Collectif LPO Aude, 2015). Il

est donc impossible d'exclure l'existence de tels effets sur la Cigogne noire et par principe de précaution ceux-ci auraient dû être considérés dans cette étude.

- La seule mesure de réduction proposée pouvant éventuellement bénéficier à la Cigogne noire est la mise en place d'un système de détection des oiseaux afin d'éviter les collisions par arrêt des éoliennes. Or ces systèmes sont actuellement largement inefficaces et ne permettent pas de réduire significativement le risque de collision (Ballester & Besnard, 2025).

Conclusion

- Considérant que le projet se situe dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine et dans le domaine vital d'un couple nichant à moins d'un kilomètre ;
- Considérant que le projet se situe dans une zone à enjeu fort vis-à-vis de la Cigogne noire ;
- Considérant que deux cadavres de Milan royal ont été retrouvés en février 2020 et novembre 2021 dans les parcs voisins de Laneuville-au-Rupt et Haudelaincourt (Source :PRA Milan royal)
- Considérant que la zone d'implantation du parc est située dans un couloir de migration fréquenté par le Milan royal, comme le démontre parfaitement l'étude d'impact écologique menée par Biotope ;
- Considérant que les effets cumulés avec les autres parc voisin ne sont pas suffisamment pris en compte malgré qu'ils formeraient un linéaire de 17 éoliennes,
- Considérant que les enjeux relatifs à la Cigogne noire ont été évalués à partir d'un protocole ne permettant pas d'avoir une analyse correcte du nombre de couples pouvant être impactés par ce parc et que les niveaux d'enjeu indiqués sont donc nécessairement inférieurs à ce qu'ils sont en réalité ;
- Considérant que les zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire n'ont pas été toutes prises en compte dans l'analyse des enjeux relatifs à l'espèce ;
- Considérant que le bureau d'étude n'a volontairement pas considéré l'existence d'un effet barrière vis-à-vis de la Cigogne noire pour abaisser le niveau d'enjeu vis-à-vis de cette espèce alors qu'il est impossible d'écarter l'existence d'un tel effet dans l'état actuel des connaissances ;
- Considérant qu'aucune mesure de bridage forte destinée à éliminer tout risque de collision avec ces espèces n'est proposée ;
- Considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal ou la Cigogne noire dans le cas du présent projet est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration.

Nous demandons que ce projet de création du parc éolien sur les communes de Menaucourt et Chanteraine soit refusé en l'état.

Si le projet va au-delà de la consultation publique, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devrait à notre sens être faite auprès du CNPN.

Merci d'avance pour votre retour.

Fait le 16/08/2026 à Champougny

Contact:
lorraine_association_nature@yahoo.fr

Bibliographie

- AEBISCHER A. (2019). Statut du Milan royal dans les différents pays en Europe. *Milan info* 2019. N°38 et 39. 21 pp.
- AYMERIC M. (2021). Déclinaison régionale Grand Est du plan national d'actions 2021-2030 en faveur du Milan royal.
- BARRIOS L., & RODRIGUEZ A. (2004). Behavioural and environmental correlates of soaring-bird mortality at on-shore wind turbines : Bird mortality at wind power plants. *Journal of Applied Ecology*, 41(1), 72-81. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2664.2004.00876.x>
- BALLESTER C., BESNARD A. (2025). Rapport final du projet EFFICAS. Etude de l'EFFICAcité des Systèmes de détection-réaction automatiques (SDA) mis en place sur les parcs éoliens terrestres français dans le but de réduire l'impact sur les espèces soumises à Plans Nationaux d'Actions. Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive. Montpellier. 42 pp.
- BORNER L. (2016). Apports méthodologiques à l'étude des interactions des oiseaux avec le réseau de transport d'électricité en France [Thesis, Paris, Muséum national d'histoire naturelle]. <http://www.theses.fr/2016MNHN0027>
- BUSCH M., TRAUTMANN S., & GERLACH B. (2017). Overlap between breeding season distribution and wind farm risks : A spatial approach. *Vogelwelt*, 137, 169-180.
- CHAPALAIN F., GENDRE N., & BOUTTEAUX J.-J. (2018). Importance de la Région Grand-est pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en période de reproduction. Etat des connaissances dans le cadre de la première année du programme « Cigogne noire—Lorraine 2017-2020 ». *Ciconia*, 42(1-2), 41-63.
- Collectif LPO Aude (2015). Impacts de parcs éoliens sur un couple d'Aigle royal *Aquila chrysaetos* dans les Corbières. *Ornithos* 22-4, 196-207.
- DURR T. (2009). Auswirkungen von Windenergieanlagen auf Vögel und Fledermäuse | Startseite | LfU. <https://lfu.brandenburg.de/lfu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeitschwerpunktentwicklung-und-umsetzung-von-schutzstrategien/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/#>
- DURR T. (2020). *Bird fatalities at windturbines in Europe*. novembre 2020.
- FRANCOIS J., LEGRAND G., & MICHEL, H. (1993). Nidification de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en Lorraine. *Ciconia*, 17, 133-142.
- FRID A., & DILL L. (2002). Human-caused Disturbance Stimuli as a Form of Predation Risk. *Conservation Ecology*, 6(1). <https://www.jstor.org/stable/26271862>
- HAREL R., DURIEZ O., SPIEGEL O., FLUHR J., HORVITZ N., GETZ W. M., BOUTEN W., SARRAZIN F., HATZOFE O., & NATHAN R. (2016). Decision-making by a soaring bird : Time, energy and risk considerations at different spatio-temporal scales. *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, 371(1704), 20150397. <https://doi.org/10.1098/rstb.2015.0397>

- JOEST R., GRIESEN BROCK B., & ILLNER H. (2017). Impacts of Wind Turbines on the Population and Nest Site Selection of the Montagu's Harrier in the Hellweg Börde, North Rhine-Westphalia. In H. Hötter, O. Krone, & G. Nehls (Éds.), *Birds of Prey and Wind Farms* (p. 149-196). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-53402-2_5
- MALENFERT P. (2004). Le Milan royal en Lorraine un déclin dramatique. *Ciconia*. 2004. N° 28 (2), pp. 57-66.
- MAMMEN U. (2004). Éoliennes et Milans royaux (*Milvus milvus*) : problèmes et suggestions de solutions. . 2004. pp. 1.
- MAMMEN U. (2012). *Milan royal & éolien : Problèmes et solutions l'expérience allemande*.
- MARQUES A. T., BATALHA H., RODRIGUES S., COSTA H., PEREIRA M. J. R., FONSECA C., MASCARENHAS M., & BERNARDINO J. (2014). Understanding bird collisions at wind farms : An updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2014.08.017>
- MILLON A., VALLECILLO D., MORCELET L., BESNARD A., DURIEZ O., LERICHE A. (2025). VULNEO : Evaluation de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'avifaune aux infrastructures éoliennes terrestres en France métropolitaine. Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie Marine et continentale ; Office Français de la Biodiversité. 82 pp.
- NATURELLE, Museum national d'Histoire, [sans date]. *Milvus milvus* (Linnaeus, 1758) - Milan royal. *Inventaire National du Patrimoine Naturel*. [en ligne].
- SCHAUB T., KLAASSEN R. H. G., BOUTEN W., SCHLAICH A. E., & KOKS B. J. (2020). Collision risk of Montagu's Harriers -*Circus pygargus*) with wind turbines derived from high-resolution GPS tracking. *Ibis*, 162(2), 520-534. <https://doi.org/10.1111/ibi.12788>
- SCHAUB T., KLAASSEN R., DE ZUTTER C., et MILLION A. (2021). Analyse des comportements de vol par pistage GPS haute-résolution afin de réduire l'impact des parcs éoliens sur les populations de rapaces. 2021. pp. 3.
- SMERALDO S., BOSSO L., FRAISSINET M., BORDIGNON L., BRUNELLI M., ANCILLOTTO L., & RUSSO D. (2020). Modelling risks posed by wind turbines and power lines to soaring birds : The black stork (*Ciconia nigra*) in Italy as a case study. *Biodiversity and Conservation*, 29(6), 1959-1976. <https://doi.org/10.1007/s10531-020-01961-3>
- TORRES A., JAEGER J. A. G., & ALONSO J. C. (2016). Assessing large-scale wildlife responses to human infrastructure development. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 113(30), 8472-8477. <https://doi.org/10.1073/pnas.1522488113>

Réponses à la contribution 46 : association LOANA

L'association LOANA dans sa contribution 46 s'inquiète de la prise en compte de l'avifaune dans le projet et notamment du Milan royal et Cigogne noire.

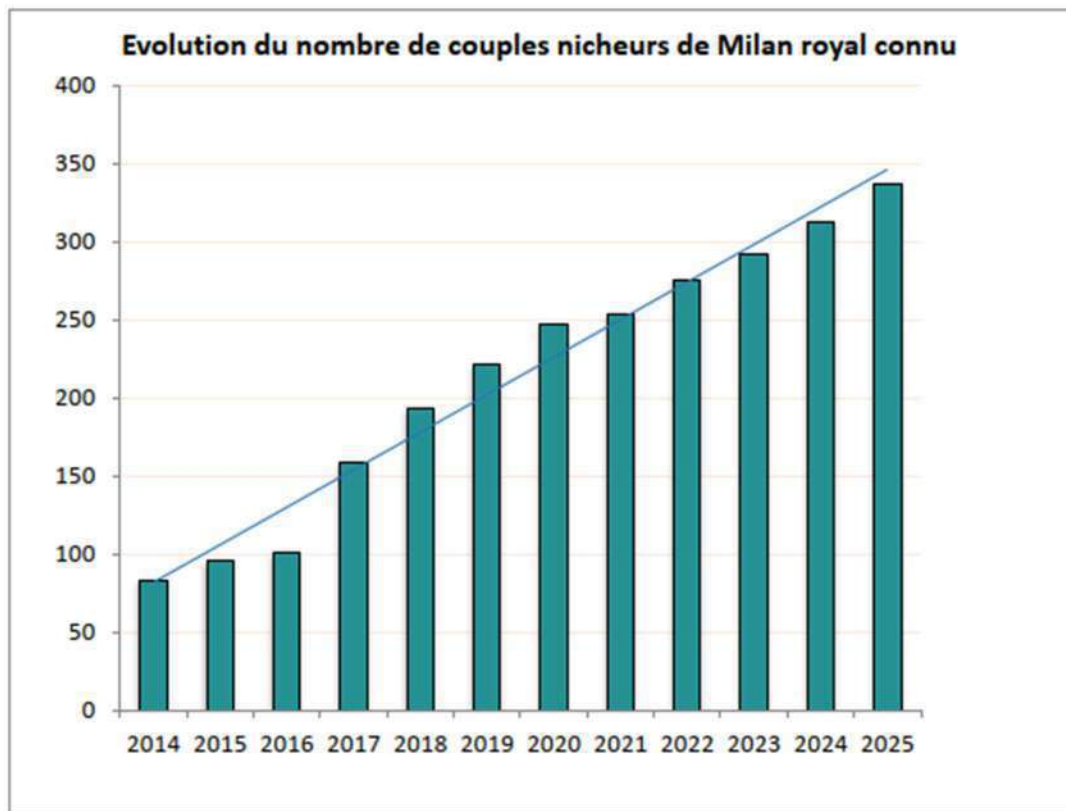
En préambule à la réponse à cette contribution, le pétitionnaire rappelle que les impacts du projet sur la faune et la flore ont fait l'objet d'une étude approfondie par le bureau d'études Biotope : Pièce 4-4 : Volet faune, flore et milieux naturels et évaluation d'incidences Natura 2000 (BIOTOPE-2025)

Cette étude indique qu'après application des mesures d'évitement et de réduction les **impacts résiduels sont nuls à non notable sur l'ensemble de l'avifaune**. Cela signifie que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien dans un état de conservation favorable.

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un parc éolien est également soumis à la réalisation d'études de suivi post implantation en vue de contrôler l'impact environnemental réel du parc éolien. Il débute dans les douze premiers mois d'exploitation du parc. A l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures. Ce travail de suivi se fait sous la surveillance de la DREAL.

1.1 Milan royal

Concernant l'évolution de la population local des milans royaux, comme le précise justement l'association, l'évolution de la population des Milans royaux, notamment son déclin dans les années 2000 ne sont pas forcément liés à la présence d'éolienne mais surtout à d'autres activités humaines dont l'agriculture intensive. Il est aussi à noter l'évolution positive importante des dernières années malgré la présence de parcs éoliens (Cf figure ci-dessous montrant l'évolution du nombre de couples nicheurs de Milan royal en Lorraine depuis 2014.).



FELTEN M., THILLIEZ R., SCHEID C., LEBLANC G., 2025 - Plan Régional d'Actions Milan royal (*Milvus milvus*) en Grand-Est, – Rapport d'activités 2025 en Lorraine. 47 pages

Concernant la mortalité liée à l'éolien, les chiffres de mortalités indiqués ne sont pas sourcés et la méthodologie n'est pas décrite. Il est d'ailleurs à noter que dans des contributions précédentes de l'association les chiffres donnés étaient différents. Par exemple lors de la participation à l'enquête publique de la Ferme éolienne des croisées en juillet 2026, LOANA indiquait : « *Entre 2002 et 2025, 338 Milans royaux ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est* ». Le chiffre annoncé ici est différent : « *Entre 2002 et 2025, 329 Milans royaux ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est* ».

Cela étant dit, le risque de mortalité du Milan Royal n'a pas été négligé et a bien été pris en compte dans l'étude d'impact avec notamment la proposition de mise en place d'un système de détection de l'avifaune pour limiter le risque de collision. De même que les autres données fournies par l'association Loana (hauteur de vol et présence locale), **toutes ces informations ont bien été prises en compte dans l'analyse et les conclusions apportées par le bureau d'études spécialisés Biotope**. En effet, Biotope a consulté ODONAT Grand Est qui est un réseau associatif pour obtenir une synthèse bibliographique des données environnementales de la zone. Pour l'avifaune ces données sont consultables au chapitre « 3.3.3 Données bibliographiques fournies par ODONAT Grand Est » du volet faune/flore (pages 53 à 56). On peut notamment relever que cette synthèse a été

traitée par les associations LPO et LOANA et que c'est sur la base des données de cette synthèse que des relevés de terrain spécifiques au Milan royal et à la Cigogne noire ont été réalisés dans le cadre de l'état initial, afin de rendre compte de l'utilisation du secteur par ces espèces.

1.2 Cigogne noire

Pour les Cigognes noires aussi les données de l'association LOANA ont été prises en compte dans l'étude des impacts fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Concernant la qualité des relevés de terrain : LOANA indique dans ses observations : « *le temps consacré à cette étude spécifique sur l'espèce est beaucoup trop faible* » de ce fait « les enjeux concernant l'espèce sont donc sous-estimés ». Pourtant, la carte numérotée fournie par LOANA indique un niveau d'enjeu fort et c'est exactement le même niveau d'enjeu qu'à retenu Biotope dans son analyse (page 84 du Pièce 4-4 : Volet faune, flore et milieux naturels et évaluation d'incidences Natura 2000 (BIOTOPE-2025)). Ce niveau d'enjeu s'est basé sur les relevés de terrains mais aussi sur la bibliographie. C'est donc à tort que LOANA reproche un niveau d'enjeu sous-estimé.

C'est encore à tort que l'association affirme : « *Concernant les zones d'alimentation favorables à l'espèce, l'étude ne semble prendre en compte que les ruisseaux dans son analyse alors que ceux-ci ne constituent pas les seules zones d'alimentation de l'espèce.* ». La carte page 54 du Pièce 4-4 : Volet faune, flore et milieux naturels et évaluation d'incidences Natura 2000 (BIOTOPE-2025) dont les données viennent de LOANA montrent clairement que cette information a bien été prise en compte

« *les 14 jours de points d'observation répartis dans un rayon de 10 km autour de la ZIP ne permettent nullement d'être certain de l'absence de survol de la zone.* » Le pétitionnaire rappelle qu'il est scientifiquement impossible de démontrer l'absence même en faisant une quantité infinie d'observation. Mais les observations faites par le bureau d'études BIOTOPE ainsi que les données de l'association LOANA elle-même semblent bien montrer que cette espèce discrète préfère les déplacements dans les vallées plutôt que dans les zones ouvertes comme la ZIP. (Cf page 100 du Pièce 4-4 : Volet faune, flore et milieux naturels et évaluation d'incidences Natura 2000 (BIOTOPE-2025)). L'affirmation de Biotope reste donc justifiée.

« *les chiffres issus de la synthèse de Tobias Dürr qui recense 1 cas de collision en France, ce qui tend à indiquer une faible sensibilité aux collisions.* » « *Des études approfondies basées sur les caractéristiques de vol de l'espèce ont au contraire montré une forte sensibilité aux collisions (Millon et al., 2025)* »

Le rapport VULNEO (Millon et al., 2025) attribue à la Cigogne noire un score global de sensibilité de **12,45**, ce qui la classe parmi les espèces les plus sensibles. Ce score agrège plusieurs facteurs dont la démographie, la responsabilité nationale et l'état de conservation ainsi qu'un indice relatif au comportement de vol. Il ne correspond ni à un taux de collision observé ni à une estimation de la mortalité attendue pour le projet faisant l'objet de la présente consultation publique.

VULNEO définit une zone de risque de collision comprise entre **26 et 178 mètres**, établie à partir de la distribution des dimensions des éoliennes installées en France. Les éoliennes du parc de la Vallée aux Pierres présentent une hauteur maximale en bout de pale de **140 mètres** et une garde au sol de **30 mètres**. Leur rotor ne recouvre donc qu'une partie de la plage altitudinale prise en compte dans le rapport VULNEO.

Le même rapport précise que « *la Cigogne noire effectue des vols à une hauteur comprise entre 113 et 394 m en période de reproduction, contre 291-693 m en migration* ». Le projet ne recoupe ainsi qu'une partie limitée de ces plages de hauteur de vol.

Les deux approches (Dürr et Million) répondent à des questions différentes : VULNEO vise à hiérarchiser, à grande échelle, un potentiel de sensibilité des espèces, tandis que les bases de données de mortalité recensent des événements effectivement détectés. La conclusion qui peut être tirée de manière rigoureuse est donc que la Cigogne noire justifie un niveau élevé de vigilance. En revanche, ni la fréquence des collisions ni le niveau de risque propre au seul parc de la Vallée aux Pierres ne peuvent être déduits directement du score VULNEO ou du rang de l'espèce dans une base de données de cadavres.

« L'effet-barrière des éoliennes pour la Cigogne noire est rapidement éludé. » « Il est [...] impossible d'exclure l'existence de tels effets sur la Cigogne noire »

L'effet-barrière ne peut effectivement pas être écarté a priori, et Biotopie ne soutient pas le contraire. Toutefois, son existence ne peut être déduite de la seule présence d'éoliennes dans le périmètre d'étude. Pour qu'un tel effet soit caractérisé, il faudrait démontrer que le parc se situe sur un axe de déplacement fonctionnel régulièrement emprunté et que les éoliennes conduisent les oiseaux à modifier de manière répétée leur trajectoire ou leur altitude. Il conviendrait ensuite d'établir que ces changements entraînent des conséquences mesurables, par exemple en matière de dépense énergétique, d'accès aux ressources ou de fonctionnement du domaine vital.

Les données disponibles ne font pas ressortir de comportement uniforme chez les oiseaux confrontés aux éoliennes. En Hesse (Allemagne), par exemple, des comportements d'évitement ont été constatés dans l'un des deux secteurs étudiés, mais pas dans l'autre. De même, une synthèse allemande fondée sur 406 vols indique que 6,7 % d'entre eux se sont déroulés dans une zone proche des éoliennes considérée comme critique, tandis que 3 % combinaient une proximité et une hauteur de vol jugées critiques.

Ces observations ne permettent donc de conclure ni à une absence totale de risque ni à l'existence systématique d'un effet-barrière. Elles soulignent plutôt le caractère contextuel de la réponse des oiseaux, qui peut varier selon la configuration du parc, la visibilité, l'attractivité des habitats environnants, les conditions météorologiques et aérologiques, ainsi que les caractéristiques individuelles des oiseaux observés (Stübing & Korn, 2018 ; Langgemach & Dürr, 2026).

Par ailleurs, l'exemple de l'Aigle royal invoqué par LOANA ne peut pas être utilisé pour estimer quantitativement les conséquences du projet sur la Cigogne noire. L'Aigle royal, rapace territorial, exploite de vastes territoires ouverts ou montagneux. Ses déplacements sont notamment liés à la recherche de proies, à la prospection et à l'utilisation des reliefs et des ascendances thermiques. La Cigogne noire présente une écologie différente : cet échassier forestier se déplace principalement entre un site de nidification situé dans un boisement et différents secteurs aquatiques utilisés pour l'alimentation, souvent répartis le long d'un réseau hydrographique.

Les deux espèces ne recherchent donc pas les mêmes ressources et ne se déplacent pas de la même manière dans leur environnement. Leur domaine vital, leurs itinéraires de déplacement, leurs hauteurs de vol et leur relation aux éléments du paysage diffèrent également. Dès lors, une distance d'évitement, un surcoût énergétique ou un effet sur la reproduction observés chez l'Aigle royal ne peuvent être appliqués à la Cigogne noire sans disposer de données spécifiques à cette dernière et au site étudié.

Les investigations menées dans la zone d'étude ont révélé la présence de secteurs de gagnage et de déplacements en périphérie du projet. Elles n'ont toutefois pas mis en évidence d'axe de déplacement régulier traversant l'implantation. En l'état des observations disponibles, il n'est donc pas possible d'affirmer que le parc constituerait un obstacle aux déplacements de la Cigogne noire ni qu'il entraînerait nécessairement une diminution du succès reproducteur. Une telle conclusion irait au-delà de ce que permettent d'établir les données recueillies localement et les connaissances scientifiques actuellement disponibles.

1.3 Efficacité de la mesure de réduction du système de détection de l'Avifaune (SDA)

« La seule mesure de réduction proposée pouvant éventuellement bénéficier à la Cigogne noire est la mise en place d'un système de détection des oiseaux afin d'éviter les collisions par arrêt des éoliennes. Or ces systèmes sont actuellement largement inefficaces et ne permettent pas de réduire significativement le risque de collision (Ballester & Besnard, 2025). » LOANA juge de l'inefficacité des SDA que sur la base du rapport al du projet EFFICAS

Les Systèmes de Détection Automatique (SDA) sont conçus pour réduire les collisions entre oiseaux et éoliennes, grâce à des caméras 2D ou 3D qui détectent les trajectoires à risque des oiseaux et déclenchent un

effarouchement sonore et/ou l'arrêt temporaire des éoliennes. Leur déploiement vise à limiter les mortalités d'espèces patrimoniales, notamment les grands rapaces.

Une première étude a été menée à l'échelle nationale dans le cadre du projet EFFICAS en 2025. Si cette étude apporte un éclairage utile, ses auteurs rappellent clairement que **les données disponibles sont encore trop limitées et hétérogènes pour tirer des conclusions robustes à l'échelle de l'ensemble du parc éolien français**. En effet :

- seuls 20 parcs ont pu être analysés dans un cadre réellement comparatif, alors que plus de 120 parcs sont équipés d'un SDA en France (pour de nombreux parcs, les SDA sont installés dès la mise en service, ce qui empêche toute comparaison « avant/après »)
- de nombreuses régions sont peu ou pas représentées ;
- les différences importantes entre les sites comparés (écologie, relief, présence d'espèces sensibles) réduisent fortement la portée des résultats ;
- l'absence d'informations détaillées sur les paramétrages des systèmes, le type précis de technologie utilisée ou leurs périodes d'activation ne permet pas d'évaluer leur fonctionnement réel.

Ces limites, explicitement reconnues par les auteurs, montrent que le rapport ne peut en aucun cas être utilisé pour conclure à l'inefficacité des SDA ni pour remettre en question leur utilité pour la protection des espèces sensibles. Au contraire, il souligne la nécessité :

- d'un partage accru des données,
- d'une coopération renforcée entre scientifiques, opérateurs et pouvoirs publics,
- et d'une évaluation des technologies les plus récentes (radars, systèmes 3D), désormais de plus en plus déployées.

Cette conclusion est cohérente avec les recommandations de l'UICN Comité Français dans son étude 2026 « *La réduction des impacts sur la biodiversité des parcs éoliens terrestres et marins* », qui rappelle que les SDA constituent des solutions prometteuses, mais dont l'efficacité n'est pas encore démontrée à grande échelle ; leur déploiement doit donc impérativement s'accompagner de protocoles scientifiques standardisés et de suivis rigoureux pour garantir une réduction effective des mortalités aviaires.

Joël PAJOT
8 Petite Rue
55500 MENAUCOURT
jopajot@free.fr
06 31 54, 14, 11

Annexe n°14 1
Monsieur André HOPFNER
Commissaire Enquêteur

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE FERME EOLIENNE DE LA VALLÉE AUX PIERRES

Observations Générales

- Je ne suis pas un opposant de principe aux différentes énergies renouvelables et donc aux éoliennes.
- Toutefois, le projet présenté ne s'intègre pas selon moi dans la réalité énergétique actuelle de notre pays ainsi que dans notre situation locale.

Nous sommes actuellement dans notre pays en surcapacité de production électrique. Nous avons exporté 114 TWh en 2025 (51 TWh pour le 1^{er} semestre 2026) et c'est plus de 2 fois la production éolienne totale !

Le Département de la Meuse et en particulier notre environnement proche est déjà largement saturé d'éoliennes avec les conséquences et les nuisances associées sur lesquelles je reviendrai plus loin.

Promouvoir aujourd'hui une énergie intermittente donc non pilotable avec un rendement global largement inférieur à 30%, largement subventionnée avec l'argent des contribuables, dans une zone déjà très bien équipée pour ne pas dire saturée et dont l'installation nécessiterait de gros investissements pour renforcer les réseaux ENEDIS et RTE ne me paraît pas une bonne chose.

J'en veux pour preuve les réflexions en cours au niveau du gouvernement et des services compétents pour mettre de l'ordre dans ces problématiques contradictoires.

Observations Particulières

• Pollution visuelle

Lorsque des éoliennes sont installées sur des terrains vierges, il y a forcément création d'un préjudice visuel et esthétique.

C'est noté car avec l'installation il y a quelques années de 6 machines dont certaines sont bien visibles des villages concernés et bien au delà. Ce préjudice est ce qu'il est mais installer 6 machines supplémentaires dont à priori 2 voire 3 sont beaucoup plus proches de MENAUCOURT, c'est une autre affaire sur le plan environnemental. Il y aurait dans ce cas une atteinte beaucoup plus problématique qui pour moi n'est pas acceptable en l'état. Nous devons protéger notre environnement et notre cadre de vie ainsi que la valeur de nos biens qui peut être mise en cause.

• Pollution acoustique

Là aussi, les 6 machines existantes génèrent leur bruit caractéristique, variable selon les conditions atmosphériques (vitesse et direction du vent etc..)

Notre habitation, dont les pièces à vivre (salon, chambres, terrasse) sont orientées vers les éoliennes, est exposée fréquemment à un niveau de bruit lancinant, à l'extérieur (terrasse) mais aussi à l'intérieur (chambre) malgré une bonne isolation des parois et des fenêtres ou porte-fenêtres avec double vitrage.

Là aussi, l'ajout de 6 machines va considérablement

augmenter cette nuisance surtout avec 2 nouvelles éoliennes 3 qui seront implantées beaucoup plus proche du village et donc de mon habitation.

Mon expérience personnelle me permet d'affirmer que la limite de 500m d'implantation, bien que légale actuellement (300m auparavant) devrait être largement augmentée.

A ce propos, je suis prêt à recevoir dans mon habitation les concepteurs et décideurs de ce projet, en soirée et avec un feu de vent, pour qu'ils puissent se rendre compte de cette situation.

Au delà de la gêne acoustique occasionnée, ce problème peut entraîner, avec la nuisance visuelle, une baisse de la valeur de mon habitation. (Je rappelle à cet égard que RTE a dû régler des affaires similaires avec la présence de lignes électriques à très haute tension.

En conclusion =

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à la mise en oeuvre de ce projet qui apporterait des nuisances multiples à notre environnement.

Joël PASOT le 29/07/2026

Pièces jointes pour information

- ENERGIES Transition et Energies

" Limite au développement anarchique de l'éolien et du solaire

- RTE et ENEDIS limitent le développement des éoliennes et des panneaux solaires en France



POINTS DE VENTE



LA REVUE



BOUTIQUE

Rechercher...



ENERGIES

TRANSITIONS & ENERGIES

S'abonner

Se connecter



QUE



ENERGIES
TRANSITIONS & ENERGIES



RENOUVELABLES

NUCLÉAIRE

FOSSILE

ENTREPRISES

SCIENCES ES

HYDROGÈNE

MOBILITÉ

BOUTIQUE

limites au
développement

anarchique de l'éolien et du solaire

par LA RÉDACTION

Il y a donc des limites à la toute-puissance du lobby des énergies renouvelables intermittentes en France. Elles sont physiques. Le réseau électrique français ne peut pas accompagner le développement anarchique sur le territoire de parcs éoliens et solaires. RTE, le réseau de transport d'électricité à haute tension, et surtout Enedis, le réseau de distribution, viennent de publier une carte de France dans laquelle figure des zones rouges qui sont incapables de raccorder tout nouveau parc éolien et solaire pendant au moins cinq ans. Le gouvernement Lecornu peut bien annoncer tous les objectifs de puissance installée qu'il veut dans sa PPE3 (Programmation pluriannuelle de l'énergie version 3), la capacité du réseau est une réalité physique incontournable.

On ne peut pas dire qu'Enedis soit un adversaire des renouvelables intermittents en dépit des multiples perturbations qu'ils provoquent sur les réseaux et les marchés électriques. Au contraire. Le réseau de distribution de l'électricité en France y a trouvé une source de développement inespérée. Il va devoir

investir près de 100 milliards d'euros d'ici 2040 notamment pour faire face à leur développement. Il change de dimension et même de mission. Avec la multiplication sur le territoire de petits parcs éoliens et solaires, Enedis ne gère plus seulement un réseau de distribution mais un réseau de collecte de production électrique. Les flux circulent désormais dans les deux sens sur un réseau qui n'a pas du tout été conçu pour cela... Ce qui n'est pas sans poser de problèmes.

Enedis aujourd'hui sert de réseau de transport de l'électricité produite par la plupart des équipements éoliens et photovoltaïques vers les lignes à haute tension de RTE (Réseau de transport d'électricité). RTE devra aussi investir environ 100 milliards d'euros d'ici 2040, notamment pour raccorder les parcs éoliens marins qui sont un non-sens économique. Son réseau a été conçu pour amener sur tout le territoire la production centralisée des grandes centrales nucléaires, hydrauliques et thermiques.

Payé dans les factures d'électricité via le TURPE (Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité)

Et comme cela n'a aucun sens technique, économique et environnemental de construire des lignes à haute

tension sur tout le territoire, Enedis sert en quelque sorte de relais. On assiste ainsi à une unification des réseaux électriques pour le plus grand bénéfice de Enedis.

Rappelons au passage que les investissements dans les réseaux sont payés directement par les consommateurs d'électricité dans leur facture sous la rubrique dite TURPE (Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité). Le TURPE représente déjà près d'un tiers de cette facture et va donc fortement augmenter au cours des prochaines années. Quand on mesure le coût des renouvelables intermittents, il faut impérativement le prendre en compte...

Saturation des postes-sources

Le raccordement de capacités de production renouvelables au réseau d'Enedis n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années : 6,6 GW en 2025 après 5,5 GW en 2024 et 4,2 GW en 2023. Et Enedis fait face à des difficultés croissantes avec le développement anarchique de parcs éoliens et solaires, sans plan d'ensemble, au gré des décisions des préfetures et des procédures juridiques, indépendamment des besoins locaux et parfois même des situations géographiques et météorologiques plus

ou moins favorables (vent, ensoleillement) et surtout indépendamment des capacités du réseau.

Le problème principal est celui de la saturation des postes-sources, qui permettent de relier le réseau RTE en haute et très haute tension au réseau Enedis en basse et moyenne tension. Enedis compte actuellement 2.300 postes-sources sur l'ensemble du territoire et prévoit d'en construire une centaine de nouveaux d'ici 2030, « dont les deux tiers » seront dédiés aux énergies renouvelables.

Inciter les développeurs à choisir des zones favorables...

Enedis et RTE, mais en l'occurrence c'est surtout Enedis qui est à la manœuvre, ont donc annoncé qu'ils ne pourront plus raccorder des parcs de renouvelables intermittents dans les cinq prochaines années sur certaines parties du territoire. Marianne Laigneau, la présidente du directoire d'Enedis a pour une fois été très explicite. « Quand un logisticien construit un entrepôt, il ne le fait pas dans une zone complètement isolée, pour demander ensuite la construction d'une liaison autoroutière. Il se met directement à proximité d'un grand axe de circulation. Nous demandons la même logique pour les parcs solaires et éoliens », a-t-elle expliquée.

Enedis a toutefois prudemment ajouté qu'il ne s'agissait pas d'interdire de nouvelles implantations mais d'inciter les développeurs à le faire dans des zones favorables, techniquement et économiquement. Le lobby des renouvelables intermittents a un poids politique en France qu'il ne faut surtout pas sous-estimer...

Des limites physiques et même économiques

La carte rendue publique par Enedis et RTE est très claire. On peut la voir ci-dessous. Les zones en rouge sont les zones saturées. Elles représentent un peu plus de 10% du maillage. Cela concerne environ 2.500 producteurs qui sont dans l'attente de solutions de raccordements et vont le rester longtemps. Aucune capacité de raccordement ne devrait être disponible dans les zones rouges avant au moins 5 ans.

Et à juste raison. Chaque MW éolien ou solaire en zone rouge non seulement, comme tous les autres, est donc subventionné à un prix garanti pendant 20 ans par le contribuable, est prioritaire sur les réseaux électriques mais coûterait encore bien plus cher pour être raccordé. Rappelons que la France produit aujourd'hui en surabondance, elle exporte 20% de sa production, une électricité décarbonée à 95%.

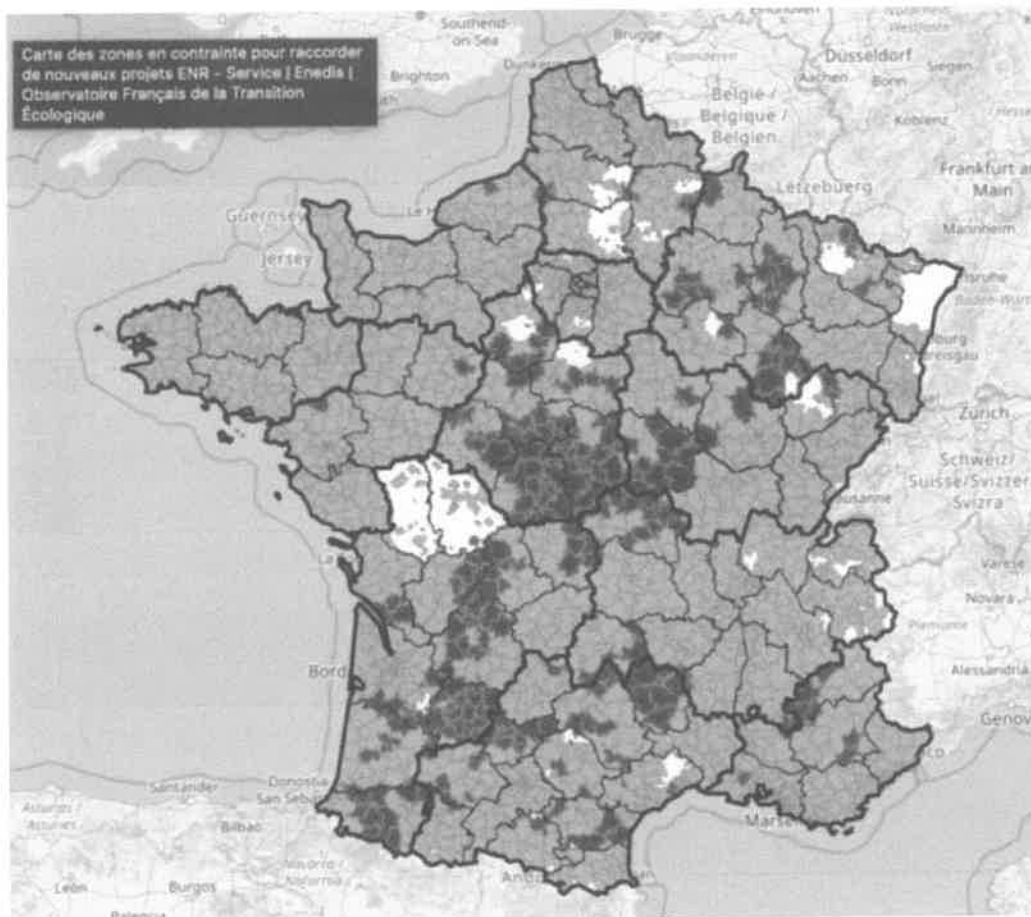
Ce qui n'empêche pas la multiplication via la PPE3 (Programmation pluriannuelle de l'énergie version 3), promulguée par décret en février dernier pas le gouvernement Lecomu, des projets de parcs éoliens et solaires sur tout le territoire. Ils sont à la fois inutiles et extrêmement coûteux. A fortiori pour un pays surendetté.

Mais il existe donc des limites, physiques et même économiques, à la toute-puissance en France du lobby renouvelables. Enedis et RTE ont annoncé qu'ils réviseront leur carte des zones saturées trois fois par an. Le gouvernement Lecomu peut bien annoncer tous les objectifs de puissance installée qu'il veut dans sa PPE3, la capacité du réseau est une réalité physique incontournable.

f

tw

in



f

🐦

in

Légende :

-En rouge, zones saturées. « Aucune capacité disponible avant au moins 5 ans. Sous réserve que les projets ayant réservé leur capacité soient réalisés dans les délais annoncés. »

-En gris, zones non saturées ou partiellement saturées. « Capacité disponible sur le réseau public de distribution à vérifier sur l'outil « Cartographie des Capacités », sous réserve de confirmation pour le réseau public de transport.»

-En blanc, zones non opérées par Enedis.

Source : Enedis. Données du 28/04/2026 publiées le 15/07/2026.

Il faut préciser enfin que le zonage ne s'applique qu'aux équipements industriels et professionnels. Les particuliers qui posent des panneaux solaires sur leur toit ne sont pas concernés. Leurs raccordements devraient pouvoir être effectués.



Facebook



Twitter



LinkedIn

RTE et Enedis limitent le développement des éoliennes et des panneaux solaires en France

Des journalistes

Les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport d'électricité publient leur carte des zones saturées. L'implantation de grands projets y sera impossible ces prochaines années, faute de capacité de raccordement.

La prévision RTE et Enedis, les gestionnaires des réseaux de distribution et de transport d'électricité, est que la France sera saturée en 2025. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.

Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.

Bouée de la congestion

La congestion est un problème majeur pour le développement des énergies renouvelables. Elle se traduit par une incapacité à connecter de nouvelles centrales au réseau. Cela est dû à la saturation des lignes de transport et de distribution. Les gestionnaires des réseaux doivent donc anticiper ces zones de congestion et limiter le développement des projets dans ces zones.

Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.

Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.



Maillon fort du marché de l'électricité, EDF veut être rémunéré par l'Europe pour la qualité de sa production

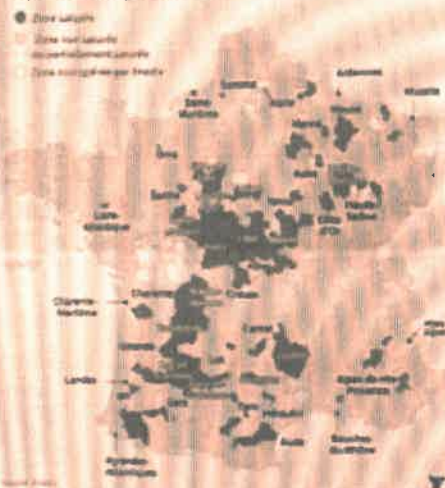
Quand EDF a été créé, il était le seul producteur d'électricité en France. Depuis, le marché a été ouvert à la concurrence. EDF reste cependant un acteur majeur du marché de l'électricité. Il dispose d'une flotte importante de centrales nucléaires, qui sont une source d'énergie stable et fiable. EDF veut être rémunéré par l'Europe pour la qualité de sa production.

EDF veut être rémunéré par l'Europe pour la qualité de sa production. Cela est dû à la saturation des lignes de transport et de distribution. Les gestionnaires des réseaux doivent donc anticiper ces zones de congestion et limiter le développement des projets dans ces zones.

Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.

40% du territoire est en zone saturée

Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.



Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau. Les zones saturées sont celles où la capacité de raccordement est atteinte. Cela signifie que les projets de grands projets de renouvelables ne pourront pas être raccordés au réseau.

Réponses à la contribution 50 : M. PAJOT Joël

« Le projet ne s'intègre pas dans la réalité énergétique de notre pays » « Nous sommes actuellement [...] en surcapacité »

Comme le rappelle, M. Pajot, la France est actuellement exportatrice nette d'électricité. Cette situation peut naturellement conduire à s'interroger sur la nécessité de poursuivre le développement de nouvelles capacités de production, notamment dans l'éolien.

Deux raisons principales justifient néanmoins la poursuite de ce développement. Elles sont d'ailleurs prises en compte dans la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) publié en février 2026 ainsi que dans le plan d'électrification des usages annoncé en avril 2026.

La première raison tient à l'évolution attendue de la consommation d'électricité. La situation actuelle ne préjuge pas de celle de demain. L'objectif affiché est d'augmenter la consommation d'électricité de 40 % entre 2023 et 2035. Cette orientation est confortée par l'actualité récente.

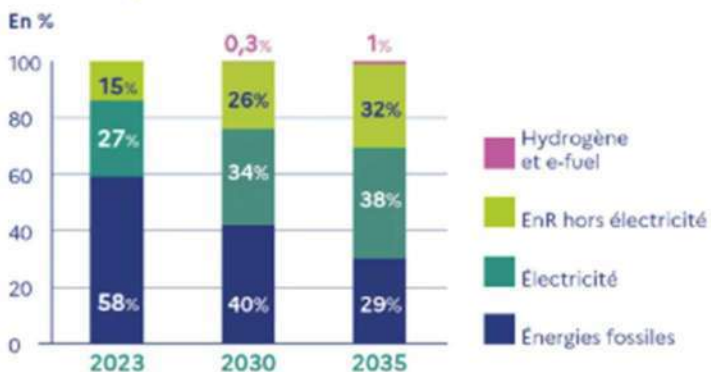
La hausse des prix des carburants, liée notamment aux tensions géopolitiques, accélère l'intérêt pour les véhicules électriques (augmentation de près de 50% des ventes selon les sources). De même, la répétition des épisodes de fortes chaleurs conduit de plus en plus de ménages à s'équiper de systèmes de climatisation. Ces exemples illustrent un mouvement plus large : de nombreux secteurs abandonnent progressivement les énergies fossiles au profit de solutions électriques.

Pour accompagner cette électrification des usages, la France doit donc anticiper ses besoins futurs et disposer de moyens de production suffisants. L'éolien constitue l'un des leviers permettant d'y répondre, avec un rythme de développement prévu d'environ **1,3 GW par an**.

La seconde raison est la sécurisation de nos approvisionnements énergétiques. En 2023, près de 60 % de l'énergie consommée en France provenait encore des énergies fossiles. Or, la France ne produit pas elle-même de pétrole et reste donc dépendante des importations et de la situation internationale.

Réduire cette dépendance suppose de diminuer progressivement la part des énergies fossiles dans notre consommation, pour la ramener à environ **40 % en 2030**, puis à **29 % en 2035**. Le développement de capacités de production électrique bas-carbone, parmi lesquelles l'éolien, participe directement à cet objectif.

ACCROÎTRE LES ÉNERGIES DÉCARBONÉES ET DIMINUER LA PART DES ÉNERGIES FOSSILES, FORTEMENT ÉMETTRICES DE CARBONE



Il est essentiel de réduire le poids des énergies fossiles dans notre mix énergétique.

En 2023, nous consommons près de **60 % d'énergie finale fossile**

Notre objectif est de n'en consommer plus que **40 % en 2030**

©Bercy

La question n'est donc pas seulement de savoir si la France exporte de l'électricité aujourd'hui. Elle est de déterminer si elle disposera demain d'une production suffisante, diversifiée et décarbonée pour répondre à l'électrification des usages, tout en renforçant son indépendance énergétique.

Concernant l'intermittence de l'éolien :

La production éolienne n'est pas intermittente au sens d'une production « tout ou rien », mais variable et prévisible. En France, elle est généralement plus élevée en automne et en hiver, périodes où la consommation d'électricité est également plus forte. La diversité des régimes de vent sur le territoire et à l'échelle européenne fait que, lorsqu'un secteur connaît une baisse de vent, d'autres zones produisent simultanément. Cette complémentarité géographique permet une continuité de production à l'échelle du réseau.

Ces variations sont aujourd'hui parfaitement maîtrisées par les gestionnaires du système électrique. Tous les producteurs, y compris éoliens, transmettent des prévisions fines et régulièrement actualisées. Grâce à ces données, l'équilibre entre production et consommation est ajusté en temps réel, ce qui garantit la stabilité du réseau. L'intégration de l'éolien ne nécessite pas la création de moyens de production dédiés supplémentaires, mais s'inscrit dans une gestion globale et optimisée du mix électrique.

Par ailleurs, le système électrique français s'appuie sur un réseau d'interconnexions européen robuste, qui renforce la sécurité d'approvisionnement et la flexibilité du réseau. Les réseaux intelligents (smart grids), déjà en déploiement, permettent d'adapter certains usages électriques en fonction de la disponibilité de l'électricité, notamment renouvelable. Enfin, le développement rapide des solutions de stockage (batteries, stations de pompage, etc.) complète ces dispositifs et renforce encore la capacité du système à intégrer des énergies renouvelables variables.

Ainsi, loin d'être un obstacle, la variabilité de l'éolien est aujourd'hui anticipée, gérée et maîtrisée, dans un système électrique modernisé, interconnecté et de plus en plus flexible.

Sur la nécessité de renforcer les réseaux électriques d'Enedis et de RTE :

La production des parcs éolien n'est pas stockée et nécessite d'être injectée directement sur le réseau électrique. La multiplication des projets sur certaines zones rurales où le réseau est peu développé entraîne effectivement une saturation de ce dernier qui doit alors être renforcé afin d'accueillir de nouveaux parcs.

Ce phénomène est connu et la planification du renforcement du réseau est anticipée par RTE dans le cadre des Schéma Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR). Les S3RENR identifient les zones de tensions présentes et à venir du réseau électrique et prévoient les investissements à y effectuer pour y remédier.

Le financement de ces investissements sont entièrement à la charge des producteurs d'énergie qui doivent en intégrer le coût dans leurs plans de financement.

Le renforcement du réseau électrique fait partie du développement des énergies renouvelables. Il est anticipé et chiffré. Son coût est supporté par les producteurs et n'impacte pas les contribuables.

Sur les subventions attribuées à la filière éolienne.

Les parcs éoliens ne bénéficient d'aucune subvention directe de la part des pouvoirs publics. Leur seule source de revenu provient de la vente d'électricité. Le prix du kWh est fixé pour une durée de 20 ans dans le cadre d'un système d'appels d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE).

L'électricité d'origine éolienne a connu une baisse spectaculaire de ses coûts de production au cours de la dernière décennie. Selon les données de la CRE et les rapports de la Cour des Comptes, le coût de production de l'énergie éolienne terrestre est passé de plus de 100 €/MWh en 2010 à environ 50-70 €/MWh en 2023. Cette réduction, liée aux progrès technologiques et aux économies d'échelle, positionne désormais l'éolien terrestre comme la solution de production d'électricité renouvelable la plus compétitive à 59€ HT/MWh en 2022.

Sur la dévalorisation de l'immobilier :

La crainte d'une éventuelle perte de valeur immobilière liée à la présence d'un parc éolien revient régulièrement dans les échanges, mais il est important de rappeler que les caractéristiques objectives d'un bien — son état, sa superficie, sa localisation, ses équipements — ne sont en rien modifiées par l'installation

d'éoliennes. Les seules variations possibles relèvent de perceptions individuelles, qui diffèrent d'un acquéreur à l'autre.

Les études disponibles montrent de manière convergente que l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est très limité. L'étude de référence menée par l'ADEME en 2022 conclut que « *L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020* », avec un effet mesuré d'environ -1,5 % pour les habitations situées entre 2,5 et 5 km d'un parc, sans diminution du nombre de transactions. Ces résultats sont également confirmés par France Renouvelables, qui indique que l'effet observé est comparable à celui d'autres infrastructures courantes comme les pylônes électriques ou les antennes relais.

Par ailleurs, la dynamique locale du marché immobilier dépend bien davantage de la qualité des services publics et des équipements proposés sur le territoire. Or, les retombées fiscales générées par un parc éolien — via l'IFER, la CFE ou la TFPB — contribuent directement au financement d'infrastructures et de services utiles aux habitants (éducation, commerces, équipements sportifs et culturels par exemple). Ces améliorations renforcent l'attractivité de la commune et peuvent donc favoriser la valorisation du patrimoine immobilier.

Sur l'impact paysager et acoustique, je vous renvoie vers la réponse apportée aux contributions 1 et 13 qui abordent les mêmes thématiques ainsi qu'aux études acoustiques et paysagères jointes au dossier d'Etude d'Impact.